



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2021

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AVIS D'ENREGISTREMENT DES REQUETES

CONTENU	PAGE
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/21</u>	1
MONSIEUR KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE - <i>REQUERANT</i> CONTRE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE - <i>DEFENDERESSE</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/21</u>	3
MAHAMADOU COULIBALY ET 6 AUTRES - <i>REQUÉRANTS</i> CONTRE RÉPUBLIQUE DU MALI - <i>DEFENDERESSE</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/21</u>	6
M. Boubacar KEITA - <i>REQUÉRANT</i> CONTRE ETAT du MALI - <i>DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/21</u>	8
RICHARD UGBAH - <i>REQUERANT</i> CONTRE COMMISSION DES NIGÉRIENS DE LA DIASPORA ET 8 AUTRES - <i>DEFENDEURS</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/08/21</u>	11
Abdou KOUAME & 14 AUTRES - <i>REQUERANTS</i> CONTRE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE - <i>DÉFENDERESSE</i>	

<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/10/21</u>	13
M. Ibrahima Chérif BAH & 4 autres - REQUÉRANTS	
CONTRE	
ETAT DE GUINEE - DEFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/21</u>	15
KESSEI MENVEINOYOU - REQUÉRANT	
CONTRE	
REPUBLIQUE TOGOLAISE - DÉFENDERESSE	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/13/21</u>	17
LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE (AGISSANT AU NOM DE VINCENT OGUERI) ET UN AUTRE - REQUÉRANTS	
CONTRE	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ETAT DEFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/21</u>	19
ASSOCIATION MALIENNE POUR LE SUIVI ET L'ORIENTATION DES PRATIQUES TRADITIONNELLES (AMSOPT) ET ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS ET LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES (APDF) - REQUERANTES	
CONTRE	
LA RÉPUBLIQUE DU MALI - DEFENDERESSE	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/16/21</u>	21
LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE (AGISSANT AU NOM D'ELVIS CHUKWUMA ILO MUANYA, RAPHAEL UDE, DAVID AMAEFULE) ET 3 AUTRES - REQUÉRANTS	
CONTRE	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ETAT DEFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/21</u>	24
RICHARD UGBAH - REQUÉRANTS	
CONTRE	
ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA ET UN AUTRE - DEFENDEURS	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/21</u>	27
LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) Agissant en leur et au nom des Nigériens concernés - REQUERANTS	
CONTRE	
L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA - DEFENDEUR	

<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/21</u>	31
COL. À LA RETRAITE MOHAMMED SAMBO DASUKI - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/21</u>	35
ABIODUN ILESANMI - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA - <i>DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/21</u>	37
CASSANDRA GARBER ET 4 AURES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/25/21</u>	41
INITIATIVE D'ALERTE DES AVOCATS POUR LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS, DES FEMMES ET DES INDIGENTS - <i>REQUÉRANTE</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/30/21</u>	43
REGISTERED TRUSTEE OF FACULTY OF PEACE ORGANIZATION ET 3 AUTRES - <i>REQUÉRANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/31/21</u>	46
M. ISAAC OLAMIKAN ET UN AUTRE - <i>REQUÉRANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA - <i>ÉTAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/33/21</u>	49
JUGE NKEA ALEAMBONG EMMANUEL - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ÉTAT GAMBIEN - <i>DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/34/21</u>	53
PASTOR KUNLE GARB - <i>RÉQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN - <i>ÉTAT DÉFENDEUR</i>	

<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/35/21</u>	56
LA LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS - REQUERANTE	
CONTRE	
REPUBLIQUE DU SENEGAL - DEFENDERESSE	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/36/21</u>	58
M. Mouhamed Rassoul NDIAYE & Alassane LO - REQUÉRANTS	
CONTRE	
ETAT DU SENEGAL - DEFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/38/21</u>	60
PATRICK EHOLOR	
(PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION	
ONE LOVE FOUNDATION) - REQUERANT	
CONTRE	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ETAT DEFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/40/21</u>	63
REGISTERED TRUSTEES OF	
HEDA RESOURCE CENTRE AND ENVIRONMENTAL	
DEVELOPPEMENT AGENDA - REQUERANTE	
CONTRE	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ETAT DEFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/41/21</u>	66
EBRIMAH BARROW - REQUERANT	
CONTRE	
LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE - ETAT DÉFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/42/21</u>	69
SIEUR BAH N'DAW ET 1 AUTRE - REQUERANTS	
CONTRE	
ETAT DU MALI - DEFENDEUR	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/45/21</u>	71
COMMANDANT ABOUBACAR DIAKITE DIT "TOUMBA" - REQUERANT	
CONTRE	
LA REPUBLIQUE DE GUINEE - DEFENDERESSE	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/46/21</u>	73
KOLAWOLE O. A. KOIKI - REQUERANT	
CONTRE	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ETAT DEFENDEUR	

<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/47/21</u>	77
CLARA UNUODE ET 3 AUTRES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/48/21</u>	79
THE INCORPORATED TRUSTEES OF MEDIA RIGHTS AGENDA - <i>REQUERANTE</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRAL DU NIGERIA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/49/21</u>	83
PETER ONYIKE ET UN AUTRE - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/50/21</u>	86
GLORY OKOLIE ET 2 AUTRES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/51/21</u>	89
SATTA LAMIN BANYA - <i>REQUERANTE</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/53/21</u>	91
M. BABACAR NDIAYE - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET UN AUTRE - <i>DEFENDEURS</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/54/21</u>	94
Monsieur Ismaila HAIDARA ET 2 AUTRES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DU MALI - <i>DEFENDERESSE</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/57/21</u>	96
M. ANTONIO ANDRADE LOPES TAVARES - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU CAP-VERT - <i>DEFENDEUR</i>	

<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/58/21</u>	98
CHUKWUEMEKA EDEH - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/59/21</u>	101
JUGE JOSEPH WOWO - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DE GAMBIE - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/61/21</u>	103
SON EXCELLENCE JOHN D. GRAY - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DU LIBÉRIA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/63/21</u>	105
STELLA KUBAGEE ET 4 AUTRES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE DU GHANA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/64/21</u>	108
TRUE WHIG PARTY - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA - <i>ÉTAT DÉFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/65/21</u>	111
MELVILLE ROBERTS - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DE GAMBIE - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/66/21</u>	113
MONSIEUR KONE MAMOUROU - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - <i>DÉFENDERESSE</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/67/21</u>	116
Mohamed AL BOUSIFI - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/68/21</u>	118
LAMINE DJIBO ET AUTRES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/70/21**120****THE INCORPORATED TRUSTEES
OF MEDIA RIGHTS AGENDA - REQUERANTS****CONTRE****REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ETAT DEFENDEUR****AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/71/21****124****PATRICK EHOLOR****(AGISSANT AU NOM DES MEMBRES DE SON ONG
QUI ONT ÉTÉ BRUTALISÉS ET DE PLUSIEURS
PERSONNES TUÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ
NIGÉRIANES AU POSTE DE PÉAGE DE LEKKI) - REQUÉRANT****CONTRE****LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - ÉTAT DÉFENDEUR****AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/72/21****128****OBIANUJU CATHERINE UDEH ET 2 AUTRES - REQUÉRANTS****CONTRE****LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - ETAT DEFENDEUR**

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/21

MONSIEUR KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE _____ *REQUERANT*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE _____ *DEFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 21 janvier 2021, une requête introduite par **MONSIEUR KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE (REQUÉRANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DÉFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. M. KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE

Analyste financier et Directeur de société, de nationalité ivoirienne, né le 14 décembre 1961 à Abidjan, en détention préventive à la Maison d'Arrêt de Correction d'Abidjan. Il est assisté par la SCPA Oré-Diallo et Associés Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan sis à Cocody face petit portail Ecole de Police, cité des cadres, Angle Sud-Ouest des rues C 62 ET c 37 VILLA BT 83 Abidjan. Tel : +225 22 44 26 02.

} *REQUÉRANT*

b. LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Représentée par l'agent judiciaire du trésor sis à l'ex immeuble de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Plateau BP V 98 Abidjan.

} *DÉFENDERESSE*

2. OBJET DU LITIGE

Violation du droit à la liberté et à la sûreté, et à la présomption d'innocence

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque au soutien de ses prétentions l'article 9.1 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques, les articles 6 ; 7.1.b et 7.1.h de la Charte Africaine des droits de l'Homme.

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant fait savoir qu'il a été arrêté, inculpé et déposé à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan le 29 juin 2018 par le juge d'instruction du 7^{ème} Cabinet du Tribunal de grande Instance d'Abidjan-Plateaux pour des faits de complicité, d'escroquerie. Il ajoute par la suite qu'il a été détenu au-delà de la limite légale qui est de 18 mois.

- b. Que par arrêt en date du 29 janvier 2020, la 2^{ème} chambre d'instruction de la Cour d'appel d'Abidjan a ordonné sa mise en liberté d'office avec exécution immédiate à la diligence du Parquet Général près de ladite Cour. Qu'en sus le Parquet Général à refuser de faire droit au motif que son pourvoi à un effet suspensif de l'ordonnance sur sa mise en liberté.
- c. Il affirme aussi que sur diligences de ses conseils, une audience a été programmé au 19 Octobre 2020 et ensuite renvoyé au 04 janvier 2021.
- d. Il sollicite de la Cour d'ordonner la cessation par l'Etat de la violation de ces droits, le paiement des dommages et intérêts à hauteur de un Milliard (1.000.000.000) Francs CFA et assortir tout cela d'un délai d'exécution de 30 jours.

FAIT A ABUJA, LE 17 FÉVRIER 2021.

SIGNÉ : 

Mr. Tony Anene-MAIDOH, (Esq.)

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-Nigeria.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/21

MAHAMADOU COULIBALY ET 6 AUTRES _____ *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU MALI _____ *DEFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 21 janvier 2021, une requête introduite par **MAHAMADOU COULIBALY ET 6 AUTRES (REQUÉRANTS)** CONTRE **RÉPUBLIQUE DU MALI (DÉFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|---------------------|
| <p>a. MAHAMADOU COULIBALY ET 6 AUTRES
ayant pour Avocat Maître Amadou Tiéoulé DIARRA,
Au Barreau du Mali, immeuble Madiou Simpara,
route de koulikoro B.P.E. 1131, Bamako, Mali ;</p> | } | <i>REQUERANTS</i> |
| <p>b. RÉPUBLIQUE DU MALI,
représentée par l'Agence judiciaire du trésor.</p> | } | <i>DÉFENDERESSE</i> |

2. OBJET DU LITIGE

- a. ORDONNER à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à l'esclavage par ascendance dans la région de kayes et de protéger les victimes de cette pratique contre les violences qu'elles subissent notamment du fait de leur volonté de s'affranchir de leur condition de descendant d'esclave ;
- b. ORDONNER à l'Etat défendeur d'adopter une loi criminalisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage notamment l'esclavage par ascendance ;
- c. ORDONNER à l'Etat défendeur de fournir dans un délai prédéterminé, un plan concret et compréhensif détaillant toutes les mesures envisagées pour mettre un terme, sans délai, à la pratique de l'esclavage sur son territoire et permettre à M. Mahamadou COULIBALY, Oudé COULIBALY et Konaté KANDE, Mmes Sadio TOUNKARA, Mariam Sissoko et Fatoumata Sissoko et aux autres victimes déplacées de retourner dans leur village en toute sécurité ;
- d. ORDONNER à l'Etat défendeur de déployer les forces de l'ordre nécessaires pour permettre le retour en toute sécurité des déplacés internes ayant fui leur village en raison des risques de représailles qui pesaient sur eux ;
- e. CONVOQUER sans délai une audience spéciale publique afin d'arrêter les modalités du plan à être fourni par les autorités maliennes en vue de mettre un terme à l'esclavage ;

- f. ORDONNER à l'Etat défendeur d'adopter les services de monitoring permettant de s'assurer de la mise en œuvre des services sécuritaires et juridiques nécessaires à l'éradication du phénomène de l'esclavage par ascendance ;
- g. QUANT AUX DOMMAGES ET INTERÊTS
CONDAMNER l'Etat défendeur (République du MALI) à verser cinquante millions de francs CFA (50.000.000 F CFA) au titre des dommages matériels et moraux à chacun des requérants ;
- h. QUANT AUX DEPENS
CONDAMNER l'Etat défendeur à payer les frais et dépens engagés par les requérants du fait de la procédure.

3. DEMANDES FORMULEES

Le Requéranr sollicite de la Cour les ordonnances relatives à l'objet ci-dessus indiqué.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Afin de soutenir leurs prétentions les requérants invoquent les textes ci-après :

- a. Les articles 1 à 15 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. L'article 4 du Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ;
- c. Articles 1 et 2 de la Convention relative à l'esclavage ;
- d. Articles 1, 5, 6(1 et 2) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
- e. Articles 2, 3, 7, 8, 9(1), 12, 14, 16, 17, 19, 20 (2), 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- f. Articles 2, 6, 7(a) et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- g. Articles 1, 4 et 25 de la Convention (n°29) de 1930 sur le travail forcé ;
- h. Articles 1, 2, 3 et 4 du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé ;
- i. Articles 1 et 2 de la Convention (n°105) de 1957 sur l'abolition du travail forcé ; et
- j. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 12, 13, 17, 19, 20, 21 et 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Suite à des séances de sensibilisation sur les droits humains organisées par des associations de lutte contre l'esclavage, et ayant compris l'iniquité et l'injustice de leur condition d'esclaves, les requérants ont cherché à s'affranchir. Tous ont subi des violences physiques, dépossédés de leurs biens et chassés du village. Ils ont porté plainte à la Gendarmerie de Diéma (région de Kayes – MALI) mais aucune suite n'a été donnée. C'est pourquoi ils saisissent la Cour pour voir leurs prétentions satisfaites.

FAIT A ABUJA, CE JOUR 10 FEVRIER, 2021.

SIGNÉ : 

Maître TONY ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-Nigeria.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/04/21

M. BOUBACAR KEITA _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

ETAT du MALI _____ *DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 04 Février 2021, une requête introduite par **M. Boubacar KEITA (REQUERANT) CONTRE L'ETAT du MALI (DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. M. BOUBACAR KEITA

Citoyen malien, entrepreneur en communication, fils du Président Ibrahim Boubacar KEITA, domicilié à Bamako, ayant pour Conseils Maître Marcel CECCALDI, Avocat au Barreau de Paris, 4 Rue Poussin 75016 Paris, cabinet@ceccaldi-avocat.com ; Tél : 0033621166774, et Maître Djénéba DIOP, Avocat au Barreau du Mali, contacte@scpdiodiallo.com

} *REQUÉRANT*

b. L'ETAT DU MALI

Représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, sise à Hamdallaye ACI 2000-Rue 385 Porte 315 Bamako-Mali.

} *DÉFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

- a. CONSTATER la violation du droit des droits fondamentaux du requérant ;
- b. DÉCLARER arbitraire les conditions d'arrestation et de privation de liberté du requérant par l'Etat défendeur ainsi que de déclarer sa responsabilité engagée;
- c. ORDONNER à l'Etat défendeur d'y mettre fin ;
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de cinquante millions (50 000 000) francs CFA à titre de réparation ;
- e. CONDAMNER enfin l'Etat défendeur aux entiers dépens.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque pour soutenir ses prétentions, la violation de divers instruments juridiques internationaux :

- a. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que : « **Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé** » ; l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que : « **Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, conformément à la procédure prévue par la loi** ».
- b. Egalement, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui énonce que : « **Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement** » ;
- c. Et enfin, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, et 7.3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- d. Ces textes, chacun d'entre eux et le tout qu'ils forment, ont pour objectif de protéger les droits de l'homme, et d'en assurer la reconnaissance et l'application par un régime de droit.

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant, citoyen malien, entrepreneur en communication, domicilié à Bamako au Mali, et fils de l'ancien Président Ibrahim Boubacar KEITA reproche aux autorités issues du changement de régime ayant renversé le Président et le gouvernement du Mali, en abrégé CNSP, de l'avoir maintenu contre son gré dans la résidence familiale, avec interdiction de toute visite, et de nombreuses restrictions de mouvement.
- b. Bien que n'ayant fait l'objet d'aucuns sévices corporels, que l'isolement prolongé dont il a fait l'objet constitue des traitements dégradants destinés à lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité tendant à l'humilier, et à briser sa résistance physique et morale ;
- c. Le requérant soutient que le fait d'être maintenu contre son gré et de force à son domicile ou dans tout autre lieu ne relevant pas d'une autorité judiciaire, est une mesure privative de liberté qui porte atteinte à la liberté physique de la personne, et que toute mesure privative de liberté doit émaner et être exécuté par une autorité qualifiée, et ne pas revêtir un caractère arbitraire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- d. Pour ce faire, Le requérant sollicite que la responsabilité l'Etat défendeur soit engagée, et qu'il soit condamné au paiement de 50 000 000 Francs CFA, ainsi qu'aux dépens.

FAIT A ABUJA, 10 FEVRIER 2021.

SIGNÉ : 

Maître TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/21

RICHARD UGBAH _____ **REQUERANT**

CONTRE

- | | | |
|---|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. COMMISSION DES NIGÉRIANS DE LA DIASPORA 2. MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE 3. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES 4. ASSEMBLÉE NATIONALE DU NIGERIA
<i>(Par l'intermédiaire du Président du Sénat de la Chambre des représentants)</i> 5. SECRÉTAIRE EXÉCUTIF COMMISSION DE LA CEDEAO 6. LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE (USA)
<i>(Par l'intermédiaire de l'Unité des transfèrements internationaux de détenus)</i> 7. LE SERVICE CORRECTIONNEL DU NIGERIA (NCS)
<i>(Poursuivi en tant que représentant des militaires de la défense intérieure et civile, de l'immigration et du service correctionnel)</i> 8. LE BUREAU FÉDÉRAL D'ENQUÊTE 9. COMMISSION POUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE | } | DÉFENDEURS |
|---|---|-------------------|

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 19 février 2021, une requête introduite par **RICHARD UGBAH (REQUÉRANT)** CONTRE **1.) LA COMMISSION DES NIGÉRIANS DE LA DIASPORA 2.) LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE 3.) LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES 4.) L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU NIGERIA (par l'intermédiaire du président du Sénat de la Chambre des représentants) 5.) LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF COMMISSION DE LA CEDEAO 6.) LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE (États-Unis) Par l'intermédiaire de l'Unité des transfèrements internationaux de détenus 7.) LE SERVICE CORRECTIONNEL NIGÉRIAN (NCS) (poursuivi en tant que représentant des militaires de la défense intérieure et civile, de l'immigration et du service correctionnel) 8.) LE BUREAU FÉDÉRAL D'ENQUÊTE 9.) LA COMMISSION POUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (DÉFENDEURS).**

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|---|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> a. RICHARD UGBAH, détenu immatriculé sous le numéro 69835-019 de l'établissement correctionnel de Northlake, 1805 W 32nd St, Baldwin, MI 49304 USA b. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES NIGÉRIANS DE LA DIASPORA, Complexe du Secrétariat fédéral, Phase 1, Annexe 1. Abuja - Nigeria | } | REQUÉRANT |
| | } | DEFENDEURS |

- c. **Procureur général du Nigéria**, Ministère fédéral de la Justice, 71, Shehu Shagari Way, Abuja – Nigeria
- d. **Ministre, Ministère fédéral des affaires étrangères**, Tafawa Balewa Building, Federal Secretariat Central Business Area, Abuja – Nigeria
- e. **Cabinet du Président du Sénat**, Assemblée nationale du Nigéria, Three Arms Zone, Abuja – Nigéria
- f. **Le Secrétaire exécutif de la Commission de la CEDEAO**, 114, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro, Abuja – Nigeria
- g. **Le Département de la Justice (USA)**, s/c Paula A Wolf, Directrice adjointe, Unité des transfèrements internationaux de détenus, Département de la Justice, 1301, New York Avenue NW, Washington DC 20530, USA
- h. **Le Contrôleur général**, Service correctionnel nigérian, Bill Clinton Drive, Airport Road, Abuja – Nigeria
- i. **Le Directeur, Bureau fédéral d'enquête**, 9th – 10th Street, Northwest Washington DC 20535 – 0001
- j. **Le Président par intérim de la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière**, Plot 301/302, Institution and Research Cadastral District, Jabi, Abuja - Nigeria

DÉFENDEURS

2. OBJET DU LITIGE

Le requérant a intenté une action pour la protection de son droit fondamental à être transféré en tant que prisonnier condamné des États-Unis d'Amérique vers la République fédérale du Nigeria.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE ORDONNANCE enjoignant aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs de rendre visite au requérant en particulier, ainsi qu'à tous les citoyens nigériens purgeant des peines de prison à l'étranger, afin de recueillir les manifestations d'intérêt pour leur transfert au Nigeria afin d'y purger le reste de leur peine.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le requérant, ayant satisfait à toutes les exigences cumulatives pour le transfert de prisonniers des États-Unis d'Amérique vers le Nigeria (sous réserve du consentement du pays de condamnation et du pays de destination proposé), remplit les conditions requises pour être transféré des États-Unis d'Amérique vers le Nigeria, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, qui est juridiquement contraignante, en particulier l'article 17, auquel il est donné effet en vertu de l'article 34 de ladite convention.
- c. UNE ORDONNANCE ordonnant aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} défendeurs d'assurer la liaison et d'initier le processus de transfèrement du requérant des États-Unis, par l'intermédiaire des 6^{ème} et 8^{ème} défendeurs ou d'autres départements compétents du gouvernement américain ou des autorités compétentes en matière de condamnation aux États-Unis.

- d. UNE ORDONNANCE enjoignant au 5^{ème} défendeur d'assurer de la même manière la liaison avec toutes les autorités compétentes au Nigeria et aux États-Unis d'Amérique et d'engager le processus de transfèrement du requérant (prisonnier) de la prison américaine pour qu'il purge le reste de sa peine au Nigeria par l'intermédiaire des 6^{ème} et 8^{ème} défendeurs.
- e. UNE DÉCLARATION selon laquelle le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné pour le délit de fraude électronique par le tribunal de district du Wisconsin occidental aux États-Unis, et qui a partiellement purgé sa peine et accompli celle-ci au Nigeria, ne peut être poursuivi, mis en accusation ou condamné pour les mêmes faits au Nigeria par la suite.
- f. UNE ORDONNANCE d'injonction perpétuelle interdisant aux 2^{ème}, 10^{ème} et surtout 7^{ème} défendeurs d'arrêter, de détenir et/ou de procéder à des enquêtes ou des poursuites à l'encontre du requérant sur la base des mêmes faits pour lesquels il a été reconnu coupable, condamné et/ou a purgé une peine de prison aux Etats-Unis.

4 RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Articles 17 et 34 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 2000.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant, qui est un citoyen nigérian, allègue qu'il était résident des États-Unis, où il a été reconnu coupable et condamné à douze ans d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de Northlake aux États-Unis, et qu'il lui reste huit ans de sa peine, avec une date de libération fixée au 8 mai 2026.
- b. Le requérant allègue également que le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le transfèrement international des personnes condamnées a prévu le transfert du reste de sa peine dans une prison ou un établissement correctionnel nigérian. Le requérant allègue en outre qu'il a exprimé, dans le cadre de la présente procédure, son intérêt à être transféré dans un établissement pénitentiaire nigérian et qu'il a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier de ce transfèrement, à l'exception d'une seule.
- c. Toutefois, il affirme que la condition à remplir dépendra du consentement mutuel d'un traité bilatéral entre les États-Unis et le Nigeria ou d'un traité multilatéral entre la Commission de la CEDEAO et les États-Unis pour le transfèrement des détenus. Il affirme qu'il remplit les conditions requises pour être transféré au Nigeria et que son transfèrement au Nigeria pour y purger le reste de sa peine est justifié par de multiples raisons.

FAIT A ABUJA, LE 01 MARS 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/08/21

ABDOU KOUAME & 14 AUTRES _____ **REQUERANTS**

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE _____ **DÉFENDERESSE**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 04 Mars 2021, une requête introduite par **ABDOU KOUAME & 14 AUTRES (REQUÉRANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DÉFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- a. **Sieur Adou KOUAME et 14 Autres** représentés par : **Daniel FOFANAH, Esq.** Du network movement for justice an development, Sierra LEONE, **Prince Chima WILLIAMS, Esq.** Du Chima WILLIAMS & Associates, Nigeria, **Gloria EGUONO AIGBADON, Esq.** NIGERIA, **Ifeyinwa NWABUEZE, Esq.** NIGERIA, Maître **Idrissa TCHERNAKA** du réseau pour la promotion des Droits de Humains et la bonne gouvernance, Niger, Maître **Pépé Antoine LAMA** des mêmes droits pour tous , GUINEE, CLLr, **Alfred Lahai GBABAI BROWNELL Sr**, et Atty, **Margaret M. Nigba** du Green Advocates International, Liberia, Me **Amadou Tiéoulé DIARA** de la ligue pour la justice, le développement et les droits de l'Homme, Mali et Maître **Djibril WELLE** de WELLE & THIAKANE, SENEGAL ;
- b. **LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE** représentée par le pouvoir judiciaire de l'Etat.

REQUERANTS

DEFENDERESSE

2. OBJET DU LITIGE

- a. DÉCLARER que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé le droit de propriété, le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation, et la liberté de religion et de culture des requérants et de la communauté de SIMILIMI ;
- b. RETENIR la responsabilité de l'Etat dans la Commission de toutes les violations précitées ;
- c. ORDONNER à l'Etat d'indemniser la population de SIMILIMI pour les dommages causés à leur environnement ;
- d. ORDONNER à l'Etat d'indemniser collectivement les requérants et la population de SIMILIMI pour toutes causes de préjudice confondus à hauteur de 12 milliards de FCFA ; ladite population estimée à 600 personnes ;

- e. ORDONNER à l'Etat d'indemniser individuellement les demandeurs à hauteur de 3 milliards de FCFA pour les souffrances émotionnelles et psychologiques résultant de la détérioration de leur qualité de vie et de leur santé, ainsi que l'instabilité et de l'incertitude quant à leur réinstallation ;
- f. ORDONNER à l'Etat de s'assurer que BONDOUKOU Manganèse réinstalle la Communauté de SIMILIMI en se conformant à toutes les dispositions par rapport au droit de propriété et au droit d'un niveau de vie suffisant ;
- g. ORDONNER toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce ;
- h. CONDAMNER l'Etat de la Côte d'Ivoire aux entiers dépens.

3. DEMANDES FORMULEES

Cette demande est conforme à l'objet du litige ci-dessus indiqué.

4. RESUME DES MOYENS DE DROITS

Pour justifier leurs prétentions les requérants s'appuient sur les textes suivants :

- a. les articles 1^{er}, 8, 14, 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- b. les articles 11 et 12 du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- c. les articles 17, 18 et 27 du Pacte International sur les droits civils et politiques ; et
- d. l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que divers textes nationaux.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Les demandeurs allèguent que la défenderesse, la République de Côte d'Ivoire est responsable des violations des droits de l'Homme commises à leur encontre et d'avoir failli à les protéger des violations des droits de l'Homme commises par les tirs dans le cadre des opérations de la société minière Boundoukou Manganèse SA (anciennement dénommée TAURIAN), une mine de manganèse située à SIMILIMI, dans le nord-est de la Côte d'Ivoire. Pour cela ils réclament des dommages et intérêts.

FAIT A ABUJA, LE 19 MAI 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/10/21

M. IBRAHIMA CHÉRIF BAH & 4 AUTRES _____ *REQUÉRANTS*

CONTRE

ETAT DE GUINEE _____ *DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 05 Mars 2021, une requête introduite par **M. IBRAHIMA CHÉRIF BAH & 4 AUTRES (REQUÉRANTS) CONTRE L'ETAT de GUINEE (DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. M. IBRAHIMA CHÉRIF BAH & 4 AUTRES

Citoyens, tous de nationalité guinéenne, ayant pour avocats, maîtres **Patrick KLUGMAN** et **Ivan TEREL**, inscrits au Barreau de Paris, AARPI GKA & associés, 1 avenue Montaigne-75008 Paris, Tel :+33 (0) 183807030-Fax :+33 (0) 1 83807031, email : p.klugman@gkavocats.net-i.terel@gkavocats.net, ainsi que maîtres **Mohamed TRAORE, Pépé Antoine LAMA, Salifou BEAVOGUI, Modibo CAMARA, Thierno Souleymane BARRY, Souaré DIOP, Amadou Timbi DIALLO, Alpha Yaya DRAME et Aلسeny Aissata DIALLO**, tous avocats au Barreau de Guinée, tous élisant domicile au cabinet de l'ancien Bâtonnier Me Mohamed TRAORE, Immeuble DEM, Commune de Dixinn, BP :6513, Conakry, cabinetmaitrereotra@gmail.com

REQUÉRANTS

b. L'ETAT DE GUINEE

Représenté par **M. l'Agent Judiciaire de l'Etat de Guinée**, en ses bureaux sis Avenue de la République à Conakry (GUINEE).

DEFENDEUR

2. OBJET DU LITIGE

- a. DIRE ET JUGER que la responsabilité de la république de Guinée est engagée pour les violations des droits des requérants à la présomption d'innocence, à être jugés dans un délai raisonnable ou libérés, de n'avoir à subir aucune forme de détention arbitraire, de torture, de traitement inhumain ou dégradant, à une procédure et à un procès équitable et leur droit à la défense ;
- b. ORDONNER à la République de Guinée, la libération immédiate des requérants ainsi que leur indemnisation ;

- c. ENJOINDRE la république de Guinée procéder immédiatement à la réouverture de l'enquête et à la poursuite en justice des présumés auteurs des violations des droits des requérants garantis et protégés par les instruments internationaux;
- d. CONDAMNER, l'Etat défendeur à verser à chacun des requérants, la somme de 40 millions de Francs CFA en réparation des préjudices causés ;
- e. CONDAMNER enfin l'Etat défendeur aux entiers dépens.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien de leurs prétentions, les requérants invoquent la violation de divers instruments juridiques internationaux :

- a. Les violations graves de droits de l'homme concernent notamment, le droit à un tribunal, le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable, consacrés fondamentalement par les articles 5, 6, 7.1 et 18.4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
- b. Les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 18,19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et
- c. Articles 7, 9, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants, citoyens guinéens, demeurant tous en république de Guinée, soutiennent avoir été tous mis en examen et placés en détention provisoire sur le fondement de motifs qu'ils contestent vigoureusement.
- b. Que par commission rogatoire en date du 14 octobre 2020, le doyen des Juges d'instruction instruisait la Direction centrale de la Police Judiciaire à l'effet de rechercher et interpellier les personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission d'infractions en violation des dispositions des articles 846 et suivants, 282 et suivants, 784 et suivants du Code pénal, et de procéder à toutes visites domiciliaires, perquisitions et saisies.
- c. Que les requérants étaient respectivement mis aux arrêts de rigueur les mercredi 11 et lundi 16 novembre 2020 pour motif de « complot ».
- d. Par ailleurs, que le concours de plusieurs facteurs dont le fait pour les requérants de n'avoir jamais été entendus par le doyen des juges d'instruction depuis près d'un (1) mois de détention, et le silence du ministère des affaires étrangères à la demande d'autorisation d'accès au territoire guinéen par les avocats, n'a fait qu'en rajouter aux violations graves des droits de l'homme dont les requérants sont victimes.
- e. Les requérants au regard de ce constat, sollicitent que la responsabilité l'Etat guinéen soit engagée, et qu'il soit condamné au paiement de 40 000 000 Francs CFA à chacun des requérants, ainsi qu'aux dépens.

FAIT A ABUJA, LE 18 MAI 2021.

SIGNE : 

Me. **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/11/21

KESSEI MENVEINOYOU _____ **REQUÉRANT**

CONTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE _____ **DÉFENDERESSE**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 Mars 2021, une requête introduite par **KESSEI MENVEINOYOU (REQUÉRANT) CONTRE REPUBLIQUE TOGOLAISE (DÉFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- a. **KESSEI MENVEINOYOU**, né le 31 décembre 1956 à Lassa-Tchola (P/KOZAH), de nationalité togolaise, chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé; Ayant pour conseil Maître **Darius Kokou ATSOO**, Avocat au Barreau du Togo, conseil principal, demeurant et domiciliée au siège de son cabinet à Lomé, quartier Kégué, où domicile est élu pour les présentes, BP 7722 Lomé Togo, Téléphone whatsapp : +228 90136466, email : darius.atsoo@atsoolawyerfirm.com. } **REQUÉRANT**
- b. **REPUBLIQUE TOGOLAISE** : ayant son siège à Lomé, au palais de la présidence, 2, avenue du Général de GAULLE, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. } **DÉFENDERESSE**

2. OBJET DU LITIGE

- a. DÉCLARER recevable la requête de Monsieur KESSEI Menveinoyou
- b. Se DÉCLARER compétente pour examiner les allégations de violation des droits de l'homme du requérant par l'Etat du Togo ;
- c. DIRE qu'il y a eu, violation par l'Etat du Togo du fait de ses juridictions compétentes
- d. ORDONNER à l'Etat du Togo de mettre immédiatement fin à cette violation en prenant toutes les dispositions positives pertinentes et toutes autres injonctions que la cour jugera nécessaire;
- e. ORDONNER à l'Etat du Togo à payer au requérant la somme de dix millions (10 000 000) F CFA pour « **tous les préjudices subis du fait du non traitement de l'acte d'appel depuis plus de quatre (04) ans** » ;

- f. ORDONNER à l'Etat défendeur de payer les réparations pécuniaires que la cour viendrait à accorder au requérant en réparation et ce, sous astreinte d'un million (1 000 000) F CFA par jour de retard;
- g. METTRE les dépens entiers à la charge de l'Etat du Togo

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque la violation des instruments suivants :

- a. **L'article 19 de la constitution togolaise** énoncent que «*Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale* » ;
- b. **L'article 7 paragraphe 1 d** de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*».
- c. **L'article 4** de la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire au Togo rappelle la même règle de droit en ces termes «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit examinée et la décision rendue dans un délai raisonnable par une juridiction compétente légalement établie* »
- d. Le requérant rappelle la Communication **74/92 (1995)**-Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés contre Tchad, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a déclaré que «*si un Etat néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte Africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation*».

4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Que, le requérant a été engagé en qualité de chauffeur par le ministère de la santé le 1^{er} février 1989 et mis à la disposition du projet n° P448-TO SANTE ET POPULATION, lequel contrat a été renouvelé avant d'être résilié par lettre en date du 31 décembre 1999 ;
- b. Que, suite à cette résiliation, le requérant a saisi le tribunal du travail par requête en date du 04 février 2015 pour avoir réparation des préjudices subis du fait de cette résiliation.
- c. Que, le Tribunal a par jugement n°203/2016 du 02 août 2016 rendu sa décision en faveur de la République Togolaise.
- d. Que, dans la même semaine, le requérant a formellement interjeté appel de la décision précitée.
- e. Que depuis ce jour, jusqu'à maintenant, soit plus de quatre (04) ans, l'appel du requérant n'a pas pu être traité ni programmée pour audience.
- f. C'est pourquoi, le requérant a saisi la Cour de Justice Communautaire afin de constater ces violations, de sanctionner l'Etat défendeur et d'ordonner les mesures de réparation appropriées.

FAIT A ABUJA, LE 25 MAI 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/13/21

- | | | |
|---|---|-------------------|
| <p>1. LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX
ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET
LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE
(AGISSANT AU NOM DE VINCENT OGUERI).</p> <p>2. VINCENT OGUERI</p> | } | <i>REQUERANTS</i> |
|---|---|-------------------|

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 30 mars 2021, une requête introduite par **1). LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE, (AGISSANT AU NOM DE VINCENT OGUERI).** **2). VINCENT OGUERI (REQUÉRANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR).**

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| <p>a) LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX
ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET
LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE
(AGISSANT AU NOM DE VINCENT OGUERI).</p> <p>VINCENT OGUERI.</p> <p>NOAH AJARE ESQ.
Victory Chambers
Suite 06, Broadway Mall
Opposite Prince and Princess
Estate, Nigeria</p> | } | <i>REQUÉRANTS</i> |
| <p>b) REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
S/c Procureur Général de la Fédération
Ministère fédéral de la Justice,
Maitama Abuja, Nigeria.</p> | } | <i>ETAT DEFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits de l'homme, de la procédure régulière, de l'accès à la justice et de l'indépendance judiciaire, d'un procès équitable, d'un droit de recours et d'un recours efficace contre la menace d'exécution secrète.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le 2^{ème} requérant a souffert d'une torture mentale extrême et des conditions inhumaines et dégradantes pour avoir vécu dans le couloir de la mort pendant plus de 30 ans et sans accès à des soins médicaux adéquats.
- b. DIRE ET JUGER que le 2^{ème} requérant, au vu de son âge et considérant qu'il souffre actuellement d'un mauvais état de santé chronique, devrait être libéré de prison.
- c. ORDONNER, en conséquence, la libération immédiate du 2^{ème} requérant.
- d. CONDAMNER la Défenderesse au paiement d'une compensation monétaire d'un montant de Cinquante Cinq Millions (55 000 000) de Nairas, au profit du 2^{ème} requérant pour les dommages subis résultant de longues années de détention en prison dans des conditions inhumaines et dégradantes.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

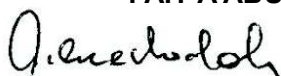
- a. Les Requérants invoquent l'Article 4 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO relatif à l'applicabilité des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux Etats membres de la CEDEAO.
- b. L'Article 7 de la Loi sur la ratification et la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre A9 des Lois de la Fédération du Nigéria de 2004.
- c. Les requérants invoquent également l'Article **36 (6)** de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria.
- d. Le 2^{ème} requérant ayant passé plusieurs années dans le couloir de la mort et en détention sous un traumatisme intense et psychologique a été soumis à la torture et subi des traitements cruels, inhumains et dégradants ; ce qui constitue une violation de ses droits fondamentaux garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte International relative aux Droits Civils et Politiques.

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants affirment que le 2^{ème} requérant de nationalité nigériane a été reconnu coupable de meurtre par la Haute Cour de l'Etat d'Imo et condamné à mort par pendaison.
- b. Le 2^{ème} requérant, aujourd'hui âgé de 72 ans, est actuellement dans le couloir de la mort à la prison de Haute sécurité d'Enugu depuis 30 ans.
- c. Le 2^{ème} requérant affirme vivre dans des conditions très critiques telles qu'il pourrait mourir à tout moment. Cela est dû à son état de santé, son âge et sa maladie grave.
- d. En conséquence de cet état de fait, le 2^{ème} requérant a été recommandé pour bénéficier d'une mesure de clémence des Services des centres correctionnels du Nigéria.
- e. Le deuxième requérant a parfois été emmené pour être exécuté en 2003, où trois autres personnes ont été tués, c'est par chance, grâce à l'intervention de M. Moses Adekunle, qu'il n'a pas été tué en même temps que les autres.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUIN 2021.

SIGNE :



Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/21

- | | | |
|---|---|--------------------|
| <p>1. ASSOCIATION MALIENNE POUR LE SUIVI ET L'ORIENTATION
DES PRATIQUES TRADITIONNELLES (AMSOPT)</p> <p>2. ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS ET LA DÉFENSE DES
DROITS DES FEMMES (APDF)</p> | } | <i>REQUERANTES</i> |
|---|---|--------------------|

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU MALI *DEFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 06 Avril 2021, une requête introduite par (1). **ASSOCIATION MALIENNE POUR LE SUIVI ET L'ORIENTATION DES PRATIQUES TRADITIONNELLES (AMSOPT)** (2). **ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS ET LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES (APDF)** (*REQUÉRANTES*) **CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI** (*DÉFENDERESSE*).

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|---------------------|
| <p>a. ASSOCIATION MALIENNE POUR LE SUIVI ET
L'ORIENTATION DES PRATIQUES TRADITIONNELLES
(AMSOPT).</p> <p>ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS ET LA DÉFENSE
DES DROITS DES FEMMES (APDF).</p> <p>Représenté par Human Rights and development in Africa
et Equality Now.</p> | } | <i>REQUÉRANTES</i> |
| <p>b. LA RÉPUBLIQUE DU MALI,
représentée par l'Ambassade du Mali au Nigeria. .</p> | } | <i>DEFENDERESSE</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Ordonner à la défenderesse :

- a. D'adopter une loi spécifique sur la prévention, la répression, la réparation et la prise en charge des victimes en cas de mutilations génitales féminines dans un délai de six (6) mois ;
- b. D'intégrer dans le code pénal et de façon explicite la répression de la pratique des mutilations génitales féminines ;
- c. De réparer le dommage moral causé aux victimes qui se sont identifiées dans la présente requête et ce à hauteur de 40.000.000 FCFA chacune. Il s'agit de Awa Sossoko, Fanta Guindo, Ami Yelcouyé, Aissata Traoré, FS (Mineure), FD (mineure), HC (mineure), Salimata Tounkara, MD (mineure), OC (mineure), Hawa DIALLO et Bintili Diallo dont les certificats médicaux et déclarations sont en annexe (1 et 2) ;

- d. De recenser toutes les victimes des mutilations génitales féminines, mettre en place des centres de prises en charge médical et psychosocial pour les victimes de mutilations génitales féminines, de tels centres doivent offrir des soins spécialisés et adaptés aux victimes de ces mutilations ;
- e. Garantir l'accessibilité financière, géographique et physique aux soins des victimes et financer les soins spécialisés pouvant être offerts par les structures privées ;
- f. Garantir aux victimes, témoins, proches et à toute personne qui les assiste la protection contre toutes intimidations et représailles ;
- g. Intensifier les efforts d'éducation et de sensibilisation de la population en général et en particulier les responsables religieux et communautaires ;
- h. Sensibiliser davantage les exciseuses et féticheurs qui voient dans la pratique des mutilations génitales féminines un moyen de survie économique en vue de les amener à abandonner la pratique des mutilations génitales ;
- i. Intégrer la question des mutilations génitales féminines dans l'éducation formelle et informelle, de façon à ce qu'il soit possible d'en parler ouvertement sans stigmatisation ni tabou afin de permettre aux filles et aux femmes de recevoir des informations exactes sur les effets préjudiciables et néfastes de cette pratique et comment y faire face ;
- j. Prendre toute mesure que la Cour estime appropriée pour donner justice aux victimes des mutilations génitales.

3. DEMANDES FORMULEES

Cette ordonnance sera conforme à l'objet du litige ci-dessus indiqué.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

A l'appui de leurs prétentions les requérantes s'appuient sur les textes ci-après : les articles 2 (b), 3 (4), 4 (1) 5 (b) et 14 (2) (a) du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de MAPUTO), les articles 1 (1) et (3), 14 (1) et 21 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), les articles 1 et 16 (1) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'article 5 (a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et articles 2 (2) et 12 (1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 4 (1) et diverses lois nationales.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Les requérantes prétextent qu'elles ont subi des mutilations génitales féminines et que l'Etat du Mali n'a pris aucune disposition pour faire arrêter ces pratiques traditionnelles malgré qu'il fasse partie à divers traités internationaux et n'a fait aucune action pour les dédommager. C'est pourquoi elles saisissent la Cour pour voir condamner le Mali à cesser ces pratiques et à dédommager les victimes.

FAIT A ABUJA, LE 19 MAI 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/16/21

1. **LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE**
(AGISSANT AU NOM D'ELVIS CHUKWUMA ILO MUANYA, RAPHAEL UDE, DAVID AMAEFULE).
2. **ELVISCHUKWUMA ILOMUANYA**
3. **RAPHAEL UDE**
4. **DAVID AMAFULE**

} **REQUÉRANTS**

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTRATION D'UNE REQUETE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 7 avril 2021, une requête introduite par **1.) LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE**, (AGISSANT AU NOM D'ELVIS CHUKWUMA ILOMUANYA, RAPHAEL UDE, DAVID AMAEFULE) **2.) ELVIS CHUKWUMA ILOMUANYA** **3.) RAPHAEL UDE** **4.) DAVID AMAFULE** (*REQUERANTS*) **CONTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA** (*ETAT DEFENDEUR*).

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- a. **LES ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION REPENSER L'AFRIQUE**
S/c Avocat des Requérants
Victory Chambers
Suite 06, Broadway Mall
Opposite Prince and Princess
Estate, Nigeria
- b. **ELVIS CHUKWUMA ILOMUANYA**
Prison de Haute Sécurité d'Enugu
Etat d'Enugu, Nigeria
- c. **RAPHAEL UDE**
Prison de Haute Sécurité d'Enugu
Etat d'Enugu, Nigeria
- d. **DAVID AMAFULE**
Prison de Haute Sécurité d'Enugu
Etat d'Enugu, Nigeria

} **REQUÉRANTS**

- e. **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
 Bureau du Procureur Général,
 Ministère Fédéral de la Justice
 Federal Secretariat Complex,
 Shehu Shagari Way, Abuja. } *ETAT DEFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

Les requérants affirment une violation des droits de l'homme, de la procédure régulière, de l'accès à la justice et de l'indépendance judiciaire, d'un procès équitable, d'un droit de recours et d'un recours efficace contre la menace d'exécution secrète.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le 2^{ème} et le 4^{ème} requérants ont souffert d'une torture mentale extrême et des conditions inhumaines et dégradantes pour avoir vécu dans le couloir de la mort pendant plus de 15 ans et sans accès à des soins médicaux adéquats.
- b. DIRE ET JUGER que le 2^{ème} et le 4^{ème} requérant, au vu de leurs âges et considérant qu'ils souffrent actuellement d'un mauvais état de santé chronique, devraient être libérés de prison.
- c. ORDONNER, en conséquence, la libération immédiate du 2^{ème} et du 4^{ème} requérants.
- d. DIRE ET JUGER que le déni en permanence et continu du droit à des soins médicaux et droits humains du 2^{ème} et du 4^{ème} requérants, détenus en prison dans des conditions déshumanisantes et cruelles constitue une violation des dispositions de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur au paiement d'une compensation monétaire d'un montant de Vingt Millions (20 000 000) de Nairas, au 2^{ème} et au 4^{ème} requérants chacun, pour les dommages subis résultant de longues années de détention en prison dans des conditions inhumaines et dégradantes.
- f. ORDONNER des mesures de réparations physique, psychologique et sociale ainsi que la réhabilitation économique des requérants pour violation de leurs droits. Condamner également l'Etat défendeur à payer les frais de la présente procédure qui sont estimés à la somme de N5,000,000 (Cinq Millions Naira).
- g. ENJOINDRE à l'Etat défendeur de respecter scrupuleusement ses obligations vis-à-vis de sa propre Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les résolutions portant sur le Moratoire sur l'exécution adopté récemment par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations-Unis.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Les requérants ont invoqué les articles 2, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 36(6) de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria.
- b. Les requérants ont fait référence à l'Affaire Akayeu de 1998 jugée par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ; l'Affaire **Uzoukwu & Autres c. Igwe Ezeonu 11 (1991)** 6 NWLR Pt 200, 708-763 ; l'Affaire **Ezechukwu c. Maduka (1997)** 8 NWLR ; l'Affaire **Mogaji & Autres c. Le Conseil d'Administration des Douanes (1982)** 3 NCLR.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La partie défenderesse affirme que le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} requérants sont de sexe masculin et âgés respectivement de 56, 54 et 50 ans et sont originaires de Lokpanta Umuchieze dans la Collectivité Locale d'Umunneochi dans l'Etat d'Abia, Nigeria. Qu'ils sont des frères condamnés par la Haute Cour d'Abia après avoir été reconnu coupable de meurtre. Ils ont été condamnés à mort par pendaison en 2010. Dès lors, ils vivent dans le couloir de la mort à la prison de haute sécurité d'Enugu pendant presque 15 ans où ils subissent la torture et vivent dans des conditions inhumaines extrêmes et des conditions sanitaires graves.
- b. Le 3^{ème} requérant a été recommandé pour bénéficier d'une amnistie au vu de l'état de sa santé, son âge et sa maladie grave. Le 2^{ème} et le 4^{ème} requérants sont traumatisés du fait de la torture psychologique causé par la peur de l'application de leur peine de mort.
- c. Les requérants affirment en outre, que l'Etat défendeur n'a pas honoré ses obligations de leur offrir le temps et les facilités nécessaires à leur défense avant de les juger précipitamment et les condamner pour meurtre.

FAIT A ABUJA, LE 16 JUIN 2021

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/21

RICHARD UGBAH _____ *REQUÉRANTS*

CONTRE

- | | | |
|---|---|-------------------|
| <p>1. ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA</p> <p>2. MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE</p> | } | <i>DÉFENDEURS</i> |
|---|---|-------------------|

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 28 avril 2021, une requête introduite par **RICHARD UGBAH** (*REQUERANT*) CONTRE (1) **L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA** (2) **LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE** (*DEFENDEURS*).

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <p>a. RICHARD UGBAH
Numéro d'enregistrement du détenu 69835-019
Établissement correctionnel de North Lake,
1805W 32nd ST, Baldwin,
MI 49304 USA.</p> | } | <i>REQUERANTS</i> |
| <p>b. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
S/c du Procureur général de la Fédération
Ministère de la justice,
71, Shehu Sahgari Way,
Abuja.</p> | } | <i>DEFENDEURS</i> |
| <p>c. MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE,
S/c du Procureur général de la Fédération
Ministère Fédéral de la Justice,
71, Shehu Shagari Way,
Abuja.</p> | | |

2. OBJET DU LITIGE

Le procès porte sur la protection des droits fondamentaux du requérant et sur le transfert international du requérant, qui est un prisonnier condamné aux États-Unis, vers le Nigeria.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE ORDONNANCE enjoignant aux 1^{er} et 2^{ème} défendeurs de rendre visite au requérant en particulier, ainsi qu'à tous les citoyens nigériens purgeant des peines de prison à l'étranger, afin de recueillir les manifestations d'intérêt pour leur transfert au Nigeria afin d'y purger le reste de leur peine.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le requérant, ayant satisfait à toutes les exigences cumulatives pour le transfert de prisonniers des États-Unis d'Amérique vers le Nigeria (sous réserve du consentement du pays de condamnation et du pays de destination proposé), remplit les conditions requises pour être transféré des États-Unis d'Amérique vers le Nigeria, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, qui est juridiquement contraignante, en particulier l'article 17, auquel il est donné effet en vertu de l'article 34 de ladite convention.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant aux 1^{er} et 2^{ème} défendeurs d'assurer la liaison et de lancer le processus de transfert du requérant depuis les États-Unis, par l'intermédiaire des services compétents du gouvernement américain ou de(s) l'autorité(s) compétentes en matière de condamnation aux États-Unis.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant au 2^{ème} défendeur d'assurer de la même manière la liaison avec toutes les autorités compétentes au Nigeria et aux États-Unis d'Amérique et d'engager le processus de transfert du requérant (prisonnier) de la prison américaine pour qu'il purge le reste de sa peine au Nigeria.
- e. UNE DÉCLARATION selon laquelle le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné pour le délit de fraude électronique par le tribunal de district du Wisconsin occidental aux États-Unis, et qui a partiellement purgé sa peine et accompli celle-ci au Nigeria, ne peut être poursuivi, mis en accusation ou condamné pour les mêmes faits au Nigeria par la suite.
- f. UNE ORDONNANCE d'injonction perpétuelle interdisant aux 1^{er} et 2^{ème} d'arrêter, de détenir et/ou de procéder à des enquêtes ou des poursuites à l'encontre du requérant sur la base des mêmes faits pour lesquels il a été reconnu coupable, condamné et/ou a purgé une peine de prison aux États-Unis.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Le requérant soutient que le protocole et l'accord pour le traité international sur le transfert des prisonniers devraient être activés par le gouvernement nigérian pour que le requérant soit transféré au Nigeria afin de terminer sa peine et que son droit fondamental contre la double incrimination soit respecté par le défendeur.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant affirme que le transfert de personnes condamnées est considéré comme un moyen important de coopération pour prévenir et combattre la criminalité, ce qui est l'objectif de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotiques de 1998, de la convention des Nations unies contre la corruption et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.
- b. La requérante affirme que, par la décision du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu en 1975, les États et les organisations multilatérales comme le Nigeria et la CEDEAO sont tenus d'élaborer des politiques et des pratiques pour faciliter le retour à leur domicile de la personne purgeant sa peine dans des pays étrangers en recourant à la coopération régionale et à des accords bilatéraux.
- c. Le requérant affirme qu'il purge actuellement sa peine à la prison privée C. I. Northlake. C. I. Northlake est une prison privée sous contrat avec le Federal Bureau of Prison (F.O.P.), c'est-à-dire qu'elle se trouve dans le 8^{ème} défendeur et se montre très opaque et peu coopérative dans la divulgation d'informations sur le taux et l'incidence de l'infection au Covid 19 dans la prison, mais elle a permis l'admission de plus de 400 détenus provenant de zones à haut risque et endémiques de l'infection au Covid comme la Californie, ce qui

a conduit à un pic d'infection dans l'établissement et fait courir un risque sérieux au requérant, étant donné ses problèmes de santé, car il lutte contre l'obésité, l'hypertension artérielle et le diabète.

FAIT À ABUJA, LE 10 MAI 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/21

**LES ADMINISTRATEURS DU PROJET
POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET
LA TRANSPARENCE (SERAP)**

Agissant en leur et au nom des Nigériens concernés _____ **REQUERANTS**

CONTRE

L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA _____ **DEFENDEUR**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 29 Avril 2021, une requête introduite par **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) (REQUERANTS)** CONTRE **L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA (DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|---|---|-------------------|
| <p>a. LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE</p> | } | REQUÉRANTS |
| <p>b. L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA
S/c du Procureur général de la Fédération
Ministère de la Justice
Abuja.</p> | } | DEFENDEUR |

2. OBJET DU LITIGE

La légalité et la compatibilité de la suspension de *Channels Television* à Lagos et de l'imposition d'une amende de 5 millions de nairas à la station par la *Nigerian Broadcasting Commission* (NBC) avec les garanties des droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias énoncées aux articles 8 et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 7, 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976 ; articles II, XII et XIII de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 ; articles 1, 6, 7, 10 et 11 de l'Acte additionnel (A/SA.1/6/10) sur la liberté d'expression et le droit à l'information en Afrique de l'Ouest de 2010; et l'article 32 de l'Acte additionnel (A/SA.1/01/10) sur la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest.

3. DEMANDES FORMULEES

- a) UNE DÉCLARATION selon laquelle l'application des dispositions de la loi de 1992 sur la National Broadcasting Commission et du *Nigeria Broadcasting Code* invoquées et appliquées par le défendeur et son agent pour imposer des sanctions et des pénalités à Channels Television est draconienne, incohérente, incompatible avec les obligations du Nigeria en matière de droits de l'homme et constitue une violation du droit à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias garanti par l'article 9 de la

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- b) UNE DÉCLARATION selon laquelle les actes du défendeur et de son agent, qui s'appuient sur les dispositions de la Nigerian Broadcasting Act, 1992 et du Nigeria Broadcasting Code pour imposer unilatéralement des sanctions telles que la suspension et des amendes, et/ou la menace de suspension et d'amendes à *Channels Television* sans recours au tribunal, violent les droits de l'homme internationaux et les obligations du Nigeria en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- c) UNE DÉCLARATION selon laquelle les dispositions du *National Broadcasting Commission Act* et du Nigerian Broadcasting Code utilisées pour sanctionner et infliger une amende à *Channels Television* et/ou pour menacer la station de suspension et d'amende, étant incohérentes et incompatibles avec l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont nulles et non avenues dans la mesure de leur incohérence et de leur incompatibilité.
- d) UNE DÉCLARATION selon laquelle l'amende de cinq millions de nairas imposée à *Channels Television* pour avoir interviewé un dirigeant de l'IPOB constitue une violation du droit des citoyens à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias, garanti par l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc nulle et non avenue.
- e) UNE DÉCLARATION selon laquelle l'amende de cinq millions de naira imposée à *Channels Television* pour avoir exercé ses fonctions professionnelles et constitutionnelles sans donner à la chaîne la possibilité de répondre aux allégations portées contre elle et de recourir à la justice est contraire à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, par conséquent, nulle et non avenue.
- f) UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur menace fréquemment *Channels Television* de sanctions et d'amendes et qu'il impose unilatéralement des sanctions et des amendes sans donner à *Channels Television* et à d'autres stations indépendantes la possibilité de répondre aux allégations formulées à son encontre, viole le droit à un procès équitable, garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constitue donc un acte nul et non avenue.
- g) UNE ORDONNANCE annulant la somme de cinq millions de naira ou toute autre forme de sanction pénale imposée unilatéralement par le défendeur et ses agents à *Channels Television* ou à toute autre station de radio et/ou de télévision.
- h) Une ORDONNANCE annulant la somme de cinq millions de naira d'amende ou toute autre forme de sanction pénale imposée unilatéralement par le défendeur à *Channels Television*.
- i) UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur et à ses agents d'abroger et/ou d'amender immédiatement le *National Broadcasting Commission Act* et le Nigerian Broadcasting Code, conformément aux obligations du Nigeria en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Traité révisé de la CEDEAO de 1993.
- j) UNE ORDONNANCE D'INJONCTION PERPETUELLE interdisant au défendeur et à ses agents d'imposer illégalement des sanctions, des amendes ou de faire quoi que ce soit pour harceler *Channels Television* et toute autre station de radio ou de télévision en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 4 du Traité Révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1993 prévoit l'applicabilité des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux Etats membres de la CEDEAO.
- b. Le défendeur a ratifié et adopté les protocoles des articles 1, 2 et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c. Les articles II & XII de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 et l'article 19(1) & (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne a le droit d'avoir des opinions sans ingérence.

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir, et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que se soit.

- d. L'article 66 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1993 garantit le droit à la liberté d'expression et d'information. Tout en accordant un accès légal aux données à caractère personnel, l'article 32 de l'Acte Additionnel (A/SA.1/01/10) sur la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest reconnaît le droit à la liberté d'expression des journalistes, artistes et autres personnes d'utiliser les données personnelles conformément aux règles éthiques de leur profession.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant soutient que les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias permettent aux Nigériens de rechercher et d'atteindre la vérité, ce qui est une activité intrinsèquement bonne. Ces droits permettent également aux Nigériens de participer à la gouvernance représentative et à la prise de décisions sociales et politiques, ce que le défendeur et son agent sont tenus de favoriser et d'encourager.
- b. Le requérant soutient en outre que les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias favorisent la diversité sous forme d'épanouissement individuel et de développement humain, que le défendeur et ses agents devraient cultiver pour créer un environnement tolérant et accueillant dans l'intérêt de la bonne gouvernance, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme.
- c. Le requérant affirme que la censure restreint le flux d'informations provenant du défendeur et de ses agents sur des questions d'intérêt public, empêchant les gens d'accéder à des informations critiques, de s'exprimer et leur refusant la possibilité de faire valoir d'autres droits fondamentaux.
- d. Le requérant affirme également que le défendeur viole également les droits des personnes à discuter ouvertement des questions relatives à la transparence et à la responsabilité du gouvernement, et les empêche d'accéder à des informations sur un large éventail de préoccupations connexes. Les tentatives visant à justifier cela par des motifs d'incitation, de moralité et de subversion de l'autorité constituée contredisent les principes d'universalité des droits de l'homme.
- e. Le requérant fait valoir que la liberté d'expression est un droit humain fondamental et ne peut être niée sans justification légale. L'article 20 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Nigéria a ratifié, exige des États qu'ils n'interdisent que le plaidoyer constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Les restrictions doivent être clairement définies, spécifiques, nécessaires et proportionnées à la menace pour l'intérêt protégé.

- f. Le requérant soutient que ce n'est que lorsque le Broadcasting Act de 1992 et le Broadcasting Code du défendeur seront rendus incompatibles avec les traités sur la liberté d'expression, le droit à l'information et la liberté de la presse, et donc illégaux, que les médias indépendants comme Channels Television seront réellement indépendants et que ces droits seront pleinement et efficacement respectés, protégés, promus et réalisés au Nigeria.

FAIT À ABUJA, LE 11 MAI 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/21

COL. À LA RETRAITE MOHAMMED SAMBO DASUKI _____ *REQUERANT*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 mai 2021, une requête introduite par **COL. À LA RETRAITE MOHAMMED SAMBO DASUKI (REQUÉRANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | | |
|----|---|---|-----------------------|
| a. | <p>COLONEL À LA RETRAITE MOHAMMED SAMBO DASUKI
N° 13 John Khadiya Street, Asokoro
Abuja, Nigeria.</p> | } | <i>REQUERANT</i> |
| b. | <p>LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
S/c du Procureur général de la Fédération
Ministre de la justice,
Cabinet du Procureur général,
Ministère Fédéral de la Justice,
Maitama,
Abuja, Nigeria.</p> | } | <i>ETAT DEFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

- a. Le requérant affirme que le fait que le défendeur continue à ne pas se conformer, à refuser et à négliger de se conformer pleinement à l'arrêt de la Cour, qui lui ordonne notamment de restituer les biens saisis du requérant et de payer les dommages-intérêts accordés, constitue une violation de ses droits.
- b. Le requérant fait valoir que l'arrêt rendu par la Cour le 4 octobre 2016 et concernant le requérant et le défendeur est contraignant pour le défendeur et immédiatement exécutoire à l'encontre de ce dernier dans le cadre des obligations conventionnelles du défendeur.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. **UNE DÉCLARATION** selon laquelle le maintien en détention du requérant par les responsables, fonctionnaires, agents et préposés du défendeur au mépris des ordonnances de mise en liberté sous caution rendues par les tribunaux compétents au Nigeria, à savoir la Haute Cour fédérale du Nigeria dans l'affaire n° FHC/ABJ/CR/319/2015, **REPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA contre COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI** et la Haute Cour du Territoire de la Capitale Fédérale, Abuja, Nigéria dans l'affaire n° FCT/HC/CR/42/2015

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA contre BASHIR YUGUDA & 5 autres et l'affaire n° FCT/HC/CR/43/2015 **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA contre COL MOHAMMED SAMBO DASUKI (RTD.) & 5 autres** est illégale, arbitraire et constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du requérant tels que garantis par les articles 34, 35 et 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), les articles 5, 6 et 12 de la Loi relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application) Cap D9 Lois de la Fédération du Nigeria 2004 ; les articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 3, 5, 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une violation flagrante des obligations conventionnelles de la partie défenderesse en vertu de son statut de signataire des instruments juridiques susmentionnés.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la détention et le maintien en détention du requérant par les responsables, les fonctionnaires, les agents et les préposés du défendeur, après que le requérant a rempli toutes les conditions de sa libération sous caution et après la signification aux autorités compétentes du défendeur de mandats de libération émis par la Haute Cour fédérale du Nigeria et la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale, Abuja, Nigeria, est illégale, arbitraire et constitue une violation flagrante des droits de l'homme du requérant tels que garantis par les articles 34, 35 et 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria 1999 (telle qu'amendée), les articles 5, 6 et 12 de la Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application) Cap 10 Lois de la Fédération du Nigeria 1990 ; les articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 3, 5, 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une violation flagrante des obligations conventionnelles du défendeur en vertu de son statut de signataire des instruments juridiques susmentionnés.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle il s'agit d'une violation illégale des droits fondamentaux du requérant à la liberté personnelle et à la liberté de mouvement, tels que garantis et protégés par les articles 35 et 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle que modifiée) ; Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 3 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une violation des plus flagrantes des obligations conventionnelles du défendeur en vertu de et en vertu de sa signature des instruments juridiques énumérés ci-dessus, pour le défendeur de détenir illégalement le requérant après qu'il a été libéré sous caution par les tribunaux compétents et qu'il a rempli toutes les conditions de libération sous caution pour sa libération.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle il s'agit d'une violation illégale des droits de l'homme du requérant à la dignité de la personne humaine, à la vie privée et à la vie familiale, droits garantis et protégés par les articles 34 et 37 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée) ; de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; d'une violation flagrante des obligations conventionnelles du défendeur en vertu de son statut de signataire des instruments juridiques susmentionnés, pour les agents du défendeur, ses employés et ses préposés, qui ont illégalement détenu le requérant dans des conditions déshumanisantes alors que celui-ci a été libéré sous caution par des tribunaux compétents et qu'il a rempli toutes les conditions de sa libération.
- e. UNE DÉCLARATION selon laquelle la violation de la vie privée, du domicile et/ou de la correspondance du requérant au n°13 John Kadiya Street, Asokoro, Abuja, Nigeria ainsi qu'à Sultan Abubakar Road, Sokoto et Sabo Bini Road Sokoto, État de Sokoto, Nigeria les 16 et 17 juillet, 2015 et la saisie forcée et illégale des biens du requérant énumérés dans l'annexe des biens saisis par le défendeur, sans aucun ordre ou mandat légal d'un tribunal compétent, constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du requérant garantis par l'article 44 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle que modifiée), les articles 14 de la Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des

peuples (ratification et application), Cap A9, Lois de la Fédération du Nigeria 2004, et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'une violation flagrante des obligations conventionnelles du défendeur en vertu de son statut de signataire des instruments juridiques susmentionnés, ce qui est donc illégal et illicite.

- f. UNE ORDONNANCE ordonnant au défendeur et ou à ses agents de libérer immédiatement le requérant.
- g. UNE ORDONNANCE ordonnant au défendeur et ou à ses agents de restituer immédiatement au requérant et ou à ses agents/avocats tous ses biens saisis illégalement énumérés à l'annexe A, lors de l'invasion de la maison/du domicile du requérant les 16 et 17 juillet 2015 sans aucune ordonnance légale ou mandat d'un quelconque tribunal compétent.
- h. UNE ORDONNANCE d'injonction interdisant à la partie défenderesse, à ses responsables, à ses employés, à ses agents, à ses auxiliaires et à toute personne recevant des instructions de sa part de continuer à harceler, menacer, intimider ou, de quelque autre manière que ce soit, porter atteinte aux droits fondamentaux du requérant tels que garantis par la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle que modifiée) ; les articles 4, 5 et 14 de la loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application), Cap A9, Lois de la Fédération du Nigeria 2004 ; l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- i. 500.000.000,00 ₦ [Cinq cent millions de Naira] à titre de dommages et intérêts compensatoires contre la partie défenderesse pour sa violation flagrante des droits de l'homme du requérant tels que garantis et protégés par la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée) ; les articles 4, 5 et 14 de la Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application) Cap A9 Lois de la Fédération du Nigeria 2004 ; l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Le requérant fait valoir que son droit à l'exécution immédiate de l'arrêt rendu en sa faveur le 4 octobre 2016 est prévu par les articles 6 (6) et 33 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria, par l'article 15 (4) du Traité de la CEDEAO, par les articles 2 (1) et 19 (2) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, et par les articles 10 et 24 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant affirme qu'il est un colonel à la retraite de l'armée nigériane, République fédérale du Nigeria, et qu'il a été conseiller national pour la sécurité entre juin 2012 et juillet 2015. Il a été démis de ses fonctions de conseiller national auprès de la République fédérale du Nigeria en juillet 2015. Lors de sa révocation en tant que conseiller à la sécurité nationale (NSA), ses domiciles à Abuja et Sokoto, au Nigeria, ont été illégalement envahis. Au cours de l'invasion, des objets et des biens ont été confisqués par les agents du défendeur sans ordonnance ni mandat légal.
- b. Le requérant affirme également qu'il a été déféré pour diverses infractions devant trois (3) tribunaux nigériens le 1^{er} septembre, le 13 octobre et le 15 octobre 2015 respectivement et que le défendeur a refusé d'obéir aux ordonnances du tribunal lui accordant la libération sous caution. Par la suite, il a saisi la Cour de justice de la CEDEAO, après avoir été détenu pendant plus d'un an après que les trois tribunaux lui aient accordé la liberté sous caution. La Cour, après avoir entendu l'affaire, a rendu un jugement le 4 octobre 2016 et

a ordonné au défendeur de libérer immédiatement le requérant ; a ordonné au défendeur de lui restituer immédiatement ses biens saisis et de lui verser la somme de 15 000 000 N (quinze millions de naira) à titre de dommages et intérêts. Le requérant n'a été libéré qu'en octobre 2019 après avoir été détenu illégalement pendant 4 ans au mépris des ordonnances de la Cour.

- c. Le requérant affirme en outre que le défendeur a refusé de se conformer à l'arrêt de la Cour du 4 octobre 2016, qui comprend l'ordonnance enjoignant au défendeur de restituer les biens du requérant et de lui verser la somme de 15 000 000 N à titre de dommages et intérêts. Le défendeur et ses agents, par leurs actions continues, ont violé les droits du requérant à posséder librement des biens en refusant illégalement de se conformer au jugement de la Cour et de restituer lesdits biens du requérant.

FAIT A ABUJA, LE 8 JUILLET 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/21

ABIODUN ILESANMI _____ *REQUÉRANT*
CONTRE
ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA _____ *DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 mai 2021, une requête introduite par **ABIODUN ILESANMI (REQUÉRANT) CONTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA (DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|------------------|
| <p>a. ABIODUN ILESANMI
Mile 12 Market, Ketu-Alapera,
Lagos, Nigeria</p> | } | <i>REQUERANT</i> |
| <p>b. L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA
Cabinet du Procureur général,
Ministère Fédéral de la Justice,
Federal Secretariat Complex
Shehu Shagari Way Abuja.</p> | } | <i>DEFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Le requérant affirme qu'il a été arrêté arbitrairement par le Département de la sécurité de l'État (DSS), qui est un agent du défendeur, et qu'il est détenu par celui-ci depuis le 2 avril 2021 sans avoir été traduit en justice. Il ajoute que le DSS lui a finalement accordé une libération sous caution administrative au motif qu'il devait présenter un garant qui soit un sénateur ou un ministre en exercice. Il affirme que le DSS savait parfaitement qu'il ne serait pas en mesure de respecter les conditions onéreuses de sa mise en liberté sous caution et qu'il s'agit d'une tentative indirecte de violer ses droits fondamentaux, en particulier son droit à la liberté individuelle.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle la détention du requérant dans le centre de détention du Service de sécurité de l'État à Lagos par le défendeur depuis le 2 avril 2021 jusqu'à ce jour sans procès est illégale et inconstitutionnelle car elle viole son droit à la dignité, à la liberté personnelle, à la présomption d'innocence et à un procès équitable garanti par les articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de mettre immédiatement fin à la détention illégale du requérant.

- c. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de verser au requérant la somme de 200 000 000,00 N (deux cents millions de naira) à titre d'indemnisation pour la violation de ses droits fondamentaux.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Les droits du requérant à la liberté individuelle, à la dignité de la personne humaine, à la présomption d'innocence et à un procès équitable, tels que garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ont été violés par le défendeur qui détient le requérant depuis le 2 avril 2021 sans possibilité de libération sous caution ni procès.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Le requérant affirme avoir été arrêté vers 2 heures du matin le 2 avril 2021 par des agents armés du Département du service de sécurité de l'État (DSS), une agence de sécurité du défendeur, qui ont fait irruption dans sa résidence à Alapere/Ogudu Estate, Lagos, Nigeria, qu'ils ont fouillée et où ils ont fait disparaître des documents et de l'argent. Il affirme que le Département de la sécurité de l'État s'est rendu sur son lieu de travail et a emporté de force deux sacs de riz. Il affirme qu'il n'a commis aucune infraction pour laquelle le DSS est habilité à enquêter, à le détenir et à le poursuivre en vertu de la législation nationale sur les valeurs mobilières. Il affirme qu'il a ensuite bénéficié d'une libération sous caution administrative sous des conditions très strictes et rigides qu'il ne sera pas en mesure de satisfaire. Il affirme qu'en accordant des conditions de liberté sous caution très strictes, le DSS violait indirectement ses droits à la liberté. Il affirme que depuis sa détention, sa santé s'est détériorée et qu'il a subi de graves tortures et traumatismes mentaux. Il affirme en outre que le défendeur a violé son droit à la liberté personnelle, à la dignité de la personne humaine, à la présomption d'innocence et à un procès équitable tels que garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

FAIT A ABUJA, LE 15 JUIN 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/21

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. CASSANDRA GARBER 2. SAMUEL VALCARCEL 3. OLAASGILL 4. PROF. K. KOSO-THOMAS 5. SIR ERNEST DUNSTAN MORGAN ET AUTRES | } | REQUERANTS |
|--|---|-------------------|

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE _____ *ETAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 07 juin 2021, une requête introduite par **(1) CASSANDRA GARBER (2). SAMUEL VALCARCEL (3). OLA ASGILL (4). PROF. K. KOSO-THOMAS (5). SIR ERNEST DUNSTAN MORGAN ET AUTRES (REQUÉRANTS)** CONTRE **RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (ETAT DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> a. CASSANDRA GARBER,
SAMUEL VALCARCEL,
OLAASGILL,
PROF. K. KOSO-THOMAS,
SIR ERNEST DUNSTAN MORGAN ET AUTRES.

S/c Garber & Co
49 Upper Waterloo Street
Freetown, Sierra Leone | } | REQUERANTS |
| <ol style="list-style-type: none"> b. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
Représentée par Le ministre de la Justice, garde des sceaux, Guma Building, Laminah Sankoh Street
Freetown, Sierra Leone | } | ETAT DEFENDEUR |

2. OBJET DU LITIGE

- a. Violation par l'Etat défendeur des droits de l'homme et des droits fondamentaux des requérants, ceux de leurs familles, de la communauté et du peuple Krio situés en Sierra Leone et au-delà, dans la mesure où et ce faisant, l'Etat défendeur a violé les articles suivants de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir :
- b. L'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mesure où l'Etat défendeur a maintenu comme législation nationale une loi qui accorde un traitement différent et disparate à un groupe de Sierra-Léonais sur la base de leur lieu d'origine, par laquelle ces personnes sont soumises à un handicap et à des restrictions auxquels d'autres groupes ne sont pas soumis.

- c. L'article 7, al.1 qui dispose que toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus.
- d. L'article 10, al. 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce sens que les requérants, et le peuple Krios en général, ont été soumis à des restrictions de leur liberté d'association.
- e. L'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ce sens les requérants et le peuple Krios ont été soumis à des restrictions de leur liberté de circulation et de leur droit de choisir leur résidence à l'intérieur des frontières de la Sierra Leone.
- f. L'article 19 de la Charte africaine qui interdit la domination d'un peuple par un autre et l'infliction d'un traitement inégal à un groupe ciblé de personnes, à savoir les requérants et les communautés qu'ils représentent.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que les sections 3 et 4 de la loi provinciale sur le foncier de 1960 sont incompatibles avec les articles 2 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la mesure où les requérants et les membres de leur tribu, à savoir les Krios, ont été soumis à un traitement inégal, à la domination et à la discrimination sur la base de leur lieu de résidence, et à la discrimination basée sur leur origine et de leur tribu, en violation respectivement des articles 2 et 19, qui disposent que toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés sans distinction aucune « notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » et « ont les mêmes droits ... tous sont égaux devant la loi »;
- b. DIRE ET JUGER que les sections 3 et 4 de la Loi sur les terres provinciales de 1960 sont incompatibles avec l'article 10 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la mesure où les requérants et les Krios ont été soumis à des restrictions à leur liberté d'association, la loi incriminée les empêchant de s'associer librement avec d'autres personnes, tribus et communautés résidant normalement dans les provinces de la Sierra Leone ;
- c. DIRE ET JUGER que les sections 3 et 4 de la Loi sur les terres provinciales de 1960 sont incompatibles avec l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ce sens que les requérants et les Krios ont été soumis à des restrictions à leur liberté de circulation et à leur droit de résidence à l'intérieur des frontières de la Sierra Leone, puisque la loi incriminée impose spécifiquement des restrictions aux droits des Krios de résider et de circuler librement dans les provinces ;
- d. DIRE ET JUGER que les droits des requérants et des Krios en général ont été violés en raison de l'impossibilité d'être entendus par devant la Cour suprême de la Sierra Leone, ce qui constitue une violation de l'article 7 (1) de la Charte africaine qui dispose que toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- e. DIRE ET JUGER que la Loi sur les terres provinciales - Cap. 122, Cap. 60 des lois de la Sierra Leone, la loi n° 46 de 1961 et la loi n° 29 de 1972, qui contiennent toutes des dispositions légales de soutien ou de définition de la loi de 1960 sur les terres provinciales, sont incompatibles avec les articles 2, 10, 12 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la mesure où elles classent les Krios comme des « non-autochtones » dans leur propre pays, les plaçant illégalement dans la même catégorie que les personnes d'origine européenne ou asiatique, les traitant ainsi de manière inégale et injuste ;

- f. ORDONNER en vertu du pouvoir discrétionnaire de la Cour, l'annulation, la modification, qualifier et déclarer inconstitutionnelles les sections pertinentes de la loi sur les terres provinciales et les sections portant définition mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et biffer de leur champ d'application les personnes « dont le lieu principal de résidence se trouve dans la colonie », afin de garantir que les lois incriminées ne soient pas en conflit avec les articles 2, 10, 12 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- g. CONDAMNER l'Etat défendeur au paiement de dommages-intérêts en faveur des requérants à titre individuel et en faveur de la communauté Krio de manière générale, d'un montant que la Cour juge juste pour la privation des droits de propriété, le préjudice psychologique, la violation des droits constitutionnels et fondamentaux, la perte d'opportunités commerciales et économiques subis par les requérants et la communauté Krio dans son ensemble de 1961 à ce jour ;
- h. OCTROYER d'autres réparations et/ou dommages-intérêts que la Cour peut juger justes et appropriés pour la discrimination manifeste, la violation des dispositions susmentionnées de la Charte africaine et pour la perte d'opportunités commerciales et économiques dans les provinces de 1961 à ce jour ;
- i. Des DÉPENS ;
- j. Et TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants invoquent l'article 33 du règlement de la Cour de Justice de la Communauté, les articles 9(4) et 10(d) du protocole additionnel A/SP.1/01/05 modifiant le protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, l'article 2 (non-discrimination), l'article 10 (liberté d'association) et l'article 12 (liberté de circulation) ; Article 19 : droit à l'égalité de tous devant la loi de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la Sierra Leone le 21 septembre 1983 ; Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Sierra Leone le 23 août 1996 ; Section 3 (1) (2) (4) de la Loi sur le foncier des provinces de la Sierra Leone ; Ordonnance du Protectorat de 1933, Cap. 60 des lois de la Sierra Leone ; l'interprétation des textes, 1933 telle que modifiée par la Loi sur l'interprétation des textes de 1946 de la Leone ; et les lois d'adaptation, loi de 972, Loi No.29 of 1972, Sierra Leone pour tenter une action pour violations de ces conventions internationales ainsi que la Charte africaine dont la Sierra Leone est partie.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Krios avaient évolué en un groupe ethnique distinct avec leur propre langue, culture, croyances, traditions, folklores et particularités. Un grand nombre de Krios ont été utilisés en Sierra Leone et en Afrique de l'Ouest pour travailler dans la fonction publique coloniale et comme missionnaires dans les différentes colonies britanniques.
- b. Au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, le gouvernement britannique a ressenti le besoin d'étendre sa présence et son contrôle au-delà de Freetown, dans l'arrière-pays de la Sierra Leone. D'autres gouvernements étrangers, tels que la France et l'Espagne, acquéraient des terres dans toute l'Afrique par ce que l'on a appelé "la ruée vers l'Afrique". En 1895, par le biais d'un décret pris en conseil, les Britanniques ont déclaré la zone adjacente à la colonie de Sierra Leone et en dehors de celle-ci comme protectorat.
- b. Des commissaires de district ont été nommés pour diverses zones géographiques des provinces mais, contrairement à la colonie, un système de gouvernement indirect a été adopté, laissant l'autorité des chefs tribaux largement intacte. Les commissaires de district supervisent les actions des chefs de tribu et ces derniers exercent un contrôle sur les membres de leur tribu.

- c. Les Krios étaient exclus de l'administration du Protectorat et ne pouvaient pas y acheter de terres. Les terres de la colonie suivaient cependant le système de la common law anglaise et étaient librement aliénables. Dans les provinces, les terres restent la propriété des chefs de tribu, mais le conseil législatif colonial, dirigé par le gouverneur, adopta des lois pour les provinces.
- d. Les Krios de la colonie étaient considérés comme des sujets britanniques et les habitants des provinces, comme des personnes protégées par la Grande-Bretagne. Les provinces étaient traitées de manière générale comme un territoire étranger séparé et distinct de la colonie. En 1927, les Britanniques ont adopté l'ordonnance sur les protectorats de 1927 consacrant des dispositions détaillées sur les droits que les non-autochtones pouvaient acquérir sur les terres des provinces. Aux fins de cette loi, les Krios étaient classés parmi les non-autochtones.
- e. L'objectif principal de la loi susmentionnée était d'établir des dispositions réglementant les intérêts fonciers que les non-autochtones pouvaient acquérir. L'ordonnance contenait d'autres dispositions pertinentes relatives à la procédure d'obtention d'un bail, aux sanctions en cas de non-respect de cette procédure, à l'abandon et à l'enlèvement de tous les équipements et bâtiments de la propriété à l'expiration du bail. Un bail non conforme aux procédures stipulées était annulable à la demande de l'une des parties. Un système d'enregistrement de ces baux auprès du Responsable de l'état civil a été mis en place. De cette façon, le gouvernement colonial était en mesure de surveiller et de tenir un registre des baux acquis par les non-autochtones dans les provinces.
- f. Les Krios étaient soumis aux mêmes restrictions que les ressortissants britanniques expatriés vivant et travaillant en Sierra Leone. En 1960, l'ordonnance a été à nouveau promulguée en tant que loi sur les terres des provinces (Cap. 122 des lois de la Sierra Leone 1960) avec seulement quelques légères modifications de fond, telles que le changement du terme « protectorat » en « provinces ».
- g. En conséquence, les requérants soutiennent qu'il est indéniable que la loi sur les terres provinciales est incompatible et en violation de ces conventions internationales, y compris la Charte africaine dont la Sierra Leone est partie. À la lumière de ces conventions et de la Charte africaine qui lie l'Etat défendeur, les lois attaquées doivent être interprétées de manière à être compatibles avec elles ou autrement déclarées nulles et de nullité absolue.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUIN 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/25/21

**INITIATIVE D'ALERTE DES AVOCATS POUR LA
PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS,
DES FEMMES ET DES INDIGENTS** _____ *REQUÉRANTE*

CONTRE

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 11 juin 2021, une requête introduite par **L'INITIATIVE D'ALERTE DES AVOCATS POUR LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS, DES FEMMES ET DES INDIGENTS (REQUÉRANTE)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| <p>a. INITIATIVE D'ALERTE DES AVOCATS POUR LA
PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS, DES
FEMMES ET DES INDIGENTS
N° 6, Ahmadu Bello Way,
Old GRA, Makurdi,
Benue Estate
Nigéria</p> | } | <i>REQUERANTE</i> |
| <p>b. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
Cabinet du Procureur général,
Ministère Fédéral de la Justice,
Federal Secretariat Complex
Shehu Shagari Way Abuja.</p> | } | <i>ETAT DÉFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

La requérante affirme que les dispositions de l'article 405 (1) alinéas (c) (d) et (2) (d) (e) et les articles 406 et 407 du Code pénal du Nigéria, Cap. 89 du nord du Nigeria, 1963 viole et ignore continuellement les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10, 12, 18 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et viole les droits de l'homme des groupes vulnérables au Nigeria.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. **UNE DÉCLARATION** que les dispositions de l'article 405 (1) (c) et (d) et (2) (d) et (e) et les articles 406 et 407 du Code pénal du Nigéria, Cap. 89 du Nord du Nigéria 1963 ne sont pas compatibles avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables au Nigéria, et violent ainsi les droits des groupes pauvres et marginalisés au Nigéria.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle les dispositions de l'article 405 (1) (c) & (d) et (2) (d) & (e) et des articles 406 et 407 du Code pénal du Nigeria, cap 89. du Nigeria du Nord 1963 sont des lois sur le vagabondage.
- c. TOUTE (S) AUTRE (S) ORDONNANCE(S) que la Cour jugera appropriée (s) dans les circonstances.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Le requérant affirme également que lesdites lois sur le vagabondage violent les droits de l'homme tels que garantis par les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10, 12, 18 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. Le requérant fait valoir que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré dans son avis que les États ont l'obligation d'abroger ou de modifier leurs lois qui criminalisent le vagabondage parce qu'elles sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme.
- c. Le requérant affirme que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que les lois sur le vagabondage violent de multiples dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sont incompatibles avec les articles 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 ainsi qu'avec l'article 24 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Maputo).

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant affirme qu'en vertu des dispositions de la section 405 (1) (c) & (d) et (2) (d) & (e) et des sections 406 et 407 du Code pénal du Nigeria, cap 89 du Nigeria du Nord 1963, une personne peut être condamnée et punie pour une infraction sur instruction d'un « agent chargé des sanctions ». « L'agent chargé des sanctions » a des pouvoirs ultra-vires et prononce des verdicts discrétionnaires. Les travailleurs du sexe et les personnes vulnérables sont arbitrairement arrêtés, déshumanisés et emprisonnés pour des infractions prévues par ces lois qui sont considérées comme des lois sur le vagabondage.
- b. Les dispositions de l'article 405 (1) (c) et (d) et (2) (d) (e) et des articles 406 et 407 de la loi sur le Code pénal Cap. 89 du nord du Nigeria 1963 sont trop restrictives et discriminatoires et créent une ambiguïté, des arrestations arbitraires et une dévalorisation du statut d'une personne dans la société.

FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**
Greffier en Chef

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/30/21

- | | | | |
|----|--|---|-------------------|
| 1. | REGISTERED TRUSTEE OF
FACULTY OF PEACE ORGANIZATION | } | <i>REQUÉRANTS</i> |
| 2. | COM. KELLY OMOKARO | | |
| 3. | MAXIST KOLA EDOKPAYI | | |
| 4. | COM. OSEMU OGBIDI | | |

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 juin 2021, une requête introduite par l'Association **1. REGISTERED TRUSTEE OF FACULTY OF PEACE ORGANIZATION, 2. COM. KELLY OMOKARO, 3. MAXIST KOLA EDOKPAYI, 4. COM. OSEMU OGBIDI (REQUÉRANTS)** CONTRE **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | | |
|----|--|---|-------------------|
| a) | Les requérants, du 1 ^{er} au 4 ^{ème} par l'entremise de leur avocat Maître President Aigbokhan. | } | <i>REQUÉRANTS</i> |
| b) | L'Etat défendeur c'est, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA , un Etat Membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire des traité et Protocoles de la CEDEAO. | | |

2. OBJET DU LITIGE

Violation du droit de réunion et d'association des requérants, ceux-ci s'étant vu refuser le droit de se réunir et de se rassembler pour protester contre la cherté de la vie.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que l'acte de l'Etat défendeur interdisant le rassemblement pacifique et la perturbation de la marche pacifique organisée par les requérants porte atteinte à leurs droits de se réunir et de s'associer tels que garantis par les articles 10 et 11 de la Charte africaine et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 40 de la Constitution de 1999, les articles 3, 10, 11 et 17(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le point 94 (b) des lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association.
- b. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur a le devoir d'assurer la protection lors du rassemblement prévu pour le 29 mars 2021, comme le garantissent les articles 10 et 11 de la Charte africaine et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

l'article 40 de la Constitution de 1999, les articles 3, 10, 11 et 17(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le point 94 (b) des lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association.

- c. ENJOINDRE l'Etat défendeur, ses agents ou ses ayants cause à ne pas émettre un avis d'interdiction, de perturbation ou d'ingérence avec les droits d'une personne ou d'un groupe de personnes de n'importe quelle partie du Nigeria de se réunir ou de s'associer en tant que groupe ou partie d'un groupe en vertu de leurs droits tels que garantis par la loi.
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur à verser aux requérants la somme de US\$500 000 (CINQ CENT MILLE DOLLARS) à titre de dommages-intérêts généraux et/ou de dommages-intérêts exemplaires et ou indemnisation pour le déni illégal du droit d'association et de réunion aux requérants à compter de la date du prononcé de l'arrêt et des intérêts y afférents, majorés de 10 % par mois jusqu'à apurement total du montant.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. **Violation des articles 10 et 11 de la Charte africaine, et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 40 de la Constitution de 1999, ainsi que l'article 9(4) des Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique de 2017 et les lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique 2017.**
- b. Voir l'affaire **Malawi Law society et autres c. Président et autres. (Haute Cour du Malawi) 2002. Para. 30** et voir également **les points 70 (a) et 71** des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique 2017. **L'article 25** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), **les points 11, 85, 89, 92, 94 et 98 des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique 2017.**

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants affirment qu'ils sont les principaux promoteurs de la manifestation et de l'assemblée prévues pour le 28 mars 2021, mais qui a été, mais qui a été dispersée par l'Etat défendeur.
- b. La protestation et le rassemblement visaient à attirer l'attention du gouvernement sur la hausse des prix du carburant, de l'eau en sachet et du ciment et son lien avec le monopole, mais l'Etat défendeur a bloqué l'accès au lieu de rassemblement alors que les requérants étaient à l'intérieur pendant des heures et il n'a pas proposé de lieu alternatif de rassemblement.
- c. Le gouvernement de l'État d'Edo a interdit le rassemblement des membres de la *Nigeria Women Society* en mai 2021. Ce qui n'était pas en faveur d'un rassemblement qui doit avoir lieu à la vue et à la portée d'un public cible ou des requérants.
- d. L'Etat défendeur n'a pas communiqué sans délai la décision d'interdiction du rassemblement aux requérants/organisateur.
- e. Que l'ordre de fermeture donné par l'Etat défendeur porte atteinte au droit des requérants et à leur intérêt supérieur ainsi qu'à celui du public en général.
- f. Qu'en fait, l'Etat défendeur a assuré l'encadrement de la marche de manière partielle et inéquitable
- g. Que le motif de l'atteinte au droit des requérants n'était pas clair, transparent ou facilement perceptible.

- h. Qu'il n'y a pas de but légitime que l'on cherche à atteindre par l'interdiction de la manifestation.

FAIT A ABUJA, LE 30 JUIN 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/31/21

1. **M. ISAAC OLAMIKAN**
2. **MME EDOGHOGHO UGBEREASE** } *REQUÉRANTS*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA _____ *ÉTAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 juin 2021, une requête introduite par **M. ISAAC OLAMIKAN** (*1^{er} REQUÉRANT*), **MME EDOGHOGHO UGBEREASE** (*2^{ème} REQUÉRANTE*) **CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (*ETAT DÉFENDEUR*).

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- a. **M. ISAAC OLAMIKAN**
#1 Omorodion Street, GRA,
Benin City, État d'Edo, Nigéria
- b. **MME EDOGHOGHO UGBEREASE**
#1 Sakponba Road, Benin City,
État d'Edo, Nigéria
- c. **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
Cabinet du Procureur général,
Ministère fédéral de la Justice,
Federal Secretariat Complex
Shehu Shagari Way, Abuja.
- } *REQUERANTS*
- } *ETAT DEFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

Les requérants, qui sont des journalistes en ligne, ont intenté cette action contre le défendeur au motif que le cadre législatif de ce dernier est discriminatoire et exclut les candidats qualifiés comme les requérants de la pratique du journalisme en raison de leur âge et des frontières de l'édition. Les requérants affirment avoir été arrêtés par des agents du défendeur alors qu'ils prenaient des photos dans une usine à gaz et dans les locaux de la Cour, respectivement, au motif qu'ils n'étaient pas des journalistes qualifiés. Les agents du défendeur ont affirmé qu'un journaliste qui publie en ligne ou qui relate des questions communautaires sans être enregistré auprès de ses services n'est pas reconnu comme un journaliste au Nigeria. Les requérants ont intenté cette action pour la violation du droit à la non-discrimination.

3. DEMANDES FORMULEES

- a) **UNE DECLARATION** selon laquelle les articles 19 (1) (a), 27 et 37 de la loi nigériane de 1992 sur le Conseil de la presse sont déclarés nuls au motif qu'ils ne reconnaissent pas les médias d'intérêt public, à savoir les droits des journalistes en ligne et des journalistes

citoyens tels que garantis par l'article 9(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2, 10 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et les articles 8 (1) et 10 (2) de la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique (2002).

- b) UNE DÉCLARATION selon laquelle la condition imposée par le défendeur d'avoir 25 ans et 18 ans pour être qualifié pour la fonction de rédacteur en chef et la pratique du journalisme au Nigéria, comme le prévoient les articles 19 (3) (b) et 37 de la loi sur le Conseil de la presse de 1992, n'est pas fondée sur l'égalité des chances et constitue une violation des droits des requérants en vertu de l'article 9 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2, 10 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et des articles 8 (1) et 10 (2) de la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique (2002).
- c) UNE DÉCLARATION selon laquelle l'obligation légale d'avoir suivi un cours de formation en journalisme pour être reconnu par le Conseil en tant que journaliste, conformément aux articles 19 (1) (a) (3) et 27 de la loi de 1992 sur le Conseil de la presse, viole les droits des requérants en vertu de l'article 9(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2, 10 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et des articles 8 (1) et 10 (2) de la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique (2002)
- d) UNE DÉCLARATION en continuant à appliquer les articles 19 (1) (a), 27 et 37 de la loi nigériane de 1992 sur le Conseil de la presse, les défendeurs enfreignent leurs obligations en vertu du Traité révisé de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique (2002).
- e) UNE DÉCLARATION laquelle l'arrestation et la détention illégales des requérants alors qu'ils recueillaient des informations et menaient une enquête violent les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique (2002).
- f) UNE ORDONNANCE obligeant la partie défenderesse à modifier les dispositions des articles 19 (1) (a) (3) (b), 27 et 7 de la loi nigériane de 1992 sur le Conseil de la presse, conformément aux pratiques mondiales et à promouvoir un journalisme libre, pluraliste et professionnel.
- g) UNE INJONCTION PERPÉTUELLE empêchant le défendeur de donner effet aux dispositions des articles 19 (1) (a) (3) (b), 27 et 37 de la loi nigériane de 1992 sur le Conseil de la presse
- h) CONDAMNER les défendeurs à verser des dommages-intérêts compensatoires d'un montant de N1 000 000 USD aux 1^{er} et 2^{ème} requérants pour discrimination, détention abusive et poursuites abusives, conjointement et solidairement.
- i) TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la cour de céans peut juger utile de rendre en l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Les droits fondamentaux des requérants à ne pas subir de discrimination ont été violés par le défendeur en infraction avec :

- a. l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- b. les articles 6, 13 (1), 19, 29 (2) (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ("la Charte africaine") ; et
- c. les articles 2, 10 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("le PIDCP").

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants affirment que le cadre législatif du défendeur sur les qualifications pour l'accréditation en tant que journaliste est de nature discriminatoire. Les médias ont le droit inaliénable de diffuser des informations au public ou un droit qui ne doit pas être restreint par des exigences légales.
- b. Ils affirment que les droits internationaux des journalistes, protégés par la loi, comprennent sans aucun doute le droit juste et équitable relatif au bien-être personnel et communautaire, afin d'affirmer l'engagement de l'État en faveur d'un système de gouvernement et de justice équitable qui transcende les barrières religieuses, géographiques et idéologiques.
- c. Ils affirment également que le journalisme est en constante évolution pour inclure la contribution des institutions médiatiques, des particuliers et d'un éventail d'organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toutes sortes, en ligne et hors ligne, dans l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression conformément aux instruments internationaux et nationaux, contribuant ainsi à façonner le débat public. Pour que tous les journalistes soient en sécurité, les lois nationales doivent incorporer des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme.
- d. Les requérants allèguent qu'en tant que journalistes en ligne, ils devraient être reconnus comme journalistes par les lois du défendeur.

FAIT A ABUJA, LE 30 JUIN 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIÈGEANT À ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/33/21

JUGE NKEA ALEAMBONG EMMANUEL _____ **REQUÉRANT**

CONTRE

ÉTAT GAMBIEN _____ **DÉFENDEUR**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 7 juillet 2021, une requête introduite par **JUGE NKEA ALEAMBONG EMMANUEL (REQUÉRANT) CONTRE L'ÉTAT DE GAMBIE (DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- a. **LE JUGE NKEA ALEAMBONG EMMANUEL (MRG)** est un juriste camerounais et l'associé gérant de *Veritas Law Offices* Buea, P.O Box 246 Buea, Région du Sud-ouest, République du Cameroun.

S/c FALANA & FALANA'S CHAMBERS,
CONSEIL DU REQUÉRANT,
22, MEDITERRANEAN STREET,
IMANI ESTATE, OFF SHEHU SHAGARI WAY,
MAITAMA DISTRICT,
ABUJA.
falanahumanright@gmail.com
08136570994

} **REQUÉRANT**

- b. **LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE** EST UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

S/c du Procureur général de la République de Gambie, Ministère de la justice,
Marina Parade,
Banjul, Gambie.

} **ETAT DÉFENDEUR**

2. OBJET DU LITIGE

- a. Cette affaire concerne la publication *d'avis de recherche* concernant le requérant à des endroits bien visibles et variés dans l'État défendeur. Un *avis de recherche* (ou signalement de *recherche*) est une *affiche* distribuée pour faire connaître au public un criminel présumé que les autorités souhaitent appréhender. Les *avis de recherche* ont donc été distribués pour faire savoir au public que le requérant est un criminel présumé qui est *recherché* par la justice.

- b. La presse écrite et en ligne en Gambie s'est appuyée sur la publication de ces *avis de recherche* par le défendeur pour publier des articles de fond sur le requérant présenté comme un criminel et un fugitif. Ces représentations et le contenu en ligne préjudiciable de celles-ci sont toujours accessibles sur Internet.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle la publication des *avis de recherche* visant le requérant à des endroits aussi visibles et multiples dans l'État défendeur était arbitraire et illégale, et constituait une violation de l'article 17(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la publication des *avis de recherche* du requérant à des endroits aussi visibles et multiples dans l'État défendeur et pour des raisons inexistantes constitue une violation du paragraphe *M(1)(b) des Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique, 2003*.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le cabinet du procureur général de l'État défendeur n'ait pas fourni au requérant des informations sur les raisons pour lesquelles les *avis de recherche* ont été publiés, constitue une violation du droit du requérant à l'information et une violation de l'article 9(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle la publication des *avis de recherche* du requérant à des endroits aussi visibles et multiples dans l'État défendeur sans aucune base légale constitue une violation du droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de mettre en place une commission d'enquête indépendante pour examiner les événements entourant les fausses publications, et également déterminer les personnes responsables des fausses publications des *avis de recherche* du requérant et fournir des mesures crédibles prises pour discipliner, licencier et poursuivre les agents impliqués.
- f. UNE ORDONNANCE annulant les prétendues *avis de recherche* du requérant.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de prendre des mesures urgentes pour s'assurer que le contenu offensant diffusé en ligne contre le requérant soit supprimé.
- h. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de présenter des excuses qui devront être publiées par les mêmes plateformes médiatiques.
- i. UNE ORDONNANCE condamnant le défendeur à payer la somme de 2.000.000,00 US\$ (deux millions de dollars) en réparation de la violation du droit du requérant à la dignité et à un procès équitable.
- j. UNE ORDONNANCE condamnant le défendeur à payer la somme de 1.000.000 \$US (un million de dollars) au requérant pour lui avoir refusé des informations sur les raisons pour lesquelles il a été déclaré recherché sans aucune base juridique.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. La publication des *avis de recherche* du requérant à des endroits bien en vue dans plusieurs postes de police de l'État défendeur avait pour but de porter injustement atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant.

- b. La publication des *avis de recherche* du requérant et de leur contenu en ligne, conjointement et séparément, constitue une violation du droit à l'honneur et à la réputation du requérant en vertu de l'article 17 du PIDCP en ce que (a) les publications et leur contenu en ligne dépeignent le requérant comme un criminel et un fugitif, (b) les *avis de recherche* étaient faux et accentués par la malice et la mauvaise foi, (c) les publications étaient légalement infondées, injustifiées, illégales et arbitraires, et (d) les publications et leur contenu en ligne ont porté atteinte à l'honneur du requérant, qui a ainsi perdu plusieurs opportunités d'emploi importantes.
- c. Le requérant a droit à des dommages-intérêts pour les violations injustifiées par l'État défendeur de ses droits à la dignité, à un procès équitable et à la liberté d'information.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant affirme qu'il a vécu en Gambie entre le 15 août 2005 et le 5 février 2014 - les deux dates incluses. Au cours de cette période, le requérant a travaillé en tant qu'administrateur chez Jollof Tutors, conseiller d'État au ministère de la Justice, magistrat principal, juge de la Haute Cour (juge président de la division criminelle spéciale) et juge d'appel par intérim à la Cour d'appel de Gambie, maître de conférence à la faculté de droit de Gambie et chargé de cours de droit adjoint à l'Université de Gambie.
- b. En tant que juge président de la Chambre pénale spéciale de la Haute Cour de Gambie, le requérant a allégué qu'il avait instruit et jugé plusieurs affaires de premier plan, notamment les affaires suivantes L'État c. Joseph Wowo & Lamin Jobarteh ; les deux accusés étant respectivement l'ancien président de la Cour suprême de Gambie et l'ancien procureur général et ministre de la Justice de Gambie, pour le délit de corruption ; L'État c. Lamin Jobarteh, Pa Harry Jammeh, & Njogu L. Bah ; les trois accusés étant respectivement le procureur général et ministre de la Justice de Gambie sortant, le solliciteur général et secrétaire juridique du ministère de la Justice de Gambie sortant, et le secrétaire général de la Présidence de la République de Gambie sortant, pour le délit d'abus de pouvoir ; et, L'État contre Amadou Sanneh ; l'accusé étant le trésorier en exercice du principal parti d'opposition en Gambie - le Parti démocratique uni (UDP), pour le délit de sédition.
- c. Au cours de l'audience de ces affaires, le directeur général de la *National Intelligence Agency* (NIA) a cherché à plusieurs reprises à influencer les jugements du requérant, sans succès. Le requérant affirme qu'il a ensuite été soumis à diverses formes d'intimidation et de chantage sur les médias sociaux et Internet. Par exemple, il a été faussement allégué que le requérant avait falsifié ses diplômes de juriste de la Sierra Leone Law School, et qu'avant ces audiences, le requérant faisait l'objet d'une enquête sur des accusations de corruption devant le Président de la Cour suprême.
- d. Le requérant a déclaré que les allégations étaient fausses parce qu'il n'a jamais visité la Sierra Leone ni suivi de cours dans ce pays, et que les documents relatifs aux qualifications du requérant soumis à l'État défendeur pour un emploi montraient que le requérant était qualifié en tant que juriste au Cameroun. Deuxièmement, s'il y avait une enquête de corruption à son encontre comme cela a été allégué, une copie de l'acte d'accusation lui aurait été signifiée et une copie aurait été déposée dans son dossier administratif au sein de la magistrature.
- e. En dépit de ce qui précède, et bien que le président de la Cour suprême et le ministre de la Justice en exercice aient assuré au requérant que les allégations à son encontre étaient totalement fausses, le pouvoir judiciaire de la Gambie et le ministère de la Justice - les dépositaires naturels de tous les dossiers et documents nécessaires - n'ont pas réfuté officiellement ces allégations.

- f. Le requérant a considéré comme un facteur de complicité le fait que le pouvoir judiciaire et le ministère de la Justice n'aient pas publié de réfutation des allégations scandaleuses et a estimé que ces fausses allégations étaient destinées à inciter à la haine et au mépris des autorités et du public envers sa personne. En conséquence, le requérant a démissionné du corps judiciaire gambien le 5 février 2014 et sa démission a été dûment acceptée par le secrétaire judiciaire qui a entrepris de remercier le requérant pour ses services. *La pièce jointe « A » est la lettre du secrétaire judiciaire acceptant la démission du requérant du corps judiciaire.*
- g. Le requérant insiste sur le fait que pendant tout son séjour en Gambie, il n'a jamais fait l'objet d'une enquête officielle par une autorité administrative, civile ou pénale.
- h. Cependant, le 5 juin 2014 ou aux alentours de cette date, soit environ six (06) mois après que le requérant ait quitté la Gambie, *The Point Newspaper* - un tabloïd local gambien qui est simultanément accessible en ligne - a publié un grand article intitulé « *Le juge Emmanuel Nkea 'RECHERCHÉ'* » qui contenait une photographie du requérant. *La pièce jointe « B » est une copie de la version imprimée de la publication en ligne de The Point Newspaper du 5 juin 2014.*
- i. La publication susmentionnée indiquait *notamment* que : « *[L]orsque cette nouvelle a été reçue, ce journal a envoyé des reporters dans plusieurs postes de police de la municipalité de Kanifing, dont le poste de police de Serrekunda et les postes de police de Wellingara et de Bundung. Ce journaliste a fait le tour et a repéré la photo du juge Emmanuel Nkea, ancien juge à la haute cour de Banjul, collée dans les différents postes de police.* »
- j. Un autre blogueur gambien en ligne, *Sedi Sanneh*, a également publié sur son blog un article sur ce sujet, contenant une photographie du requérant. *La pièce jointe « C » est un imprimé de la publication en ligne de l'article de blog de Sedi Sanneh.* Les rapports des médias ci-dessus ont été largement diffusés et sont toujours accessibles sur Internet à ce jour.

FAIT A ABUJA, LE 20 JUILLET 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT À ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/34/21

PASTOR KUNLE GARB _____ *RÉQUERANT*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN _____ *ÉTAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 07 juillet 2021, une requête introduite par **PASTEUR KUNLE GARBS (REQUÉRANT)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | | |
|----|--|---|-----------------------|
| a. | VILLAGE D'IGBOKOFI,
Yewa North Local Government Area,
État d'Ogun,
Sud-Ouest - Nigéria | } | <i>REQUERANT</i> |
| b. | LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
S/c du Procureur général de la Fédération
Ministère de la Justice
Route de l'aéroport, Cotonou,
Bénin.
moj@justice-gov.org
+(229) 21202247, +(229) 21202223 | } | <i>ETAT DEFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits fondamentaux du requérant à la dignité de la personne humaine, à la santé physique et mentale, à la liberté, à la vie familiale, à la liberté de mouvement, à un procès équitable, à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation du requérant par les agents armés du défendeur au **marché du village d'Igbokofi, dans la zone de gouvernement local de Yewa North de l'État d'Ogun, dans le sud-ouest du Nigeria** par des gendarmes du défendeur en **juin 2021** est illégale car elle viole son droit à la dignité de la personne humaine garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la détention du requérant par les agents armés du défendeur au Bénin de **juin 2021** à ce **jour** sans procédure régulière est illégale car elle viole le droit humain du requérant à un procès équitable et à la présomption d'innocence

garanti par les **articles 7 (1) (b) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.**

- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du requérant par les agents armés du défendeur au **marché du village d'Igbokofi, dans la zone de gouvernement local de Yewa North de l'État d'Ogun, dans le sud-ouest du Nigeria** par des gendarmes du défendeur en **juin 2021** jusqu'à ce jour sans accès à sa famille sont illégales car elle violent le droit humain du défunt à la dignité de la personne humaine garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du requérant par les agents armés du défendeur sans possibilité de contacter son avocat de **juin 2021 à ce jour** sont illégales car elles violent son droit à être représenté par un avocat, garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- e. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du requérant par les agents armés du défendeur possibilité contacter sa famille de **juin 2021 à ce jour** sont illégales car elles violent le droit humain du requérant à la famille et à la vie en famille garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- f. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur n'ait pas mené d'enquête et n'ait pas poursuivi les personnes responsables de l'arrestation, de la détention, de la brutalisation et de la torture du requérant, de **juin 2021** à ce jour, constitue un manquement à ses obligations légales en vertu de l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de verser au requérant la somme de 500 000 \$. (Cinq cent mille dollars) à titre de dommages-intérêts aggravés et généraux pour la violation par les agents armés du défendeur du droit du requérant à la liberté, à la liberté de circulation, à la vie privée et familiale, à la dignité de la personne, à la santé, à la représentation juridique.
- h. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur d'arrêter et de poursuivre immédiatement les personnes responsables des violations du droit du requérant à la liberté, à la liberté de circulation, à la vie privée et familiale, à la dignité de la personne, à la santé, à la représentation légale.
- i. CONDAMNER l'État défendeur à verser au requérant la somme de 1 000 \$ (Mille Dollars américains) au titre des frais de justice engagés dans la présente affaire.
- j. ET TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de Justice de la Communauté pourrait rendre dans les circonstances de l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. L'arrestation, la détention, la torture, la brutalisation et le traitement dégradant infligés au requérant par des agents armés du défendeur ne constituent pas une violation des droits fondamentaux du requérant à la protection contre la torture, à la liberté personnelle, à la vie familiale, à un procès équitable et à la liberté de déplacement garantis par les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

- b. Le requérant a droit à des dommages-intérêts payables par le défendeur pour la violation de ses droits à la protection contre la torture, à la liberté personnelle, à la vie familiale, à un procès équitable et à la liberté de circulation, garantis par les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- c. Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant allègue qu'il a été illégalement arrêté, torturé et déshumanisé par les gendarmes du défendeur qui ont pénétré illégalement sur le territoire nigérian et l'ont enlevé au marché du village d'Igbokofi, dans la zone du gouvernement local de Yewa North de l'État d'Ogun, après avoir effrayé les commerçants et les autres Nigériens présents sur le marché.
- b. Le requérant, qui est un activiste, affirme qu'il a toujours fait campagne contre le harcèlement incessant des Nigériens exercé par l'État défendeur (le Bénin) dans le but d'annexer par la force le territoire nigérian.
- c. Cet acte était contraire au traité d'extradition conclu entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République du Togo en 1984.
- d. L'enlèvement a été effectué à l'insu du Nigeria, dont le requérant est citoyen et sur le territoire duquel il se trouvait au moment de cette invasion illégale et de son enlèvement. Il aurait été maintenu en prison sur le territoire du défendeur dans les conditions les plus inhumaines et se serait vu refuser l'accès à sa famille, à ses avocats et à ses médecins depuis son arrestation et son incarcération illégales.

FAIT À ABUJA, LE 21 JUILLET 2021.

SIGNE: 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/35/21

LA LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS _____ *REQUERANTE*

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL _____ *DEFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 9 juillet 2021, une requête introduite par **LA LIGUE SÉNÉGALAISE DES DROITS HUMAINS (REQUERANTE)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (DEFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | | |
|----|--|---|---------------------|
| a. | LA LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS
Représentée par son conseil, Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la Cour au Barreau du Sénégal, sis 10 rue Saba, Immeuble Sam Seck, Fann Hock, Dakar Sénégal. | } | <i>REQUÉRANTE</i> |
| b. | REPUBLIQUE DU SENEGAL
Représentée par l'Agent judiciaire de l'Etat, demeurant en ses bureaux au 10 avenue cardé 10 ^e étage, Rond-point Washington, BP 14451. | } | <i>DÉFENDERESSE</i> |

2. OBJET DU LITIGE

- a. CONSTATER la violation par l'Etat du Sénégal des droits fondamentaux des parlementaires et citoyens sénégalais du fait des dispositions incriminées ;
- b. ORDONNER à l'Etat du Sénégal d'abroger dans un délai maximum de 6 mois les dispositions incriminées (l'article 60 de la constitution de la République du Sénégal et l'article 7 du règlement de l'Assemblée Nationale du Sénégal) ;
- c. CONDAMNER en outre l'Etat du Sénégal aux entiers dépens.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre l'Etat du Sénégal la requérante invoque les violations de(s) :

- a. L'article 1^{er} alinéa J du Protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
- b. Articles 8, 9 alinéa 2, 10 alinéa 1 et l'article 11 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- c. Articles 18 alinéa 1, 19, 21 et 22 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; et
- d. Articles 18, 19 et 20 alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La requérante est une organisation de droit sénégalais de défense des droits humains, elle soutient que les articles 60 de la Constitution du Sénégal et 7 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui prévoient la perte de poste de député en cas de démission de son parti contreviennent aux conventions internationales ratifiées par le Sénégal en matière des droits civils et politiques. Elle ajoute que de telles dispositions sont également attentatoires aux droits fondamentaux universellement reconnus et heurtent le principe de l'indépendance absolue de l'élu à l'égard de ses électeurs, contrairement au mandat impératif qui fait peser sur l'élu l'obligation d'appliquer les instructions des électeurs ou du parti. La requérante prétend que ces dispositions violent les droits fondamentaux des députés et des citoyens sénégalais notamment le droit à la liberté d'opinion, la liberté de pensée, la liberté de conscience ainsi que le droit à la liberté d'association.
- b. C'est pour cela la requérante a saisi la Cour pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagée.
- c. La requérante sollicite de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

FAIT A ABUJA, LE 21 JUILLET 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/36/21

M. Mouhamed Rassoul NDIAYE & Alassane LO _____ **REQUÉRANTS**

CONTRE

ETAT DU SENEGAL _____ **DEFENDEUR**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 09 Juillet 2021, une requête introduite par **M. MOUHAMED RASSOUL NDIAYE & ALASSANE LO (REQUERANTS) CONTRE L'ETAT DU SENEGAL (DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. M. Mouhamed Rassoul NDIAYE & Alassane LO

Messieurs Mouhamed Rassoul NDIAYE et Alassane LO, citoyens sénégalais, ayants pour conseils Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour au Barreau du Sénégal, demeurant en son cabinet situé au 10, Rue Saba, Immeuble Sam Seck, Fann Hock, Dakar-Sénégal, Tél : +221338422157, Email : djigaconsulting@yahoo.fr ; et Maîtres Yaré FALL & Amadou Aly KANE, Avocats à la Cour au Barreau du Sénégal, 112, Rue Marsat X Blaise DIAGNE, Dakar-Sénégal.

} **REQUERANTS**

b. L'ETAT DU SENEGAL

Pris en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE), demeurant en ses bureaux au Rondpoint Washington 10^{ème} étage à Dakar, Maître Moussa Boca THIAM, mbthiam@minfinances.sn ou maitrethiam@gmail.com

} **DEFENDEUR**

2. OBJET DU LITIGE

- a. CONSTATER la violation des droits fondamentaux des requérants, consacrés et garantis par la Constitution du Sénégal, et toutes les conventions pertinentes en matière de droits de l'Homme ;
- b. CONSTATER également la violation des droits des requérants, notamment le droit à un procès juste et équitable, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à la présomption d'innocence, et le droit à la réparation.
- c. CONDAMNER, l'Etat défendeur à verser à chacun des requérants, la somme de 500 millions de Francs CFA à titre de réparation ;
- d. CONDAMNER enfin l'Etat défendeur aux entiers dépens.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants invoquent pour soutenir leurs prétentions, les instruments juridiques internationaux pertinents suivants :

- a. Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, et du droit à un procès équitable, ils invoquent les articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 9 alinéa 1 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 6 et 7 alinéa 1d, ainsi que du principe n°38 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou emprisonnement adopté par l'assemblée générale ;
- b. Sur la violation de la présomption d'innocence et du droit à réparation, les articles 11 alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 9 et 14 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et l'article 7 alinéa 1b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- c. Et enfin, sur la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, ils invoquent l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants affirment avoir été arrêtés, et inculpés avec deux autres personnes pour association de malfaiteurs et meurtre précédé ou accompagné d'un autre crime ;
- b. Que placés sous mandat dépôt le 12 décembre 2011, puis renvoyés devant la première chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, ils ont été acquittés purement et simplement par jugement n°77/2019 rendu le 16 juillet 2019 ;
- c. Qu'ayant initié une procédure devant la Commission d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire anormalement suivie d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement aux fins d'indemnisation ; la Commission avait pour objet de garantir les droits fondamentaux des justiciables, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et la présomption d'innocence ;
- d. Les requérants affirment que malgré qu'ils remplissaient les conditions d'éligibilité à une indemnisation conformément à la loi, leur demande a été rejetée sans motivation aucune par décision n°02/CS/CI/2021 de la Cour suprême, alors que leurs familles étaient plongées depuis leur incarcération dans un état de dénuement total ;
- e. Il suit de ce qui précède, que les requérants sollicitent la condamnation de l'Etat défendeur au paiement de 500 millions de francs CFA à chacun des requérants à titre de réparation, ainsi qu'aux entiers dépens.

FAIT A ABUJA, LE 21 JUILLET 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/38/21

PATRICK EHOLOR

(PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
ONE LOVE FOUNDATION)

REQUERANT

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

ETAT DEFENDEUR

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 28 juillet 2021, une requête introduite par **PATRICK EHOLOR (PRÉSIDENT DE LA FONDATION) (REQUÉRANT)** CONTRE **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. **PATRICK EHOLOR**

(Président de la Fondation One Love)
Gayata Hotel Premises,
Kubwa
Abuja, Nigeria

} REQUÉRANT

b. **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c Ministre fédéral de la Justice
Garde des sceaux,
Cabinet du ministre de la Justice,
Ministère Fédéral de la Justice,
Maitama, Abuja, Nigeria.

} ETAT DEFENDEUR

2. OBJET DU LITIGE

La plainte du requérant porte sur la violation des droits à la liberté d'expression et d'information fondée sur l'interdiction de manifester légalement et le meurtre de manifestants pendant la marche, en particulier de Jumoke dans l'État de Lagos le 3 juillet 2021.

3. DEMANDES FORMULEES

a. DIRE ET JUGER que le fait que le Gouvernement nigérian interdise/suspende toutes les manifestations au Nigéria et la loi/directive qu'il a voté visant à criminaliser/poursuivre les personnes qui protestent, et l'arrestation de tous les membres de l'Association du requérant et de tous autres manifestants au Nigéria et la même criminalisation illégale de ceux-ci par le Gouvernement nigérian est totalement incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et porte atteinte aux droits à la liberté d'expression, au droit à la paix, à la liberté de réunion et d'opinion garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, le Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de 1993, la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria (telle que modifiée).

- b. ENJOINDRE à l'Etat défendeur et/ou à ses agents et à l'État de Lagos au Nigéria de fournir des recours effectifs et une réparation de 1 milliard de dollars aux parents de Mlle Jumoke la défunte tuée par la police nigériane le 3 juillet dans l'État de Lagos au Nigéria, y compris une indemnisation adéquate, la restitution, la satisfaction ou la garantie de non-répétition que la Cour peut juger appropriée d'accorder aux défenseurs des droits de l'homme, aux militants blogueurs, aux journalistes et autres professionnels des médias en ligne et hors ligne qui ont été harcelés, intimidés, illégalement arrêtés, détenus et injustement poursuivis par l'Etat défendeur en raison de la protestation légale par la criminalisation de ceux-ci par le gouvernement nigérian.
- c. DES DÉPENS liés au cas d'espèce pour la somme de 1 000 000 \$US (Un million de dollars américains) à titre de frais divers.
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur à verser à titre de dommages-intérêts généraux pour la somme de 100 000 000 \$US (Cent millions de dollars) pour inconvénients, dommages subis par le requérant, son groupe et les membres de l'ONG suite à la repression et l'interdiction par le gouvernement fédéral nigérian de toutes sortes de protestations et la poursuite de la criminalisation des manifestations au Nigéria.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE FIT ET DE DROIT INVOQUES

Le requérant se fonde sur l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit les conditions d'application des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). Le requérant se fonde également sur les articles 2 et 9 de la Charte africaine, les articles II et XII de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 et l'article 66 du Traité révisé de la CEDEAO qui garantissent le droit à l'information et à la liberté d'expression, de presse et de réunion pacifique. Le requérant se fonde par ailleurs, sur les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de la Charte africaine ; les articles 1, 2, 3, 5, 7, 9, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 1, 2, 9, 27, 28 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; et les articles 4 et 65 du Traité révisé de la CEDEAO.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La requête est formée contre l'Etat défendeur pour violation des droits à la liberté d'expression, d'information et d'autres droits humains des militants, blogueurs, journalistes, diffuseurs et utilisateurs des médias sociaux. Le requérant affirme que, malgré la ratification par l'Etat défendeur de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à protéger les droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, d'information et de presse, les agents de sécurité de l'Etat défendeur continuent d'intimider les personnes qui critiquent les politiques gouvernementales.
- b. Le requérant affirme également qu'à un moment donné de l'année dernière, un groupe connu sous le nom de groupe de la nation Yoruba a émergé en tant que groupe de pression demandant une protestation vidéo, le droit pour le sud-ouest du Nigéria et la nation Yoruba de faire sécession. Que le 30 juin 2021, des agents de sécurité de l'Etat défendeur ont tué des membres du groupe de la nation Yoruba dont le nommé Sunday Ogboho à Ibadan, au Nigéria. Que par la suite, le groupe à travers un communiqué de presse et une lettre adressée au Commissaire de police de l'État de Lagos a prévu une manifestation pacifique le 3 juillet 2021 mais que ce dernier, dans un communiqué de presse a déclaré que les manifestants seront reprimés pendant la manifestation. Qu'à la suite de la menace, une jeune fille nommée Jumoke a été tuée à balles réelles par des agents du commissaire de police de l'État de Lagos lors d'une répression des manifestants lors de la marche de protestation du Yoruba Nation Group le 3 juillet 2021 dans la ville d'Ojota de l'État de Lagos.

- c. Le requérant affirme en outre qu'il existe des cas très médiatisés de harcèlement de manifestants pacifiques, d'intimidation, d'arrestation, de détention illégale, de poursuites et d'emprisonnement de journalistes, de blogueurs, de diffuseurs, d'utilisateurs des réseaux sociaux, de défenseurs des droits de l'homme et de militants au Nigéria par les agents de l'Etat défendeur et dans plusieurs États fédérés du Nigéria. Les cas les plus médiatisés sont les suivants : le 28 novembre 2018, l'arrestation et la détention illégales de Deji Adeyanju, l'organisateur de la manifestation dénommée *The Concerned Nigerians* aux côtés de Daniel Abobama et Boma Williams alors qu'il dirigeait une manifestation pacifique intitulée « Les policiers ne sont pas des politiciens, sauvons notre démocratie » ; et le 30 octobre 2021, le meurtre de manifestants pacifiques au péage de Lekki lors de la manifestation pacifique de « End SARS » par l'armée nigériane.
- d. Le requérant soutient que les violations susmentionnées sont perpétrées sous le couvert du maintien de la paix et de l'ordre. Qu'aucune loi ne soit utilisée pour porter atteinte au droit sacré à la liberté d'expression, d'information et de réunion pacifique qui est le fondement de l'état de droit et de la démocratie durable.

FAIT À ABUJA, LE 11 AOUT 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST(CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/40/21

**THE REGISTERED TRUSTEES OF HEDA
RESOURCE CENTRE HUMAN AND
ENVIRONMENTAL DEVELOPMENT AGENDA _____ REQUERANTE**

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ ETAT DEFENDEUR

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 juillet 2021, une requête introduite par **THE REGISTERED TRUSTEES OF HEDA RESOURCE CENTRE HUMAN AND ENVIRONMENTAL DEVELOPMENT AGENDA (REQUÉRANTE)** CONTRE **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| <p>a. THE REGISTERED TRUSTEES OF HEDA
RESOURCE CENTRE HUMAN AND
ENVIRONMENTAL DEVELOPMENT AGENDA
No 15A, Yinusa Adeniji Street au large de Toyin
Street, État d'Ikeja Lagos.</p> | } | <i>REQUÉRANTE</i> |
| <p>b. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
Ministre fédéral de la Justice
Ministère fédéral de la Justice, Sis au Plot
71b Shehu Shagari Way, Central Business
District FCT. Abuja</p> | } | <i>ETAT DÉFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits à la vie, à la dignité inhérente à la personne humaine, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit des citoyens nigériens et des Nigériens résidant dans les États producteurs de pétrole à jouir d'un environnement général satisfaisant.

3. DEMANDES FORMULEES

- a) DIRE ET JUGER que le torchage continu du gaz au Nigéria est illégal et constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du peuple nigérian, en particulier de ceux qui résident dans la région du delta du Niger et d'autres communautés productrices de pétrole, tels qu'énoncé aux articles 4, 5, 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b) DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur a l'obligation légale d'empêcher toutes les sociétés productrices de pétrole et de gaz de brûler du gaz au Nigéria car cela porte atteinte au droit du peuple nigérian à la vie, à la dignité inhérente à la personne humaine, au meilleur

état de santé physique et mentale possible et au droit à un environnement général satisfaisant tels que garantis par les articles 4, 5, 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- c) ENJOINDRE à l'Etat défendeur d'appliquer immédiatement le règlement sur les gaz combustible (prévention des déchets et de la pollution) contre toute société pétrolière délinquante.
- d) ENJOINDRE à l'Etat défendeur de percevoir toutes les amendes infligées à titre de sanctions pénales aux sociétés pétrolières délinquantes qui violent le règlement sur le gaz combustible (prévention des déchets et de la pollution) de 1984 à ce jour.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a) En tant qu'Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Etat défendeur a l'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés consacrés par la Charte et de s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.
- b) Que l'Etat défendeur a des lois et des règlements qui rendent le torchage de gaz illégal et ces législations prévoient même des sanctions pénales à l'égard des contrevenants.
- c) Que l'Etat défendeur a refusé d'user de ces lois ni d'afficher la volonté de les faire appliquer.
- d) Que l'Etat défendeur n'a pas protégé les droits de l'homme du peuple nigérian à l'environnement sain en appliquant les lois et règlements susmentionnés.
- e) Que le torchage continu du gaz dans le delta du Niger et dans d'autres communautés productrices de pétrole, non seulement tue le peuple nigérian, mais aussi paralyse l'économie nigériane. Qui plus est, il s'agit d'une violation flagrante des droits humains fondamentaux des Nigériens, en particulier ceux résidant dans la région du delta du Niger et d'autres communautés productrices de pétrole, car la vie est la base de l'humanité.
- f) Que le refus de l'Etat défendeur d'assurer des services de base tels que l'eau potable et l'électricité et de remédier la pénurie de médicaments ... constitue une violation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a) La requérante soutient que l'Etat défendeur a toujours reconnu que le torchage de gaz est un problème environnemental et sanitaire grave depuis 1979, lorsqu'il a rendu illégal le torchage du gaz par l'adoption de la loi *Associated Gas Reinjection Act 1979* et a fixé une date limite au 1^{er} janvier 1984 comme date de fin du torchage de gaz au Nigéria.
- b) La requérante affirme que plus de 40 ans après, l'Etat défendeur enfreint toujours les droits fondamentaux de sa population résidant dans la région du delta du Niger et d'autres communautés productrices de pétrole.
- c) La requérante affirme que l'engagement de mettre fin au torchage de gaz par le Président de la République a été pris dans l'intérêt supérieur du Nigeria et de son peuple et également conformément à l'Accord de Paris auquel l'Etat défendeur est partie.
- d) La requérante affirme en outre que lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques – COP22 tenue à Marrakech au Maroc en 2016, le Président Muhammadu Buhari, le Chef de l'État Nigérian s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin au torchage de gaz d'ici la fin de l'année 2020.

- e) Que dans le but de mettre fin au torchage de gaz à l'horizon 2020, l'Etat défendeur a lancé en 2016 le programme de commercialisation du torchage de gaz nigérian et a signé en 2018 le règlement sur le torchage du gaz (prévention des déchets et de la pollution) qui prévoit des sanctions pénales sous forme d'amende contre les compagnies pétrolières délinquantes. Cependant, les sanctions pénales n'ont pas été effectivement infligées aux compagnies pétrolières et il est évident que le torchage du gaz continue toujours dans les champs pétroliers.
- f) Que la prorogation du délai pour mettre fin au torchage de gaz au Nigéria jusqu'en 2025 ne fait que révéler le manque d'engagement de l'Etat défendeur à mettre fin au torchage de gaz ou à protéger les droits fondamentaux de son peuple.
- g) La requérante affirme que le torchage de gaz a été une cause majeure de pollution, de danger pour l'environnement et la santé dans le delta du Niger et d'autres communautés productrices de pétrole pendant des années et que son arrêt total sera dans l'intérêt général de l'Etat défendeur et de son peuple.
- h) Que ceux qui résident dans la région du delta du Niger et d'autres communautés productrices de pétrole sont exposés au torchage de gaz car il porte atteinte à leur droit à la vie, à la dignité humaine, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au droit à un environnement général satisfaisant tel que consacré et garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

FAIT A ABUJA, LE 05 AOÛT 2021.

SIGNE: 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT À ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/41/21

EBRIMAH BARROW _____ *REQUERANT*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE _____ *ETAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 juillet 2021, une requête introduite par **EBRIMAH BARROW (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (ETAT DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. EBRIMAH BARROW

S/c FALANA & FALANA'S Chambers
22, Mediterranean Street
Imani Estate
Abuja.

} *REQUÉRANT*

b. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

S/c du Procureur général de la fédération
Ministère de la Justice
Marina Parade
Banjul, Gambie.

} *ETAT DÉFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits humains fondamentaux du requérant à la dignité de la personne humaine, à la santé physique et mentale, à la liberté, à la vie en famille, à la liberté de circulation, à un procès équitable, à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre situation, à l'égalité devant la loi, au respect de la vie et de l'intégrité, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la jouissance du même respect et des mêmes droits, tels que garantis par les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 15, 16 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la protection contre la discrimination fondée sur le statut, du droit à un recours effectif devant les institutions judiciaires nationales compétentes pour les actes violant les droits fondamentaux du requérant tels que garantis par les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation du requérant par les agents armés du défendeur à son domicile le jeudi 22 juin 2000 est illégale car elle viole le droit humain du requérant à la dignité de la personne humaine garanti par l'article 5 de la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la détention du requérant par les agents armés du défendeur au siège de l'Agence nationale de renseignement, à Banjul, Gambie, du jeudi 22 juin 2000 au 19 décembre 2000 sans ordonnance judiciaire est illégale car elle viole le droit humain du requérant à un procès équitable et à la présomption d'innocence garanti par les articles 7 (1) (b) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du requérant par les agents armés du défendeur à son domicile le jeudi 22 juin 2000 sans accès à sa famille sont illégales car elles violent le droit humain du défunt à la dignité de la personne humaine garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du requérant par les agents armés du défendeur sans accès à son avocat du jeudi 22 juin 2000 au 19 décembre 2000 sont illégales car elles violent le droit humain du requérant à une représentation en justice garanti par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- e. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation et la détention du requérant par les agents armés du défendeur sans accès à sa famille du jeudi 22 juin 2000 au mois de juin 2004 sont illégales car elles violent le droit humain du requérant à la famille et à la vie en famille garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- f. UNE DÉCLARATION selon laquelle le manquement du défendeur à enquêter et à poursuivre M. Yahya Jammeh et ses complices pour l'arrestation, la détention, la brutalisation et la torture du requérant, du jeudi 22 juin 2000 à juillet 2004, constitue un manquement à l'obligation légale du défendeur en vertu de l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de verser au requérant la somme de 500 000 (Cinq cent mille dollars) à titre de dommages-intérêts aggravés et généraux pour la violation par les agents armés du défendeur du droit du requérant à la liberté, à la liberté de circulation, à la vie privée et familiale, à la dignité de la personne, à la santé, à la représentation juridique.
- h. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur d'arrêter et de poursuivre immédiatement M. Yahya Jammeh et ses complices pour les violations du droit du requérant à la liberté, à la liberté de circulation, à la vie privée et familiale, à la dignité de la personne, à la santé, à la représentation légale.
- i. UNE ORDONNANCE condamnant l'État défendeur à verser au requérant la somme de 1000 \$ (Mille Dollars américains) au titre des frais de justice engagés dans la présente affaire.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Le requérant déclare que son arrestation, sa détention, la torture, la brutalisation et le traitement humain dégradant qui lui ont été infligés par des agents armés de la partie défenderesse ont violé ses droits fondamentaux à la protection contre la torture, à la liberté individuelle, à la vie familiale, à un procès équitable et à la liberté de mouvement,

garantis par les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

- b. Le requérant soutient qu'il a droit à des dommages et intérêts dus par le défendeur pour la violation de son droit à la protection contre la torture, à la liberté personnelle, à la vie familiale, à un procès équitable et à la liberté de mouvement, garantis par les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant affirme que son arrestation et sa détention arbitraires par le défendeur ont porté atteinte à son droit à la liberté de la personne, garanti par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 3 et 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- b. Le requérant fait également valoir qu'il a droit à la liberté de circulation, garantie par l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, en le confinant en prison sans ordonnance judiciaire (du jeudi 22 juin 2000 au 19 décembre 2000) et en violation d'une procédure régulière, le défendeur a porté atteinte à son droit à la liberté de mouvement garanti par l'article 12 (1) et 12 (5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c. Le requérant affirme également que sa détention par le défendeur pendant plus de cinq mois dans des conditions brutales (avec torture et brutalisation sauvage) sans avoir été jugé, reconnu coupable et condamné par un tribunal a violé ses droits à la dignité et à un procès équitable garantis par les articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- d. Le requérant allègue que le défendeur a délibérément et sans aucune justification légale enfreint ses droits à la liberté individuelle, au traitement humain, à la vie de famille, à un procès équitable et à la liberté de mouvement garantis par les articles 17, 19, 21, 22, 24 et 25 respectivement de la Constitution gambienne de 1997.

FAIT A ABUJA, LE 05 AOÛT 2021.

SIGNE: 

Maître Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/42/21

- 1. SIEUR BAH N'DAW**
2. MOCTAR OUANE _____ *REQUERANTS*
- CONTRE*
- ETAT DU MALI** _____ *DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 27 juillet 2021, une requête introduite par **BAH N'DAW ET UN AUTRE (REQUERANTS) CONTRE ETAT du MALI (DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- a. **BAH N'DAW**
MOCTAR OUANE, } *REQUERANTS*
 ayant pour Conseil Maître Mamadou Ismaila KONATE,
 Avocat inscrit aux Barreaux du Mali et de Paris,
 Hamdallaye ACI 2000, BP 2434, Bamako- Mali ;
- b. **Etat du MALI** } *DEFENDEUR*
 pris en la personne du Garde des Sceaux, Ministre
 de la Justice et des Droits de l'Homme, Mr Mamadou
 KASSOGUE ;

2. OBJET DU LITIGE

- a. SE DÉCLARER compétente à examiner la requête introduite par les requérants ;
- b. DE DIRE ET DE JUGER que l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté et à la sécurité des requérants et, partant, a violé les articles 6 de la Charte ADHP et 9 du PIDESC ;
- c. DE DIRE ET JUGER que, eu égard aux circonstances dans lesquelles cette violation a été perpétrée, il s'agit d'une violation aggravée ;
- d. DE CONDAMNER l'Etat défendeur verser à chacun des requérants la somme de cent millions (100.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur aux dépens.

3. DEMANDES FORMULEES

L'Ordonnance demandée sera conforme à l'objet du litige ci-dessus indiqué.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Pour soutenir leurs prétentions les requérants invoquent les textes ci-après : textes relatifs à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et celles du PIDCP.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants affirment avoir été destitués illégalement de leurs fonctions, Président et Premier Ministre de la transition.
- b. Ils affirment également être séquestrés par les nouvelles autorités militaires, et c'est pourquoi ils réclament que la Cour constate que leurs droits humains ont été violés et qu'ils soient dédommagés par l'Etat défendeur.

FAIT A ABUJA, LE 10 AOÛT 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/45/21

COMMANDANT ABOUBACAR DIAKITE DIT "TOUMBA" _____ REQUERANT

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE _____ DEFENDERESSE

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 06 Août 2021, une requête introduite par **COMMANDANT ABOUBACAR DIAKITE DIT "TOUMBA" (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (DEFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|---------------------|
| <p>a. COMMANDANT ABOUBACAR DIAKITE DIT "TOUMBA" assisté par Maître Paul Yomba KOUROUMA et Maître Lanciné SYLLA, Avocats à la Cour, à l'immeuble BAH et fils, 1^{er} étage, transversale N° 2 Bambeto - Aéroport, commune de Ratoma, Conakry ;</p> | } | REQUÉRANT |
| <p>b. LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée par l'agent judiciaire de l'Etat à la cité Chemin de fer, quartier Almama, Commune de KALOUM, Conakry - GUINEE ;</p> | } | DEFENDERESSE |

2. OBJET DU LITIGE

- a. DÉCLARER que la République de Guinée a violé le droit à la liberté individuelle, le droit à un procès juste et équitable comprenant le droit à la défense, le principe d'égalité devant la justice et le droit à être jugé dans un délai raisonnable du requérant et ce, en violation des articles 6, 7 de la Charte Africaine, 9, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 3, 9 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- b. DÉCLARER que la responsabilité de la République de Guinée est engagée du fait du mauvais fonctionnement de ses Institutions judiciaires ;
- c. Faire INJONCTION à l'Etat guinéen de libérer immédiatement et sans caution Commandant Aboubacar DIAKITE dit "TOUMBA" ;
- d. CONDAMNER l'Etat guinéen à payer au profit du Commandant Aboubacar DIAKITE la somme de deux milliards de francs (2.000.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts correspondant aux préjudices subis ;
- e. Ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce ;
- f. Condamner l'Etat Guinéen aux entiers dépens.

3. DEMANDES FORMULEES

L'Ordonnance demandée sera conforme à l'objet du litige ci-dessus indiqué.

4. RESUME DES MOYENS INVOQUES

A l'appui de ses prétentions, le Requérent invoque les textes ci-après :

- a. Les articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. Articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques;
- c. Articles 3, 9 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- d. Il a également invoqué plusieurs dispositions du droit positif guinéen.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Le Requérent estime que son maintien sous mandat de dépôt au-delà du délai normal est illégale. Il déclare inéquitable le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire. De ce fait il déclare que l'Etat Guinéen a violé ses droits de l'Homme, précisément : violation de son droit à la liberté et la violation de son droit à un procès juste et équitable. Il demande la condamnation de l'Etat de Guinée et réclame des dommages et intérêts.

FAIT A ABUJA, LE 15 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT À ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/46/21

KOLAWOLE O. A. KOIKI _____ *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 6 août 2021, une requête introduite par **KOLAWOLE O. A. KOIKI (REQUÉRANT)** CONTRE **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. **KOLAWOLE O. A. KOIKI**

Le requérant est un citoyen nigérian âgé de 94 ans et résident au no. 61, Opebi Road, Ikeja, État de Lagos au Nigéria } *REQUÉRANT*

b. **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/C Ministre fédéral de la Justice, garde des sceaux, Ministère Fédéral de la Justice, Abuja, Nigeria } *ETAT DEFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

La violation du droit fondamental du requérant à un procès équitable tel qu'énoncé à l'**article 7 (a)** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Et à l'article 36 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, (telle que MODIFIÉE), par le refus de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria de conclure l'examen et la décision sur la plainte du requérant contre l'expropriation illégale et injustifiable de ses actions par le gouvernement nigérian en vertu des dispositions existantes de la loi *New Nigerian Salt Company Limited* (Loi portant expropriation) qui prive de compétence de tout tribunal pour connaître de la requête, poursuite ou procédure judiciaire.

3. DEMANDES FORMULEES

a. **DIRE ET JUGER** que le manquement, le refus de la Commission nationale des droits de l'Homme du Nigéria de conclure l'audition et l'examen de la plainte du requérant constitue une violation du droit fondamental de la personne humaine à un procès équitable de **KOLAWOLE O. A. KOIKI**, tel qu'énoncé aux **articles 4, 5** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Aux **articles 3, 8** de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, 1948 ; Et à l'**article 33** de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, (telle que MODIFIÉE) conjointement avec le Traité révisé de la CEDEAO et tous les autres protocoles applicables de la CEDEAO.

- b. ENJOINDRE à l'Etat défendeur d'indemniser le requérant à hauteur de **5 000 000 000 (CINQ MILLIARDS DE NAIRAS)** à titre de dommages-intérêts pour la privation totale du droit du requérant à un procès équitable ;
- c. ET PRENDRE toute autre ordonnance que la cour de céans juge applicable en l'espèce.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Le requérant soutient que **l'article 7 (a)** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui sont reconnus et garantis par les conventions et les lois, règlements et coutumes en vigueur ».
- b. Il a noté que l'article 36 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria dispose :
 - 36.1) « Dans la détermination de ses droits et obligations en matière civile, y compris de toute question soulevée par ou contre tout gouvernement ou toute autorité, une personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par une juridiction ou tout autre tribunal établi par la loi et constitué de manière à garantir son indépendance et son impartialité ».
 - 2) Sans préjudice des dispositions ci-dessus du présent article, une loi ne peut être invalidée du seul fait qu'elle confère à un gouvernement ou à une autorité le pouvoir de trancher des questions qui se posent dans l'application d'une loi et qui affectent ou peuvent affecter les droits et obligations civils d'une personne si cette loi : a) prévoit la possibilité pour les personnes dont les droits et obligations peuvent être affectés de présenter des observations à l'autorité administrante avant que cette dernière ne rende la décision qui l'affecte ; et b) ne contient aucune disposition rendant la décision de l'autorité administrante finale et définitive.
 - 3) Les débats devant une cour ou devant un tribunal concernant les questions mentionnées au paragraphe 1) du présent article (y compris la publication des décisions de la cour ou du tribunal) sont publics.
- c. Il a invoqué l'article 44 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, qui dispose de ce qui suit : 44. 1) Aucun bien meuble ni intérêt sur un bien immeuble ne peut être pris d'office et aucun droit ou intérêt sur un tel bien ne peut être acquis d'office dans un lieu quelconque du Nigéria, sauf de la manière et aux fins prescrites par une loi qui, entre autres : a) exige le paiement rapide d'une indemnisation en conséquence et b) accorde à toute personne réclamant une telle indemnisation un droit d'accès pour la détermination de son intérêt dans le bien et le montant de l'indemnisation par un tribunal ou un organisme ayant compétence dans cet endroit du Nigéria.
- d. Que l'article 5 de la loi de 1995 sur la Commission nationale des droits de l'homme (telle que modifiée par la loi de 2010 sur la Commission nationale des droits de l'homme) du Nigéria dispose que la Commission doit : a) connaître de toutes les questions relatives à la protection des droits de l'homme tels que garantis par la Constitution de la République fédérale du Nigéria, la Charte africaine, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est signataire ; Cap. 63 LRN. Cap.10 LFN. Fonctions de la Commission ; b) surveiller tous les cas présumés de violation des droits de l'homme au Nigéria et enquêter à leur sujet et faire les recommandations appropriées au Gouvernement fédéral pour que celui-ci engage des poursuites et prenne toutes autres mesures qu'il jugera opportunes en chaque circonstance ; c) aider les victimes de violations des droits de l'homme et demander réparation en leur nom.

- e. Le requérant a finalement déclaré que l'article 6 (e) de la loi de 1995 sur la Commission nationale des droits de l'homme (telle que modifiée par la loi de 2010 sur la Commission nationale des droits de l'homme) du Nigéria dispose ce qui suit : La Commission a le pouvoir de *prendre une décision quant aux dommages-intérêts ou à l'indemnisation à verser en cas de violation des droits de l'homme lorsqu'elle le juge nécessaire dans les circonstances de la cause.*

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant affirme que ses actions, au nombre de 216 000 (deux cent seize mille) sur le total de 480 000 (quatre cent quatre-vingt mille) actions de la *New Nigerian Salt Company* ont été expropriées par le gouvernement fédéral du Nigéria en 1978 et par la promulgation du **NOUVEAU DÉCRET N ° 27 DE 1978 de la NIGERIAN SALT COMPANY LIMITED (REPRISE)**, une loi de la République fédérale du Nigéria qui est en vigueur à ce jour, pleinement opérationnelle et n'a pas été abrogée par l'Assemblée nationale du Nigéria.
- b. Il a déclaré que par l'article 1 du décret n ° 27 de 1978 (aujourd'hui CAP. 289 L.F.N. 1990), ils ont effectivement repris, saisi, confisqué et exproprié les actions qui lui appartenaient sans aucune raison, totalement dénués de juste cause en déclarant ainsi : *Nonobstant les dispositions de tout autre texte législatif, toutes les actions partagées de quelque nature que ce soit et détenues dans la société connue sous le nom de New Nigeria Salt Company Limited (autres que les actions détenues par le gouvernement fédéral) sont par les présentes confisquées au profit du gouvernement fédéral sans autre garantie de la présente loi.*
- c. Il affirme que pendant de nombreuses années, le requérant n'a pas réussi à obtenir justice dans le cadre du système juridique nigérian en vertu de l'article 3 (2) du décret n ° 27 de 1978 (maintenant CAP. 289 L.F.N. 1990), qui dispose: La question de savoir s'il y a eu atteinte à une disposition du chapitre IV de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de quelque manière que ce soit ou s'il y a eu proposition que l'application la présente loi ne doit pas être examinée par un tribunal, par conséquent, l'article pertinent de la Constitution ne s'applique pas à cette question. Ainsi, la loi en question excluait le pouvoir des tribunaux d'examiner toute plainte concernant la prise de contrôle des actions du requérant par le gouvernement nigérian.
- d. Qu'avec la réapparition du régime civil et de la démocratie au Nigéria en 1999, le requérant a déposé une plainte devant la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme du Nigéria, également connue sous le nom d'Oputa Panel, alléguant une violation des droits de l'homme de ses droits à la propriété de biens meubles, mais le rapport du Comité n'a jamais été publié ou publié au Journal officiel et, à ce titre, aucune décision n'a été prise par ledit tribunal Oputa concernant la plainte du requérant.
- e. À la suite de la modification de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) en 2010, qui a élargi les pouvoirs de la NHRC pour recevoir des plaintes et rendre des décisions sur les plaintes contre les violations des droits de l'homme au Nigéria, le requérant a décidé de déposer une plainte contre le gouvernement nigérian pour des actes qui constituent une violation des droits de l'homme de son droit à la propriété de biens meubles.
- f. Que la Commission nationale des droits de l'homme a effectivement reçu la plainte du requérant et a ouvert une enquête à ce sujet dans la mesure où elle a visité le site de la société de sel en 2015. Malheureusement, le conseil de la Commission nationale des droits de l'homme qui a commencé l'audition et l'enquête de la plainte du requérant a été dissous en 2015. Et que seul le Conseil de la CNDH pouvait maintenant entendre, enquêter et statuer sur les plaintes déposées par des particuliers devant la CNDH.

- g. Par conséquent, en 2018, les tentatives du requérant pour obtenir le rapport du groupe spécial Oputa concernant la détermination de sa plainte antérieure ont été refusées par le ministère fédéral de la Justice. En février 2021, le requérant a écrit par l'entremise de ses avocats à la Commission nationale des droits de la personne pour leur rappeler la nécessité d'entendre et de trancher sa plainte. Ainsi, à ce jour, l'audition et le règlement de la plainte du requérant conformément aux dispositions de la loi de 2005 sur la Commission nationale des droits de la personne (telle que modifiée en 2010) n'ont pas encore été effectués.
- h. Le requérant soutient qu'étant un citoyen très âgé de 94 ans, qui réside à Lagos, il a été limité par la distance par rapport à Abuja, l'emplacement du siège de la Commission nationale des droits de l'homme et récemment, par la pandémie de *COVID-19*, de rechercher constamment une décision finale sur sa plainte et qu'il y va de l'intérêt de la bonne administration de la justice que sa plainte pleinement examinée et déterminée pendant qu'il est en vie.

FAIT A ABUJA, LE 18 AOÛT 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST(CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/47/21

- | | | |
|---|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. CLARA UNUODE 2. AUSTINE OGHENERO UNUODE 3. DIANA UFOMA UNUODE 4. THERESA EFETURE UNUODE | } | REQUÉRANTS |
|---|---|-------------------|

CONTRE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA — ETAT DÉFENDEUR

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 11 août 2021, une requête introduite par **OBINNA UMEH ET 3 AUTRES (REQUÉRANTS) CONTRE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

I. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. CLARA UNUODE 2. AUSTINE OGHENERO UNUODE 3. DIANA UFOMA UNUODE 4. THERESA EFETURE UNUODE <p>Tous résidents au No. 5, Bogoro Close, Federal Housing Authority, Kubwa, Abuja, République fédérale du Nigéria.</p> | } | REQUÉRANTS |
| <ol style="list-style-type: none"> 5. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
Cabinet du Ministre fédéral de la Justice, Garde des sceaux de la République fédérale du Nigéria, FCT, Abuja. | } | ETAT DÉFENDEUR |

2. OBJET DU LITIGE

Violation des Droits Humains fondamentaux à la vie d'**ANTHONY ONOME UNUODE (décédé)** en tant que manquement de la République Fédérale du Nigéria à l'obligation de défendre le droit humain fondamental à la vie garanti par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, 1981, Article 3(1)(D)(G) & (4) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de Justice la Communauté, CEDEAO.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que l'attaque et l'assassinat d'**Anthony Onome Unuode** à Kubwa-Abuja le 17 octobre 2020 sous la surveillance de la police nigériane qui est agent de l'État nigérian responsable de la sécurité des vies et des biens constitue une violation de l'obligation de l'Etat défendeur d'assurer la sécurité de la vie de ses citoyens en vertu de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 et de l'article 3(1)(d)(g) et (4) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

- b. CONDAMNER l'Etat défendeur à verser aux requérants la somme de **10 000 000US\$ (dix millions de dollars américains)** à titre de dommages-intérêts compensatoires pour la perte d'**Anthony Onome Unuode** occasionnée par le non-respect par l'État nigérian de son obligation en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c. La somme de **5 000 000 (cinq millions de nairas)** à titre de dépens.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 5 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- b. A L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ;
- c. ARTICLE 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL (A/SP/01/05) PORTANT MODIFICATION DU PROTOCOLE (A/P.1/7/91) RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ;
- d. Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ; et
- e. Article 3(1)(d)(g) et (4) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. L'Etat défendeur est la République fédérale du Nigéria qui a le devoir, en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Traité de la CEDEAO, de garantir et de protéger la vie de ses citoyens.
- b. Que l'Etat défendeur, la République fédérale du Nigéria, a manqué à son devoir de protéger la vie de son citoyen en vertu de la CADHP lorsque la police nigériane n'est pas intervenue ou n'est pas venue à la rescousse de la victime lorsqu'elle a été attaquée par les voyous/malfaiteurs.
- c. Que la police nigériane, organe chargé de la sécurité des vies et des biens, soit restée à l'écart et assister impuissante, ce qui constitue un échec manifeste de la part de la République fédérale du Nigéria. Par conséquent, l'Etat défendeur, la République fédérale du Nigéria, doit être tenu responsable dudit l'échec.

FAIT A ABUJA, LE 24 AOÛT 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/48/21

**THE INCORPORATED TRUSTEES
OF MEDIA RIGHTS AGENDA** _____ *REQUERANTE*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRAL DU NIGERIA _____ *ETAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 août 2021, une requête introduite par **THE INCORPORATED TRUSTEES OF MEDIA RIGHTS AGENDA (REQUÉRANTE) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. **THE INCORPORATED TRUSTEES
OF MEDIA RIGHTS AGENDA**

Darlington Onyekwere, *Esq.*
S/C J-K Gadzama LLP,
J-K Gadzama Court,
1805, croissant Damaturu,
Off Kabo Street, Off Ahmadu Bello Way,
Garki 2, Abuja (08032892640)

} *REQUERANTE*

b. **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c du Ministre fédéral de la Justice
Ministère Fédéral de la Justice,
Maitama Abuja, Nigeria.

} *DEFENDERESSE*

2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits fondamentaux à la vie et à la liberté d'expression des journalistes/ professionnels des médias nigériens.

3. DEMANDES FORMULEES

a. DIRE ET JUGER que le meurtre des journalistes nigériens suivants à savoir: (1) **TUNDE OLADEPO**, (2) **OKEZIE AMARUBEN**, (3) **FIDELIS IKWUEBE**, (4) **SAM NIMFA-JAN**, (5) **SAMSON BOYI**, (6) **BAYO OHU**, (7) **NATHAN S. DABAK**, (8) **SUNDAY GYANG BWEDE**, (9) **ZAKARIYA ISA**, (10) **ENENCHE AKOGWU** et (11) **PRÉCIEUX OWOLABI** constitue une violation de leur droit fondamental à la vie tel que consacré par l'article 33 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria (telle que modifiée), l'article 4 de la Charte africaine, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b. DIRE ET JUGER que le meurtre des journalists nigériens ci-après: (1) **TUNDE OLADEPO**, (2) **OKEZIE AMARUBEN**, (3) **FIDELIS IKWUEBE**, (4) **SAM NIMFA-JAN**, (5) **SAMSON BOYI**,

(6) BAYO OHU, (7) NATHAN S. DABAK, (8) SUNDAY GYANG BWEDE, (9) ZAKARIYA ISA, (10) ENENCHE AKOGWU et (11) PRECIOUS OWOLABI, pendant qu'ils exerçaient leur métier de journalistes est constitutive de violation de leur droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 39 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria (telle que modifiée), l'article 9 des la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19, al. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- c. DIRE ET JUGER le fait que le gouvernement fédéral nigérian n'ait pas adopté de mesures efficaces pour protéger et garantir la sécurité de **(1) TUNDE OLADEPO, (2) OKEZIE AMARUBEN, (3) FIDELIS IKWUEBE, (4) SAM NIMFA-JAN, (5) SAMSON BOYI, (6) BAYO OHU, (7) NATHAN S. DABAK, (8) SUNDAY GYANG BWEDE, (9) ZAKARIYA ISA, (10) ENENCHE AKOGWU et (11) PRÉCIEUX OWOLABI** qui étaient journalistes au Nigéria, conformément à l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 et au principe 20 de la Déclaration des principes de liberté d'expression et d'accès à l'information en Afrique, constitue une violation du devoir et de l'obligation qui incombent au gouvernement fédéral nigérian en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Traité révisé de la CEDEAO.
- d. DIRE ET JUGER que le refus du défendeur de prendre des mesures juridiques et autres efficaces pour enquêter de manière adéquate, poursuivre et punir les auteurs d'attaques contre des journalistes nigériens à savoir : **(1) TUNDE OLADEPO, (2) OKEZIE AMARUBEN, (3) FIDELIS IKWUEBE, (4) SAM NIMFA-JAN, (5) SAMSON BOYI, (6) BAYO OHU, (7) NATHAN S. DABAK, (8) SUNDAY GYANG BWEDE, (9) ZAKARIYA ISA, (10) ENENCHE AKOGWU et (11) PRÉCIEUX OWOLABI** et de veiller à ce que les familles des victimes aient accès à des recours effectifs, constitue une violation du devoir et de l'obligation imposés au Gouvernement fédéral du Nigéria en vertu de l'article 66(2) du Traité révisé de la CEDEAO, de l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- e. ENJOINDRE au gouvernement fédéral Nigérian de prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les journalistes et autres professionnels des médias.
- f. ENJOINDRE à l'Etat défendeur de mener immédiatement une enquête efficace, transparente et impartiale sur les meurtres desdits journalistes au Nigéria qui ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions de journalistes ou dans des circonstances liées à l'exercice de leurs fonctions de journalistes.
- g. CONDAMNER le gouvernement fédéral au versement de la somme de dix millions de nairas (10 000 000) à titre de réparation pour chacune des familles de la victime.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. La requérante invoque l'article **33(1) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria (telle que modifiée), l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, pour soutenir que toute personne, y compris les journalistes et les professionnels des médias au Nigéria, a droit au droit fondamental à la vie.
- b. **L'article 39(1) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, l'article 9 de la Charte africaine et l'article 19(2) du PIDCP** garantissent le droit à la liberté d'expression, des médias et de la presse.
- c. En vertu des **articles 4 et 9 de la Charte africaine, l'article 66 (2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO et l'article 2(3) du PIDCP**, l'Etat défendeur a l'obligation d'enquêter

efficacement sur les meurtres ciblés des journalistes identifiés, qui ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions ou dans des circonstances considérées comme liées à l'exercice de leurs fonctions en tant que professionnels des médias, ainsi que d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs.

- d. Le **principe 20 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique** fait obligation, entre autres, à l'Etat défendeur de garantir la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, de prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les journalistes.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La requérante est une organisation non gouvernementale de droit nigérian dont le mandat comprend la promotion et la défense du droit à la liberté d'expression, à la liberté des médias et l'accès à l'information à la fois en ligne et hors ligne. La requérante a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. La requérante allègue que feu Tunde Oladepo a été assassiné le 26 février 1998. Il était correspondant principal du journal *Guardian* à Lagos, au Nigéria. Oladepo aurait été assassiné par des hommes armés qui s'étaient introduit chez lui tôt le matin et l'auraient abattu devant sa femme et ses enfants. Rien n'a été pris dans la résidence d'Oladepo, ce qui excluant le vol comme motif de l'attaque. Oladepo était le chef de bureau de la représentation du journal *Guardian* dans l'État fédéré d'Ogun, au Nigéria, et s'occupait des affaires politiques. Ses collègues croient qu'il a été assassiné en raison de son travail de journaliste.
- c. La requérante allègue en outre qu'Okezie Amaruben, rédacteur en chef de *News Service Magazine*, aurait été abattu arbitrairement par un policier nigérian de l'État d'Enugu le 2 septembre 1998. Il a été forcé à monter dans un véhicule de police lorsqu'un agent de la police a tiré avec son arme et que la balle a percé le crâne d'Amaruben.
- d. La requérante soutient que Fidelis Ikwuebe, un journaliste indépendant qui a contribué au journal *The Guardian*, a été enlevé et assassiné le 18 avril 1999 alors qu'il couvrait des affrontements violents entre les communautés Aguleri et Umuleri dans l'État d'Anambra, au Nigéria. Rien n'était clair quant au responsable de la mort d'Ikwuebe.
- e. Que Sam Nimfa-Jan, journaliste au magazine *Details*, basé à Jos, dans l'État du Plateau, au Nigéria, a été tué à Kafanchan, dans l'État de Kaduna, le 27 mai 1999, lors d'affrontements interethniques. Il était en mission pour couvrir des émeutes entre les groupes Hausa Fulani et Zangon-Kataf qui ont éclaté lors de l'installation d'un nouvel émir (chef local traditionnel) dans la région de Jema'a.
- f. Que M.Samson Boyi était un photjournaliste du journal *The Scope*, appartenant à l'État d'Adamawa (l'un des trente-six États fédérés du Nigéria). Il a été assassiné le 5 novembre 1999.
- g. La requérante allègue également que M. Bayo Ohu, âgé de 45 ans, était rédacteur en chef adjoint du journal *The Guardian* au Nigéria. Il aurait été abattu par des assaillants non identifiés alors qu'il répondait à un coup de fil à la porte d'entrée de sa maison à Lagos, au Nigeria, vers 6 heures 52 minutes le 20 septembre 2009. Les assaillants se sont enfuis avec seulement son ordinateur portable et son téléphone portable. Il a été évacué vers un centre hospitalier local, mais le personnel de service a refusé de le soigner parce qu'il n'était pas accompagné d'un rapport de police. Il est mort avant que les voisins ne l'emmènent dans un autre hôpital.

- h. Le rédacteur en chef adjoint Nathan S. Dabak, 36 ans, et le journaliste Sunday Gyang Bwede, 39 ans, des journalistes nigériens du journal mensuel de l'Église du Christ au Nigéria (COCIN) appelé le porteur de lumière ont été assassinés le 24 avril 2010. Ils seraient en mission lorsqu'ils ont été attaqués et tués par une foule à Jos, capitale de l'État du Plateau, au Nigéria.
- i. Le 22 octobre 2011, un journaliste nigérien, Zakariya Isa, a été tué. Isa était reporter et caméraman pour l'Autorité de télévision nigérienne (NTA) dans l'État de Borno, au nord-est du pays. Il a été signalé que *Boko Haram*, un groupe militant, a revendiqué la responsabilité du meurtre d'Isa qui était âgé de 41 ans à l'époque.
- j. M. Enenche Akogwu, 31 ans, journaliste et caméraman de la chaîne indépendante *Channels Television*, a été tué à Kano, au Nigéria, le 20 janvier 2012, par des hommes armés non identifiés soupçonnés d'appartenir à la secte *Boko Haram*. Il a été tué dans l'exercice de ses fonctions.
- k. Un journaliste nigérien, feu M. Precious Owolabi, âgé de 23 ans, travaillait avec un média privé - *Channels Television* - en 2019 en tant que participant au programme de Service Civic national obligatoire (NYSC) au Nigeria, une mission d'un an effectuée par tous les diplômés nigériens qui n'ont pas plus de 30 ans, la nouvelle de la mort malheureuse de feu Precious Owolabi a été largement rapportée par de nombreux médias sur diverses plateformes, y compris le Comité pour la protection des journalistes le 22 juillet 2019.

FAIT A ABUJA, LE 27 AOÛT 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/49/21

- | | | |
|---|---|-------------------|
| <p>1. PETER ONYIKE
2. PATRICK EHOLOR
(Président de la Fondation One Love)</p> | } | REQUERANTS |
|---|---|-------------------|

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ ETAT DEFENDEUR

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 août 2021, une requête introduite par **1). PETER ONYIKE 2). PATRICK EHOLOR (PRÉSIDENT DE ONE LOVE FOUNDATION) (REQUÉRANTS) CONTRE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| <p>a. PETER ONYIKE
Banex Plaza, Wuse 2
Abuja, Nigeria</p> | } | REQUERANTS |
| <p>b. EHOLOR PATRICK
(Président de la Fondation One Love)
Pathlegal et Consorts,
Gayata Hotel Premises, Kubwa,
Abuja, Nigeria</p> | | |
| <p>c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
S/c Ministre fédéral de la Justice
Ministre de la justice, Garde des sceaux,
Ministère Fédéral de la Justice,
Maitama
Abuja, Nigeria.</p> | } | ETAT DEFENDEUR |

2. OBJET DU LITIGE

Les requérants allèguent la violation des droits de la personne du 1^{er} requérant à la liberté personnelle, à la dignité inhérente à la personne humaine, à la présomption d'innocence et à un procès équitable.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que l'acte de M. Umar Danladi, président du Tribunal du code de déshontologie (CCT), d'utiliser les agents de la police nigériane pour torturer et agresser le 1^{er} requérant le 29 mars 2021 et de déposer ensuite une fausse plainte pénale contre le 1^{er} requérant, aboutissant à sa détention dans une cellule de Wuse, Zone 2, Abuja, du 31 mars 2021 au 6 avril 2021 dans le territoire de la FCT, Abuja constitue un faux emprisonnement et est inconstitutionnel et arbitraire.

- b. DIRE ET JUGER que l'acte du président du CCT d'utiliser les agents des Services de Sureté nationale (DSS) pour détenir le 1^{er} requérant du 29 au 30 mars 2021 et faire torturer et agresser davantage le 1^{er} requérant par les agents de la DSS à l'instigation du président du CCT, et par la suite toujours déposer une fausse plainte pénale contre le 1^{er} requérant est inconstitutionnelle.
- c. ENJOINDRE au président du CCT de s'abstenir de se livrer à des comportements fâcheux, violents et irrationnels et d'arrêter, de détenir et/ou de prendre toute mesure illégale contre le 1^{er} requérant.
- d. ENJOINDRE au président du CCT de présenter des excuses sans réserve au 1^{er} et 2^{ème} requérants et aux membres du public pour leurs comportements fâcheux, violents, irrationnels, négligents, imprudents et non professionnels contre le 1^{er} requérant et ces excuses doivent être publiées à la première page de tout quotidien national qui bénéficie d'une large diffusion sur le territoire Nigérian et le même doit fonctionner pendant 2 jours consécutifs.
- e. ENJOINDRE à l'Etat défendeur et au président du CCT de verser au 1^{er} requérant la somme de 100 000 000,00 N (cent millions de nairas) à chaque requérant et à titre de dommages-intérêts généraux et punitifs.
- f. CONDAMNER individuellement l'Etat défendeur et le président du CCT, à payer au 1^{er} requérant la somme de 50 000 000 (cinquante millions de nairas) à titre de dommages-intérêts punitifs pour les actes de l'Etat défendeur, des agents, des agents de sécurité et de du président du CCT.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque les dispositions de l'article 4 (g) du Traité révisé et des articles 5, 7 (b) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour prouver que ses droits humains ont été violés suite à son arrestation et sa détention illégales dans des conditions inhumaines et sans procès.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le 1^{er} requérant affirme avoir vu M. Umar Danladi (président du CCT) et son chauffeur battre un agent de sécurité à *Banex Plaza*, Wuse 2 Abuja. Qu'au cours de l'incident, il a pris le téléphone du président du CCT au sol et le lui a remis lorsqu'il a remarqué qu'il était tombé de sa poche.
- b. Que sur la vidéo du passage à tabac du gardien de sécurité en pleine circulation, le président du CCT, en essayant d'obtenir des témoins de son côté, a envahi la 2^{ème} porte extérieure de *Banex Plaza*, Abuja avec des agents de la DSS dans la voiture Hilux. Qu'ensuite ils ont sauté sur le 1^{er} requérant, déchiré son short et son pantalon, et lui appliqué du gaz lacrymogène aux yeux. Qu'ils ont conduit le 1^{er} requérant au siège social d'Aso Drive de la DSS, où il a été enfermé, les mains attachées au dos et le visage couvert. Pendant sa détention, il s'est vu refuser l'accès à la nourriture, à un avocat, à une assistance médicale et a été torturé.
- c. Que le 1^{er} requérant ne sait ni lire ni écrire, mais qu'il a été détenu sous la menace d'une arme par les agents de la DSS et contraint d'écrire des déclarations confessionnelles et une lettre d'excuses au président du CCT sur l'ensemble de l'affaire d'agression et d'emprisonnement illégal du requérant.
- d. Que le président du CCT a demandé à l'agent du siège de la DSS de transférer le 1^{er} requérant au commandement de la police FCT de la police nigériane, où le président du

CCT était allé déposer une fausse plainte/pétition pour dissimuler le passage à tabac du garde de sécurité qui était devenu viral sur les médias sociaux. Qu'il a été torturé et brutalisé en détention du 31 mars 2021 au 6 avril 2021 et a été admis à l'hôpital à la suite des sévères passages à tabac, blessures et tortures subis en détention. Le requérant affirme qu'il n'a été libéré qu'en raison des fortes pressions exercées par les campagnes médiatiques et les ONG. Que le président du CCT a utilisé plusieurs moyens pour intimider tous ceux qui, autour du 1^{er} requérant, ont des informations utiles pour l'inculper.

FAIT À ABUJA, LE 27 AOÛT 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJAAU NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/50/21

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. GLORY OKOLIE 2. INCORPORATED TRUSTEES OF
ONE LOVE FOUNDATION 3. CARING INCORPORATED TRUSTEES OF
BEHIND BAR HUMAN RIGHTS FOUNDATION | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 août 2021, une requête introduite par **(1) GLORY OKOLIE (2) INCORPORATED TRUSTEES OF ONE LOVE FOUNDATION ET (3) CARING INCORPORATED TRUSTEES OF BEHIND BAR HUMAN RIGHTS FOUNDATION (REQUÉRANTS) CONTRE REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR).**

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> A. GLOIRE À OKOLIE ET À DEUX AUTRES.
Pathlegal and Co Gayata Hotel Premises
Kubwa, FCT, Abuja. b. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
S/c Ministre fédéral de la Justice
Ministère Fédéral de la Justice, Abuja | } | <i>REQUERANTS</i> |
| | } | <i>ETAT DÉFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits de l'homme des requérants à la liberté et à la dignité inhérente à la personne humaine, à la présomption d'innocence et à un procès équitable garantis par les articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que l'acte posé par l'Etat défendeur en détenant le 1^{er} requérant du 13 juin 2021 à ce jour sans qu'une ordonnance d'un tribunal ne le permette, constitue une violation de son droit à un procès équitable et à la liberté individuelle, tel que consacré aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application, chapitre A9, des lois de la fédération nigériane de 2004).
- b. DIRE ET JUGER que l'acte posé par l'Etat défendeur en détenant le 1^{er} requérant du 13 juin 2021 et au-delà de 71 (soixante et onze) jours jusqu'à ce jour sans qu'une ordonnance d'un tribunal ne le permette, constitue une violation de son droit à un procès équitable et à liberté personnelle telle que consacrée aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et application, chapitre A9, des lois de la fédération nigériane de 2004).

- c. DIRE ET JUGER que les coups/gifles, les tortures, les agressions physiques et les abus verbaux/ vulgaires infligés au 1^{er} requérant par le 1^{er} défendeur et les agents de l'IGP IRT de l'Etat défendeur, sans que les requérants ne commettent aucun crime connu de la loi, sont illégaux, inconstitutionnels et constituent une violation du droit du 1^{er} requérant à un procès équitable et à la liberté personnelle, tel que consacré aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application), chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004.
- d. DIRE ET JUGER que l'utilisation du requérant par les agents de l'IGP IRT de l'Etat défendeur en agressant sexuellement la 1^{ère} requérante, l'utilisation de celle-ci pour laver les vêtements des agents de l'Etat défendeur et son utilisation cuisiner par les agents de l'IGP IRT de l'Etat défendeur, même lorsque la requérante était sous la garde illégale de l'Etat défendeur, et sans qu'elle ne commette de crime condamnable par la loi, quel qu'il soit, est illégale, inconstitutionnelle et constitue une violation du droit de la requérante à un procès équitable et à la liberté personnelle, tel que consacré aux articles 35 et 36 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, telle que modifiée, et aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et mise en œuvre), chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004.
- e. ENJOINDRE à l'Etat défendeur de s'abstenir de se livrer à des comportements fâcheux, violents et irrationnels contre la 1^{ère} requérante.
- f. ORDONNER la remise en liberté sous caution de la 1^{ère} requérante à des conditions libérales à savoir : sans conditions en attendant le moment où l'Etat défendeur estime qu'il convient de l'inculper devant un tribunal à cet égard.
- g. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer à la 1^{ère} requérante la somme de 100 000 000 (cent milliards de nairas) à titre de dommages-intérêts généraux et punitifs séparément pour violation des droits de la 1^{ère} requérante.
- h. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer à la 1^{ère} requérante la somme de 50 000 000 (cinquante millions de nairas) à titre de dommages-intérêts punitifs pour son imprudence, sa partialité, sa malveillance, son manquement à ses obligations légales lorsque les agents de l'Etat défendeur, à sa connaissance, ont totalement enfreint les droits fondamentaux de la 1^{ère} requérante à cet égard.
- i. Et PRENDRE toute autre ordonnance que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a) Que l'acte de l'Etat défendeur en détenant la 1^{ère} requérante du 13 juin 2021 et au-delà de 71 (soixante et onze) jours, à ce jour sans qu'une ordonnance d'un tribunal ne le permette, constitue une violation du droit de la 1^{ère} requérante à un procès équitable et à la liberté personnelle telle que consacrée par les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b) que les coups/gifles, les tortures, les agressions physiques et les abus verbaux/ vulgaires à l'égard de la 1^{ère} requérante par le 1^{er} défendeur et les agents de l'IGP IRT de l'Etat défendeur, sans que les requérants ne commettent de crime connu de la loi, sont illégaux, inconstitutionnels et constituent une violation du droit de la 1^{ère} requérante à un procès équitable et à la liberté personnelle tel que consacré par les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c) Dire et juger que l'utilisation de la requérante par les agents de l'IGP IRT de l'Etat défendeur en agressant sexuellement la 1^{ère} requérante, l'utilisation de celle-ci pour laver les vêtements des agents de l'Etat défendeur et son utilisation pour cuisiner au profit des agents de l'IGP IRT de l'Etat défendeur, même lorsque la requérante était sous la garde illégale de l'Etat défendeur, et sans qu'elle ne commette de crime condamnable par la loi,

quel qu'il soit, est illégale, inconstitutionnelle et constitue une violation du droit de la requérante à un procès équitable et à la liberté personnelle, tel que consacré aux articles 35 et 36 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, 1999, telle que modifiée, et aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et mise en œuvre), chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a) Que la 1^{ère} requérante est un citoyen communautaire en vertu de sa nationalité étant ressortissante de la République fédérale du Nigéria.
- b) Que le 2^{ème} requérant est à la tête d'une ONG (One Love Foundation), qui s'intéresse également à cette question et a sollicité le consentement de la 1^{ère} requérante; de la 3^{ème} requérante qui est également une ONG, dont la 1^{ère} requérante est membre et qui également en son nom à titre d'intérêt public ont déposé cette affaire au nom de la requérante requérante.
- c) La 1^{ère} requérante affirme que le 13 juin 2021, elle était candidate aux examens Jamb, qu'elle faisait une course depuis sa maison familiale dans l'État d'Imo et n'est jamais revenue chez elle ce jour-là.
- d) Qu'à partir du 17 juin 2021, les membres de la famille ont commencé à faire toutes les recherches frénétiques dans les hôpitaux, les églises et les mosquées, le tout sans résultat.
- e) Les requérants affirment que les membres de la famille à la recherche de la 1^{ère} requérante se sont effectivement adressés au commandement de la police nigériane d'Owerri, qui a facturé l'oncle de la 1^{ère} requérante, la somme de 50 000 nairas pour suivre à travers le téléphone, surveiller la dernière adresse connue de la 1^{ère} requérante et agir.
- f) Les requérants soutiennent que le suivi téléphonique a montré que la 1^{ère} requérante a été détenu par les agents de l'IGP IRT de l'Etat défendeur à leur unité de base Owerri Tiger, et lorsque l'oncle s'est approché de leurs services N°67, l'unité de base Owerri Tiger de l'Etat défendeur a nié avoir jamais arrêté la 1^{ère} requérante.
- g) Que ce n'est qu'à la fin du mois de juin 2021 qu'un certain Izuchukwu Okeke, qui venait d'être libéré de la prison de base de l'unité d'Owerri Tiger, a informé la famille et le commandant de l'unité d'Owerri oncle de la 1^{ère} requérante, que cette dernière était en garde à vue dans la prison de l'unité de l'Etat défendeur Owerri et que, dans ladite prison, elle cuisinait pour les policiers de l'IGP IRT, leur lavait les vêtements et parfois, dans celle-ci, les policiers de l'unité de commandement d'Owerri se relayaient pour abuser sexuellement la requérante.
- h) Les requérants soutiennent en sus, que les agents de l'Etat défendeur ont exigé un engagement d'ordre pécuniaire de l'oncle de la 1^{ère} requérante, pour sa libération sous caution, suite à quoi, il a payé une avance en espèces et par carte bancaire au directeur général de la police IGP IRT Owerri Tiger Base.
- i) Que même lorsque l'oncle de la 1^{ère} requérante a payé la somme ci-dessus, celle-ci n'a pas été libéré par l'Etat défendeur et ses agents.

FAIT A ABUJA, LE 09 SEPTEMBRE 2021.

SIGNE :



Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIÈGEANT AABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/51/21

SATA LAMIN BANYA _____ *REQUERANTE*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE _____ *ETAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 2 septembre 2021, une requête introduite par **SATA LAMINE BANYA (REQUÉRANTE) CONTRE RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. **SATA LAMIN BANYA**

New London Area,
District de Kailahun
Province de l'Est
Sierra Leone

} *REQUÉRANTE*

b. **RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**

État membre, Communauté Economique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest

} *ETAT DÉFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

Violations par l'Etat défendeur des droits humains fondamentaux de la requérante tels que garantis par les articles 1, 2, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 2, 1, 2, 3, 4 et 25 du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), les articles 1 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les articles 2, 1, 2, 3, 7 et 14 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur a violé les droits de la requérante à un recours et à l'accès à la justice conformément aux articles 1 et 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 25 du Protocole de Maputo.
- b. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur est légalement responsable de la violation du droit de la requérante à la non-discrimination conformément à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 2, 3(4) et 4(2) du Protocole de Maputo, à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 1 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- c. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur est légalement responsable de la violation des droits du requérant à la dignité inhérente à sa personne et à la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 3 du Protocole de Maputo et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur à verser à titre de compensation d'ordre pécuniaire la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$US).
- e. ENJOINDRE à l'Etat défendeur d'adopter les mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer la protection, la punition et l'éradication de toutes les formes de violences sexuelles et sexistes à l'égard des femmes.
- f. ENJOINDRE à l'Etat défendeur de fournir des services de soutien aux victimes de violence sexuelle à l'égard des femmes, y compris des informations, des services juridiques, des services de santé et des conseils.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

La requérante soutient que les articles 1 et 7 (1) (a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait obligation aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les droits énoncés dans la Charte et garantir le droit à une réparation pour toutes les victimes de violations des droits de l'homme. Ils disposent également que l'État a le devoir de protéger les victimes de violations des droits de l'homme contre les violations dont elles ont été victimes, et ce devoir de l'État comprend le maintien d'un système judiciaire qui offre des recours en cas de violations et impose des sanctions aux auteurs de violations.¹ Il est donc important, que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice suite à une enquête et des poursuites efficaces.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La requérante soutient que même si les violences sexuelles qu'elle a subies ont été perpétrées par des acteurs non étatiques, le fait de ne pas poursuivre ces acteurs non étatiques avec succès rend l'Etat défendeur responsable d'une violation de son droit à la non-discrimination conformément à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 2, 3(4) et 4(2) du Protocole de Maputo, à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 1 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- b. La requérante affirme en outre qu'en raison de l'absence d'enquête efficace et de poursuites contre les auteurs de viol et d'autres violences contre elle, l'Etat défendeur est légalement responsable de la violation de ses droits à la dignité inhérente à la personne humaine et de ne pas être soumise à de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

FAIT A ABUJA, LE 15 SEPTEMBRE 2021

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/53/21

M. BABACAR NDIAYE _____ *REQUERANT*

CONTRE

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST 2. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST | } | <i>DÉFENDEURS</i> |
|--|---|-------------------|

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 2 novembre 2021, une requête introduite par **M. BABACAR NDIAYE (REQUÉRANT) CONTRE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (1^{ER} DÉFENDEUR) et LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (2^{ÈME} DÉFENDEUR).**

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> a. BABACAR NDIAYE
FCT, Abuja, Nigéria | } | <i>REQUERANT</i> |
| <ol style="list-style-type: none"> b. COMMISSION DE LA CEDEAO c. PRÉSIDENT, COMMISSION DE LA CEDEAO
Yakubu Gowon Way, Abuja, Nigéria | } | <i>DEFENDEURS</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Le requérant affirme qu'il était le Directeur des Finances du 1^{er} défendeur qui a été suspendu puis licencié par le 2^{ème} défendeur sans respect scrupuleux des dispositions obligatoires du Statut du personnel de la CEDEAO. Le requérant affirme que son licenciement était en violation flagrante du Statut du personnel de la CEDEAO et des traités en vigueur. Le requérant affirme que ses salaires et autres émoluments liés au poste de Directeur des Finances ont été retenus par le 2^{ème} défendeur de janvier 2021 à ce jour.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le licenciement du requérant par le 1^{er} et le 2^{ème} défendeurs est arbitraire, nul et non avvenu, ayant violé les dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres protocoles internationaux applicables auxquels les défendeurs sont liés.
- b. DIRE ET JUGER que la suspension du salaire du requérant avant l'épuisement de la procédure de recours est arbitraire, illégal, nul et non avvenu et contraire aux dispositions de l'article 68 (b) du Statut du personnel de la CEDEAO.

- c. ORDONNER l'annulation du licenciement du requérant comme étant un acte arbitraire, nul et non avenu en violation des dispositions du Statut du personnel de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux.
- d. ENJOINDRE aux défendeurs et/ou à leurs agents de ne pas annoncer vacant le poste du requérant en violation de l'article 73(b) du Statut du personnel de la CEDEAO dans l'attente du procès et de la détermination de son recours en appel devant la Cour de céans.
- e. ENJOINDRE aux défendeurs de payer immédiatement au requérant ses arriérés de salaire et tous les autres droits de janvier 2021 à ce jour.
 - i. OUAL'ALTERNATIVE AU POINT E ;
 - ii. ENJOINDRE AUX DEFENDEURS DE PAYER TOUS LES DROITS IMPAYÉS DU REQUERANT, Y COMPRIS LES ARRIÉRÉS DE SALAIRE, LES PRIMES, LES SUBVENTIONS, ENTRE AUTRES, À PARTIR DE LA DATE À LAQUELLE IL A ÉTÉ PAYÉ POUR LA DERNIÈRE FOIS JUSQU'À LA DATE DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT ET DE PAYER EN OUTRE LA SOMME DE 5 MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS POUR LES VIOLATIONS DES DROITS DU REQUERANT EN L'ESPECE.
- f. INTERDIRE aux défendeurs d'enfreindre les droits du requérant de quelque manière que ce soit sans une procédure régulière.
- g. CONDAMNER l'État défendeur à verser au requérant la somme de US\$1000 (Mille Dollars américains) à titre des frais de la présente poursuite.
- h. ET TOUTE (S) AUTRES ORDONNANCE (S) que la Cour de Justice de la Communauté pourrait rendre dans les circonstances de l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Violation continue du droit du requérant à la jouissance fondamentale des droits économiques et sociaux garantis par :

- a. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Les articles 2, 3, 8, 12 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- c. Les articles 2, 3, 6 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- d. Les articles 2, 3, 5, 10, 11 et 12 du droit international économique, social et culturel, violation du droit du requérant à un procès équitable ; et
- e. Violation flagrante des articles 69, 67, 69 et 73 du Statut du personnel de la CEDEAO.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant affirme qu'il y avait un dessein manifeste et inavoué de le licencier du service du 1^{er} défendeur sans preuve d'une quelconque malversation de sa part et en violation des règles établies par le Statut révisé du personnel de la CEDEAO.
- b. Le requérant affirme en outre qu'avant de connaître la décision du 2^{ème} défendeur sur le recours, ses salaires, indemnités et autres émoluments ont été suspendus en dépit de l'exercice de son droit de recours conformément à l'article 73 du Statut du personnel de la CEDEAO.

- c. Le requérant soutient que le fait de suspendre ses salaires et émoluments au moment où il exerçait son droit de recours conformément aux dispositions du Statut du personnel de la CEDEAO constitue une infraction et une violation manifeste dudit Statut du personnel de la CEDEAO.

FAIT A ABUJA, LE 17 DÉCEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/54/21

Monsieur Ismaila HAIDARA ET 2 AUTRES _____ **REQUERANTS**

CONTRE

REPUBLIQUE DU MALI _____ **DEFENDERESSE**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 15 septembre 2021, une requête introduite par **MONSIEUR ISMAÏLA HAIDARA ET 2 AUTRES (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI (DEFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. MONSIEUR ISMAILA HAIDARA ET 02 AUTRES

Représentés par leur conseil, Me Bleoue Aka Blaise, avocat au Barreau d'Abidjan /Côte d'Ivoire, Toge N° 1996/239, demeurant à Abidjan, y demeurant, Cocody-Riviera-Palmeraie, à l'Immeuble près de la Pharmacie du BONHEUR, 3^{ème} Etage, 06 BP 1789 Abidjan 06.

} **REQUÉRANTS**

b. REPUBLIQUE DU MALI

Représentée par le Directeur Général du Contentieux du Gouvernement, BP : 234 - Tél : (223) 20 29 67 11- Fax : (223) 20 29 67 10 à Hamdallaye ACI 2000- Rue 385-Porte 315-Bamako (Mali).

} **DEFENDERESSE**

2. OBJET DU LITIGE

- a. DIRE que le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présomption d'innocence et les droits à un procès équitable des requérants ont été manifestement violés ;
- b. DIRE que les violations commises leur ont causé un préjudice énorme qui mérite réparation judiciaire et pécuniaire ;
- c. ORDONNER à l'État du Mali de faire cesser la violation de leurs droits à l'assistance d'un Conseil, à un procès équitable et à la présomption d'innocence, en faisant annuler les actes d'enquête préliminaire et autres actes subséquents, conformément aux dispositions pertinentes du code de procédure pénale, notamment en son **article 206**, et de faire cesser les poursuites à l'égard des requérants ;
- d. ACCORDER à chaque requérant la somme de **cent millions de francs (100 000 000 F CFA)**, toutes causes de préjudices confondus ;

- e. IMPARTIR un délai de **trente (30) jours** à l'Etat défendeur pour rendre compte à la Cour de l'exécution de l'arrêt à intervenir ;
- f. METTRE les dépens à la charge de l'État du Mali.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre l'Etat du Mali les requérants invoquent les violations de :

- a. L'article 7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- b. L'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; et
- c. L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants sont des ressortissants de l'Etat du Mali, ils soutiennent que suite à une dénonciation écrite d'atteinte aux biens publics et de banqueroute frauduleuse, ils ont été auditionnés. Ils prétendent que leurs droits à un procès équitable et à la présomption d'innocence ont été violés ;
- b. C'est pour cela les requérants ont saisi la Cour pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagés ;
- c. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

FAIT A ABUJA, LE 16 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/57/21

M. ANTONIO ANDRADE LOPES TAVARES _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

ETAT DU CAP-VERT _____ *DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 05 octobre 2021, une requête introduite par **M. ANTONIO ANDRADE LOPES TAVARES (REQUERANT) CONTRE L'ETAT du CAP-VERT (DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|------------------|
| <p>a. M. ANTONIO ANDRADE LOPES TAVARES
Monsieur Antonio Andrade Lopes Tavares,
citoyen Capverdien, Achada Eugenio Lima-Praia,
République du Cap-Vert,
email : andradelopesantoniogmail.com,
WhatsApp : 002389351567 ou 00351967508555</p> | } | <i>REQUÉRANT</i> |
| <p>b. L'ETAT DU CAP-VERT
Palais de la Présidence de la république du Cap-
Vert, CP 100- Plateau
PRAIA-IIha de Santiago-Cap-Vert ;
PBX (+238) 261 2445/2829 ; FAX : (+238) 2614356</p> | } | <i>DEFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

- a. CONSTATER le refus de « Habeas Corpus » et pour exposer les faits graves d'injustice, qui se déroulent en raison de la détention illégale de Monsieur l'Ambassadeur Alex Saab ;
- b. ORDONNER l'annulation de la décision du Tribunal Suprême du Cap-Vert en date du 25 Mai 2021 ;
- c. ORDONNER également la libération immédiate, et inconditionnelle et le dédommagement de l'Ambassadeur Alex Saab ;
- d. CONDAMNER, l'Etat défendeur au dédommagement pour les dépenses et préjudice moral ainsi que pour violations graves des lois, des normes et des principes internationaux dont l'Etat défendeur est signataire;

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque les moyens de droit suivants pour soutenir ses prétentions :

- a. Les articles 25 alinéa 1, 36 § 2 et 30 alinéa 2 de la Constitution du Cap-Vert qui disposent respectivement que : « **Les nationaux, les étrangers et les apatrides, les personnes qui résident ou restent sur le territoire national jouissent des mêmes droits, libertés et garanties...** », ensuite « **Tout citoyen jouissant de ses droits politiques peut demander l'habeas corpus au nom d'une personne illégalement détenu ou emprisonné** », et enfin que « **Nul ne peut être privé de liberté totalement ou partiellement, sauf par une condamnation prononcée par un tribunal...** » ;
- b. Il invoque également, la violation des dispositions des articles 5,9 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c. Il invoque enfin les dispositions de la Convention de Vienne du 23 Mai 1969, article 1 sur les relations diplomatiques, ainsi que le n°6, sur la capacité des Etats à conclure des traités, et du n°7 sur les pleins pouvoirs.

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le 12 juin 2020, le diplomate vénézuélien Alex Nain Saab Morán, Ambassadeur accrédité par la République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'envoyé spécial envers la république d'Iran, en mission humanitaire, visant l'acquisition des médicaments et de fournitures nécessaires à la lutte contre COVID-19 et alimentation, a dû avoir besoin de faire une escale, de transit, en république du Cap-Vert, plus précisément sur l'île de Sal, en raison de la nécessité de ravitaillement.
- b. Le requérant soutient avoir arrêté, emprisonné dans une cellule où il a subi la torture, et mis sous pression pour signer une extradition volontaire vers les Etats-Unis, au mépris de son statut d'immunité diplomatique, par le fait d'une arrestation illégale car non fondée sur aucune décision de justice;
- c. Que le 15 mars 2021, une décision de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, ordonnant sa libération immédiate parce que détenu de façon illégale et arbitraire a été rendue ;
- d. Que l'Etat défendeur a outrepassé, les injonctions de la Cour, en autorisant une extradition qui viole non seulement les normes constitutionnelles interne de l'Etat du Cap-Vert, mais également les règles internationales et conventionnelles sur le statut des envoyés spéciaux qui protège spécifiquement le requérant.

FAIT A ABUJA, LE 18 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/58/21

CHUKWUEMEKA EDEH _____ *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 7 octobre 2021, une requête introduite par **CHUKWUEMEKA EDEH (REQUÉRANT) CONTRE REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| <p>a) CHUKWUEMEKA EDEH
S.P.A. Ajibade & Co.
Suite A312, Garki Mall
Plot1580, Damaturu Crescent
Off Kabo Street
Garki li, Fct, Abuja, Nigeria.</p> | } | <i>REQUÉRANT</i> |
| <p>b) REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
Ministre fédéral de la Justice,
garde des sceaux,
Ministère Fédéral de la Justice,
Maitama, Abuja, Nigeria.</p> | } | <i>ETAT DEFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits fondamentaux de la requérante tels que garantis par les articles 1, 2, 3 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; les articles 2 (1) et (3), 3, 7 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); les articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ; et les articles 1, 2, 5, 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le fait pour l'Etat défendeur refuse de reconnaître, promouvoir et protéger les droits du requérant et de ne pas prendre de mesures pour appliquer les droits du requérant constitue une violation multiple des articles 1, 2, 3 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des articles 2 (1) et (3), 3, 7 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des articles 1, 2, 5, 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- b. DIRE ET JUGER que le traitement infligé au requérant par des policiers de la Brigade spéciale anti-vol (SARS) à Enugu constitue une torture et un traitement cruel, inhumain et dégradant contraire aux articles 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux articles 1 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- c. CONDAMNER l'Etat défendeur à verser une indemnité d'ordre pécuniaire de 5 000 000 (cinq millions de nairas) au requérant, pour la douleur, les souffrances et les dommages causés à sa dignité, y compris les traumatismes mentaux et les blessures physiques.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Le requérant invoque l'article 5 de la Charte africaine qui vise à la fois la protection de la dignité inhérente à la personne humaine et l'intégrité physique et mentale de l'individu.
- b. Article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, selon lequel toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi, **toutes les personnes ont droit à une protection égale de la loi.**
- c. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
- d. Le requérant invoque également l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX MOYENS À L'APPUI

- a. Le requérant affirme qu'en juin 2020, aux environs de 17 heures, il a été illégalement appréhendé par 4 jeunes hommes alors qu'il se trouvait sur le lieu de travail de son frère Sunday Edeh, c'est-à-dire dans un atelier de soudure à Amaechi Obeagu.
- b. Que malgré la tentative du frère du requérant, Sunday Edeh, et du patron de son frère, Chukwuka Ani, d'empêcher l'arrestation illégale, le requérant a été emmené par les quatre jeunes hommes au bord de la rivière où ils l'ont accusé d'avoir commis un cambriolage et ont commencé à l'interroger.
- c. Que sur insistance du requérant par rapport à son innocence, l'un des jeunes hommes a passé un appel téléphonique et dans un court laps de temps un homme est arrivé avec une voiture accompagnée d'autres hommes inconnus et a emmené le requérant au bureau de la Brigade spéciale anti-vol (SARS) à Enugu.
- d. Qu'à son arrivée au bureau de la Brigade spéciale anti-vol (SARS) à Enugu, le requérant a été interrogé et qu'il a clamé son innocence. Il lui a toutefois été demandé d'écrire une déclaration d'aveu, ce qu'il a refusé avec véhémence.
- e. Qu'en réaction au refus du requérant, l'un des instructeurs parmi les policiers (IPO) le nommé Benjamin a commencé à rédiger lui-même la déclaration. Les mains du requérant furent menottées, ses jambes attachées avec une corde et il fut poussé tout nu au sol.
- f. En outre, l'IPO Benjamin a interrogé le requérant en lui demandant s'il connaissait les nommées Ogechukwu Ogbu et Chukwuma Onovo. Lorsqu'il a nié ne pas connaître les deux personnes susmentionnées, il a été passé à tabac de manière injustifiée par l'IPO et d'autres policiers présents.

- g. L'IPO Benjamin a complété la déclaration qu'il écrivait et l'a tendu au requérant pour qu'il la signe. Le requérant a refusé et il a reçu des gifles violentes de travers de la part d'un policier qui se tenait derrière lui. Il lui avait ensuite lancé du gaz lacrymogène dans les yeux. La totalité de la cruauté a entraîné une douleur atroce et une cécité temporaire du requérant.
- h. Que l'IPO a ensuite frappé violemment le requérant avec une barre de fer et un gros bâton par intermittence. Alors que d'autres policiers présents se sont également joints au spectacle pour le frapper sur tout le corps et les articulations. Finalement, une coupure profonde a été infligée à son épaule gauche et à l'arrière de sa jambe qui ont commencé à saigner.
- i. Que malgré les tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants infligés au requérant par les policiers du bureau de la Brigade spéciale anti-vol (SARS) à Enugu, entraînant des blessures physiques ; aucune forme de traitement médical n'a été administré au requérant pour les blessures à lui infligées.
- j. Que le requérant a finalement été traduit devant un tribunal de première instance d'Enugu pour des accusations de cambriolage, de vol et d'appartenance à une secte; et qu'il a été placé en détention provisoire jusqu'à ce jour, le requérant étant resté en détention provisoire alors que le procureur a cessé de comparaître devant le tribunal.
- k. Que pendant sa garde à vue, le requérant n'a reçu aucun traitement pour les blessures à lui infligées par les policiers du bureau de la Brigade spéciale de lutte contre le vol (SARS) à Enugu.

FAIT A ABUJA, LE 20 OCTOBRE 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/59/21

JUGE JOSEPH WOWO _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DE GAMBIE _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 octobre 2021, une requête introduite par le **JUGE JOSEPH WOWO (REQUÉRANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| <p>a. JUGE JOSEPH WOWO
Katy, Texas
États-Unis d'Amérique.</p> | } | <i>REQUÉRANT</i> |
| <p>b. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE
S/c Ministre de la Justice,
Ministère de la Justice
Banjul, Gambie.</p> | } | <i>ETAT DÉFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

Les plaintes du requérant portent sur la violation de ses droits légitimes tels que garantis par les articles 1, 2, 3, 4 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; la violation de ses droits tels que garantis par les articles 6, 7, 22 et 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; la violation de ses droits tels que garantis par les articles 18 (1) et (2) et 22 de la Constitution de 1997 de la Gambie telle que modifiée.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. Une déclaration condamnant l'Etat défendeur au paiement de la somme de 1 868 750 Dalasi ou 46 718 Dollars américains qui constitue le montant dû au requérant et /ou le paiement des arriérés des salaires et des indemnités à compter de la date de son licenciement illégal jusqu'à celle de l'exécution de l'arrêt, plus 6 % d'intérêts par an.
- b. Condamner l'Etat défendeur au paiement des frais d'avocats commis par le requérant.
- c. Une déclaration condamnant l'Etat défendeur au paiement de la somme de 50 000 Dollars américains à titre de compensation pour les violations des droits du requérant et le préjudice causé à lui, à sa famille et à la privation de besoins essentiels en raison du refus de lui payer ses salaires et indemnités ainsi que pour rupture de contrat.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO ;
- b. Les articles 1, 2, 3, 4 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- c. Les articles 2, 6, 22 et 25 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; et
- d. L'article 18(2) et 22 (1).

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant affirme qu'il est citoyen nigérian et qu'il était l'ancien Président de la Cour Suprême de la République de Gambie. Le requérant affirme également que l'Etat défendeur a illégalement résilié son contrat de travail et que, sur la base de ces affirmations, il avait précédemment porté l'affaire contre l'Etat défendeur devant la Cour de la CEDEAO. Que la Cour de Justice de la CEDEAO dans son arrêt relatif à ladite affaire, a jugé que les actes de l'Etat défendeur relatifs à sa destitution, son procès et à sa condamnation étaient biaisés, manquaient d'indépendance, constituent un non-respect des droits de la défense et une violation de la justice naturelle et constituent par les présentes une violation flagrante du droit du requérant à un procès équitable.
- b. Le requérant affirme en outre qu'il a droit au salaire impayé du contrat de travail résilié illégalement de juillet 2013 à juin 2015. Que l'Etat défendeur a refusé de lui payer ses arriérés de salaires et ses indemnités. Qu'il avait écrit une lettre de recours au Président de la Gambie en date du 15 avril 2021. Que l'Etat défendeur a refusé de se conformer audit arrêt et de payer les arriérés dûs.
- c. Le requérant fait valoir que le refus de l'Etat défendeur de lui payer ses droits, arriérés de salaires et indemnités n'a aucun fondement juridique et qu'il a été gravement lésé du fait du comportement de l'Etat défendeur. Que la Cour de la CEDEAO a déjà jugé que la résiliation du contrat de travail était illégale et violait ses droits.

FAIT À ABUJA LE 25 OCTOBRE 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/61/21

SON EXCELLENCE JOHN D. GRAY _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU LIBERIA _____ *ETAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 15 octobre 2021, une requête introduite par **SON EXCELLENCE JOHN D. GRAY (REQUÉRANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. **SON EXCELLENCE JOHN D. GRAY**

S/c FALANA & FALANA'S Chambers
22, Mediterranean Street,
Imani Estate, Maitama,
Abuja.

} *REQUERANT*

b. **LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA**

S/c du Procureur général, ministre de la justice
Ministère de la Justice
Gardiner Avenue and 9th Street,
Sinkor Monrovia,
Libéria.

} *ETAT DEFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

Le refus de l'Etat défendeur de verser la pension et les avantages de la retraite du requérant à son titre d'ancien Vice-président de la République du Libéria depuis le 11 août 2003. L'action de l'Etat défendeur constitue une violation des droits du requérant à la protection contre la discrimination, à la protection égale de la loi, au droit à la dignité, à un procès équitable, au droit à la propriété garantis par les articles 2, 3, 4, 7 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le refus de l'Etat défendeur de verser au requérant sa pension et d'autres avantages liés à la retraite du 14 octobre 2003 à ce jour, est illégal car il viole le droit de la personne du requérant à la propriété garanti par l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- b. ORDONNER à l'Etat défendeur de payer au requérant sa pension et les autres avantages liés à la retraite du 14 octobre 2003 à ce jour, plus 6 % d'intérêts par mois ; et par la suite le paiement de ses droits de retraite à vie.

- c. CONDAMNER l'Etat défendeur au paiement, au profit du requérant, de la somme de US\$5 000 000 (cinq millions de dollars américains) à titre de dommages-intérêts généraux pour violation des droits du requérant, du 14 octobre 2003 à ce jour.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Le requérant affirme que les droits de retraite traduisent la confiance légitime et qu'il a occupé le poste de Vice-président de l'État du Libéria avant sa retraite. Après avoir passé du temps en service actif du gouvernement du défendeur, le requérant s'attend légitimement qu'à la cessation de ses fonctions, à avoir droit à certains avantages.
- b. Le requérant affirme que d'autres anciens Vice-présidents de la République du Libéria reçoivent leur pension et d'autres avantages liés à la retraite. L'Etat défendeur a soumis le requérant à un traitement discriminatoire en refusant de verser sa pension et d'autres avantages liés à la retraite en violation des articles 14, 2, 3, 7 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des articles 17, 2, 8, 23 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples, des articles 2 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du chapitre 3 des articles 11, 18, 20, 22, 24 et 26 de la Constitution libérienne de 1986.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS À L'APPUI

- a. Le requérant allègue que l'Etat défendeur a manqué à son obligation de protéger son droit à la propriété et de garantir le droit de propriété du requérant en s'obligeant de ne pas le violer.
- b. Le refus de l'Etat défendeur de payer les droits du requérant sans justification constitue une violation d'une obligation positive que l'Etat défendeur doit au requérant. Les actions ou omissions de l'Etat défendeur constituent une violation du droit de propriété en vertu de l'article 14 de la Charte africaine.

FAIT À ABUJA, LE 26 OCTOBRE 2021.

SIGNE: 

Maître Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/63/21

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. STELLA KUBAGEE 2. JOSEPH ANNY 3. SAMUEL ANANE 4. SOLOMON NKETIA 5. ABDUL-SAMED ABUBAKARI | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU GHANA _____ *ETAT DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 3 septembre 2021, une requête introduite par **STELLA KUBAGEE, JOSEPH ANNY, SAMUEL ANANE, SOLOMON NKETIA ET ABDUL-SAMED ABUBAKARI (REQUÉRANTS)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE DU GHANA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> a. STELLA KUBAGEE b. JOSEPH ANNY c. SAMUEL ANANE d. SOLOMON NKETIA e. ABDUL-SAMED ABUBAKARI | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

Communauté Asuakwaa,
District métropolitain de Sunyani,
Région de Bono de la République du Ghana.

f. **REPUBLIQUE DU GHANA** _____ *ETAT DÉFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

Les 2^{ème} à 5^{ème} requérants affirment qu'en 2018, il y a eu des arrestations arbitraires et des tortures au milieu de la nuit, par des membres des forces armées ghanéennes stationnés à la caserne de libération à Sunyani, au Ghana. Ils affirment que les soldats ont accusé les 2^{ème} à 5^{ème} requérants (les garçons) d'avoir volé un ordinateur portable appartenant à l'un d'eux, le capitaine Prempeh. Ils affirment que les soldats les ont conduits à la caserne de libération où le capitaine Prempeh et deux autres soldats : Adu Gyamfi alias Shakur et Ebo Mensah ont asséné des coups aux garçons. La 1^{ère} requérante qui est la mère de la 2^{ème} requérante a été agressée et battue par lesdits soldats lorsqu'elle a essayé de les empêcher d'arrêter arbitrairement la 2^{ème} requérante. Les 2^{ème} à 5^{ème} requérants ont été battus avec des bâtons, un pilon, une tige métallique, une courroie de ventilateur de véhicule et un coutelas. Les soldats ont déshabillé les 2^{ème} à 5^{ème} requérants et ont versé de l'eau sur eux alors qu'ils les battaient. Les requérants ont ensuite été secourus par des éléments de la police militaire qui les ont emmenés dans un hôpital militaire

voisin où ils ont été soignés pendant cinq jours. Ils affirment que les parents des 2^{ème} à 5^{ème} requérants ont signalé l'incident au poste de police le plus proche, mais la police n'est pas intervenue ou n'a pas enquêté sur l'incident. Les parents ont également signalé l'incident à la Commission des Droits de l'Homme et de la Justice Administrative (CDHJA). La CDHJA est l'Institution nationale des droits de l'homme de la République du Ghana. À l'issue de son enquête sur l'incident, la CDHJA a recommandé que les garçons reçoivent chacun une somme de 10 000 cédés ghanéens (GHC 10 000). La CDHJA recommande également que les soldats responsables de l'incident soient dûment poursuivis et punis. Bien que l'armée de l'Etat défendeur ait indemnisé les 2^{ème} à 5^{ème} requérants en leur octroyant la somme de dix mille cédés ghanéens (GHC 10 000) chacun conformément à ce qui est convenu. Cependant, à ce jour, les soldats responsables des violations de leurs droits n'ont pas encore été punis et la 1^{ère} requérante n'a jamais été indemnisée pour les violations des droits qu'elle a subies.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que la République du Ghana a violé les droits des requérants à un recours et à l'accès à la justice tels que prévus à l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; à l'article 2(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; aux articles 4, 5, 12, 13 et 14 de la Convention Contre la Torture (CCT) ; et aux articles 1 et 16 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- b. DIRE ET JUGER que la République du Ghana a violé les droits des requérants de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que prévus à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article premier de la Convention Contre la Torture (CAT).
- c. DIRE ET JUGER que la République du Ghana a violé les droits des requérants à une indemnisation adéquate et à une réadaptation comme prévu à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 14 de la Convention Contre la Torture.
- d. ORDONNER que la République du Ghana mène une enquête efficace sur les tortures et les mauvais traitements subis par les requérants le 24 juin 2018 et poursuivre et punir les auteurs.
- e. CONDAMNER la République du Ghana à verser aux requérants une indemnité financière de la manière suivante :
 - i. A la 1^{ère} requérante : Cinq mille dollars américains (US\$5 000)
 - ii. Au profit des 2^{ème} à 5^{ème} requérants : Vingt Mille Dollars US (US\$20 000) pour chacun d'eux.
- f. ORDONNER à la République du Ghana de fournir des services de réadaptation et des services psychosociaux à tous les requérants.
- g. ORDONNER à la République du Ghana de promulguer des dispositions législatives incriminant et punissant tous les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.
- h. ORDONNER à la République du Ghana de former et de sensibiliser ses forces militaires et tous les agents des forces de l'ordre à la manière de prévenir la torture et toutes les formes de traitements cruels, inhumains et dégradants ; et de créer des unités au sein des forces militaires et des forces de l'ordre qui seraient chargées d'enquêter sur tous les

actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des militaires ou des agents des forces de l'ordre.

- i. ORDONNER la création d'organismes chargés de fournir des services de soutien tels que des conseils, des services de réadaptation et d'autres services psychosociaux à toutes les victimes de la torture.
- j. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour juge appropriée dans les circonstances.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT


La présente requête résulte des violations perpétrées par l'Etat défendeur, des droits humains fondamentaux des requérants tels que garantis par:

- a. les articles 1, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. les articles 1 et 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- c. les articles 2(2), 2 (3) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- d. les articles 2(1), 4, 37 (a) et 39 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ; et
- e. les articles 1, 2(1), 4, 5, 12, 13, 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Les requérants affirment qu'il est du devoir des autorités ghanéennes d'enquêter rapidement sur les tortures et les traitements inhumains et dégradants subis par les requérants, et de poursuivre les responsables. Que le Gouvernement ghanéen ne s'est pas acquitté de cette obligation. Ils affirment que même si les tortures et les mauvais traitements subis par les requérants étaient perpétrés par les soldats en dehors de leurs fonctions normales, le gouvernement, par son incapacité à enquêter et à poursuivre les auteurs pourraient être tenus légalement responsable de la violation des droits des requérants.

FAIT A ABUAJA, LE 17 DÉCEMBRE 2021.

SIGNE : 
Maître **Tony ANENE-MAIDOH**
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/64/21

TRUE WHIG PARTY _____ **REQUÉRANT**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA _____ **ÉTAT DÉFENDEUR**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 3 novembre 2021, une requête introduite par **TRUE WHIG PARTY (REQUÉRANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA (ÉTAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

1. TRUE WHIG PARTY

Le requérant est un parti politique dûment enregistré en vertu des lois de la République du Libéria, État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

S/c FALANA & FALANA CHAMBERS
22, MEDITERRANEAN STREET,
IMANI ESTATE, MAITAMA,
ABUJA.
08136570994
falanahumanright@gmail.com

REQUÉRANT

2. RÉPUBLIQUE DU LIBERIA

L'Etat défendeur est la République du Liberia, un État membre de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le défendeur est signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres instruments et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

S/c du Procureur général, ministre de la justice
Ministère de la Justice
Gardiner Avenue and 9th Street,
Sinkor Monrovia,
Libéria

ETAT DEFENDEUR

2. OBJET DU LITIGE

La requête porte sur la saisie du secrétariat du requérant en violation des droits de l'homme de ses membres à un procès équitable et à posséder des biens garantis par les dispositions des articles 1, 2, 3, 7, 14 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la discrimination fondée sur le statut, ainsi que le droit à un recours effectif auprès des institutions

judiciaires nationales compétentes pour les actes violant les droits fondamentaux du requérant tels que garantis par les dispositions des articles 2, 8 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle la prise de contrôle par la force du siège social du requérant, connu et décrit sous le nom d'**E. J. Roye Building, Monrovia, Liberia**, est illégale car elle viole les droits fondamentaux du requérant à un procès équitable et à l'égalité respectivement garantis par les articles 7, 2, 3, 14 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 8, 10, 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur n'ait pas enquêté et poursuivi les agents armés qui ont envahi et ont pris de force le siège social du requérant, connu et décrit comme l'**E. J. Roye Building, Monrovia, Libéria**, et ont emporté ses biens constitue un manquement à l'obligation légale du défendeur en vertu de l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- c. UNE ORDONNANCE de la Cour enjoignant au défendeur de verser au requérant la somme de **10 000 000,00 \$ (dix millions de dollars)** à titre de dommages-intérêts généraux et aggravés pour la violation flagrante des droits du requérant par les agents armés du défendeur à Monrovia, au Libéria.
- d. UNE ORDONNANCE de la Cour enjoignant au défendeur, à ses agents, à ses organismes, à ses préposés, à ses fonctionnaires ou à toute autre personne désignée de lui restituer son siège social connu et décrit sous le nom d'**E. J. Roye Building, Monrovia, Liberia**.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque respectueusement les violations:

- a. des articles 1, 2, 7, 14 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. des articles 17, 2, 8, 23 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples ;
- c. des articles 2 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- d. De l'article 2 de la loi portant modification du décret n° 86 du Conseil de rédemption du peuple (PRC) « afin de restituer tous les biens confisqués par le PRC », du chapitre 3 et des articles 11, 20, 22, 24 et 26 de la Constitution libérienne de 1986.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La saisie forcée des biens fonciers du requérant sans justification et sans indemnisation adéquate déterminée par un tribunal impartial de la juridiction compétente est une violation d'une obligation positive de l'État défendeur envers le requérant ; les actions ou omissions de l'État défendeur sont une violation du droit à la propriété et du droit à un procès équitable.
- b. L'État défendeur a manqué à son obligation de protéger le droit du requérant à la propriété, pire encore, ce faisant, l'État a fait en sorte que le droit à la propriété du requérant, légalement acquis pour servir de siège social, lui soit illégalement retiré. En agissant ainsi, l'État défendeur a manqué à sa double obligation envers le requérant à savoir,

l'obligation de prévenir la violation ainsi que l'obligation de le défendre et de le protéger contre la violation.

- c. L'obligation de respecter le droit de propriété exige que les États s'abstiennent d'en entraver arbitrairement la jouissance. L'expropriation sans fondement juridique ou non dans l'intérêt public, comme en l'espèce, est un exemple de violation de l'obligation de respecter le droit de propriété.
- d. L'obligation de protéger le droit de propriété exige également de l'État qu'il prenne toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, administratives et judiciaires, pour empêcher l'empiètement par des tiers. Le fait de ne pas protéger les individus contre l'expulsion ou la destruction de leurs biens, ou de ne pas délimiter et démarquer les terres communales des populations autochtones, pourrait constituer une violation du droit à la propriété.
- e. Le requérant affirme que la confiscation de son terrain sans justification et sans indemnisation adéquate déterminée par un tribunal impartial de la juridiction compétente est une violation d'une obligation positive que l'État défendeur a envers lui, et que les actions ou omissions de l'État défendeur sont une violation du droit à la propriété.
- f. Le requérant affirme qu'il est du devoir de l'État défendeur d'enquêter sur les violations et d'y remédier en vertu des obligations générales qui lui incombent en vertu de la Charte africaine.

FAIT A ABUJA, LE 15 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/65/21

MELVILLE ROBERTS _____ *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DE GAMBIE _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 05 novembre 2021, une requête introduite par **MELVILLE ROBERTS (REQUÉRANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

A. Le Requéant est **M. MELVILLE ROBERTS** est un avocat et un citoyen communautaire, de nationalité gambienne. } *REQUÉRANT*

b. L'Etat défendeur est la **RÉPUBLIQUE DE GAMBIE**, un membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). } *ETAT DEFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

Violation du droit du requérant à l'accès à la justice, à un procès équitable, à la vie privée, au respect de sa vie et de l'intégrité de sa personne et au droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes telles que garanties par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le déni continu de justice dont le requérant fait l'objet, qui l'empêche d'avoir la possibilité d'un procès équitable sur l'allégation de viol dont il a été victime de la part de l'Etat défendeur constitue une violation du droit fondamental du requérant à un procès équitable tel que garanti par les dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Constitution de la Gambie et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.
- b. DIRE ET JUGER que la décision de l'Etat défendeur de poursuivre le requérant en dépit d'un rapport de police l'innocentant de toutes les infractions est discriminatoire et constitue une atteinte à la vie privée du requérant.
- c. DIRE ET JUGER que la suspension faite par l'Etat défendeur pendant plus de deux ans sans procès constitue une violation du droit du requérant au travail et également une violation de son droit à la présomption d'innocence.

- d. ORDONNER à l'Etat défendeur de réintégrer le requérant à son poste et prendre en considération sa promotion, ses salaires et ses émoluments.
- e. ORDONNER à l'Etat défendeur de publier le rapport de l'enquête diligentée par la République de Gambie et publier également des excuses au requérant pour toute la gêne qu'il lui a causée.
- f. RESTREINDRE l'Etat défendeur de s'immiscer davantage dans les questions de ses droits et de ses avantages sans motif légitime.
- g. ORDONNER à l'Etat défendeur de restituer au requérant ses bijoux en leur possession.
- h. CONDAMNER l'Etat défendeur de payer au requérant la somme de **US\$500 000 \$ (Cinq cent mille dollars américains)** pour les dommages qui lui ont été causés et la violation de ses droits et avantages.
- i. ET TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans peut juger applicable dans les circonstances de l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Articles 1, 2, 3, 4, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Articles 1, 2, 3, 5, 7, 10, 11, 12 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples ;
- c. Articles 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;
- d. Articles 17, 21, 23(1), 24 et 33 (1) de la Constitution de la République de Gambie.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le refus continu de l'Etat défendeur d'offrir au requérant la possibilité d'un procès équitable en ce qui concerne les allégations portées contre lui constitue une violation du droit fondamental du requérant à un procès équitable tel que garanti expressément par l'article 24 (3) (a) de la Constitution de la République de Gambie.
- b. L'Etat défendeur et ses autorités ont soumis le requérant aux humiliations publiques et l'ont suspendus de son travail sans présenter aucune accusation contre le requérant, à l'exception d'un communiqué de presse du ministre de la Justice du défendeur informant le public de la décision d'inculper le requérant en l'espèce.

FAIT A ABUJA, LE 22 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/66/21

MONSIEUR KONE MAMOUROU _____ **REQUÉRANT**

CONTRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE _____ **DÉFENDERESSE**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 novembre 2021, une requête introduite par **Monsieur KONE MAMOUROU (REQUÉRANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DEFENDERESSE)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. Monsieur KONE MAMOUROU : Professeur en Médecine, de nationalité ivoirienne, né le 02 Février 1956 à Grand-Bassam, domicilié à Abidjan Riviera-Palmeraie, 06 BP 1907 Abidjan 06 ; ayant pour Conseils, La Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés, Avocats à la Cour demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux Carrefour Duncan, Route du Zoo Cité Laurier v, Duplex I, 16 BP 153 Abidjan 16, Tél : 00225 07 87 78 51 60, e-mail scpakakoudoumbianiang@gmail.com;

} **REQUÉRANT**

b. LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE : représentée par Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre Adama COULIBALY, pris en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat et de la Comptabilité Publique, Madame KADIATOU LY SANGARE, Magistrat, en son bureau sis Abidjan, Plateau, Boulevard Carde, Immeuble SOGEFIHA, BPV 98 Abidjan Téléphone : +225 27 20 30 90 20, +225 27 20 21 35 77, au Plateau à Abidjan ;

} **DÉFENDERESSE**

2. OBJET DU LITIGE :

- a. Se DÉCLARER compétente pour connaitre des griefs de violation des droits invoqués par le requérant ;
- b. DÉCLARER la présente requête recevable ;
- c. CONSTATER la violation par l'Etat de Côte d'Ivoire des Droits de l'Homme invoqués par le requérant, notamment les violations de son droit à être équitablement et publiquement entendu, la violation de ses droits à une instance juridictionnelle impartiale, et la violation de son droit à l'égalité des armes dans le respect de la sécurité juridique et de la confiance légitime

- d. CONDAMNER l'Etat défendeur, pour la violation desdits droits, à payer au requérant la somme totale de trois milliards quatre-vingt-trois millions six cent mille (3.083.600.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- e. METTRE à la charge de l'Etat défendeur, les dépens de la procédure.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque la violation des instruments suivants :

- a. Les articles 8 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948 ;
- b. L'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques ;
- c. L'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :
**« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la Loi.
Toutes les personnes ont droit à une égale protection devant la loi. »**
- d. L'article 1 alinéa a) et d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- e. En vertu de l'article 45 de la Charte, la Commission Africaine a produit un certain nombre d'instruments juridiques dans lesquels se trouvent expressément définis les principes fondamentaux devant guider le Juge dans l'exercice de son office.

Ces instruments sont entre autres :

- f. La résolution sur le Droit à un recours et à un procès équitable, adoptée à l'occasion de sa 11^{ème} session de mars 1992 ;
- g. La résolution sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptée à l'occasion de sa 26^{ème} session, qui s'était tenue en Novembre 1999 ;
- h. Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, lesquels font reposer :
 - i. Le droit à être entendu équitablement sur des principes essentiels dont celui de l'égalité des armes à la procédure, qu'elle soit administrative, civile, pénale ou militaire.
 - ii. Le droit à un recours effectif.
- i. L'article 9.4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/2005 du 19/01/2005 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 stipule que :
« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre. »

4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Que le service public de la justice de l'Etat défendeur, par des violations du droit du Requérant à être équitablement et publiquement entendu, la violation de ses droits à une instance juridictionnelle impartiale, et la violation de son droit à la sécurité juridique, a porté atteinte à ses droits de l'Homme.
- b. Que, les Conseils du requérant pour le cas où la procédure devait être poursuivie, sans prise de l'ordonnance de rejet de la requête en révision pour irrecevabilité manifeste, ont sollicité de la Haute Cour de pouvoir présenter des observations orales.

- c. Que, Contre toute attente, par lettre du 20 Mai 2021 reçue par les Conseils du requérant, le 21 Mai 2021, un deuxième rapport, toujours en date du 22 Avril 2021, leur a été communiqué pour leurs observations écrites.
- d. Que, Ce nouveau rapport tenait compte cette fois du mémoire en défense, régulièrement déposé par les Conseils du Requérant aux intérêts de ce dernier.
- e. Que, relativement à ce deuxième rapport, le requérant a déposé ses observations écrites au Greffe du Conseil d'Etat le 07 Juin 2021 sous le n°1483.
- f. De façon tout à fait extraordinaire encore, par un courrier du Greffe du Conseil d'Etat, reçu par les Conseils du requérant le 28 Juin 2021, il leur a été communiqué un troisième rapport, toujours daté du 22 Avril 2021, leur impartissant un nouveau délai de quinze (15) jours pour déposer leurs observations écrites.
- g. Que, à la date du 15 Juin 2021, les Conseils du requérant ont, à nouveau, déposé leurs observations écrites. Différents courriers qui sont resté sans suite.
- h. Que la 4ème Chambre du Conseil d'Etat de l'Etat défendeur, bien que désormais dessaisie de cette procédure par l'effet de son Arrêt de révision n°250 du 30 Juin 2021, les Conseils du requérant n'ont pas manqué d'adresser courrier de protestation au Président de ladite Chambre, avec ampliation au Président du Conseil d'Etat, en relevant toutes les violations qui avaient été portées par cette juridiction aux droits du requérant lors de l'instruction de cette procédure.
- i. En conséquence, le Requérant sollicite la condamnation de l'Etat défendeur pour la violation desdits droits, à payer au requérant la somme totale de trois milliards quatre-vingt-trois millions six cent mille (3.083.600.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondus.

FAIT A ABUJA, LE 29 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maitre **Tony ANENE-MAIDOH**
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/67/21

Mohamed AL BOUSIFI _____ *REQUERANT*

CONTRE

ETAT DU NIGER _____ *DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 Novembre 2021, une requête introduite par **Mohamed AL BOUSIFI (REQUERANT) CONTRE ETAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

1. NOM ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|---|---|------------------|
| <p>a. SIEUR MOHAMED ALBOUSIFI, domicilié à 05 rue Taher ben Ammar ELMANAR, Tunis (Tunisie), ayant pour Conseil Maitre AKRAM Jalel au Barreau de Tunisie ;</p> | } | <i>REQUÉRANT</i> |
| <p>b. ETAT DU NIGER, Représenté par le Directeur du Contentieux de l'Etat, Secrétariat Général du Gouvernement, BP 550 Présidence de la République, Niamey – NIGER, contact@justice.gouv.ne ;</p> | } | <i>DÉFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

- a. CONSTATER que Mohamed ALBOSIFI n'est pas partie au PV de conciliation N0005 du 27/02/13 ;
- b. S'ENTENDRE DÉCLARER inopposable à Mohamed ALBOSIFI le procès-verbal de conciliation judiciaire N° 009/2013 du 27/02/2013 ;
- c. S'ENTENDRE DIRE ET JUGER que ledit procès-verbal n'est pas constitutif d'acte de transmission de droits de propriété attachés au TF 17625 conformément à la loi ;
- d. ANNULER le morcellement de 35 ha suivant PV du 1^{er}/03/2013 sur le TF 17625 ainsi que tous les actes subséquents, pour violation de la loi ;
- e. ORDONNER la restitution du bien immeuble : dire et juger que le terrain de 55 ha sis à Niamey route Dosso objet du TF 17625 demeure acquis à la propriété de Mohamed AL BOUSIFI et voir ordonner la conservation foncière de procéder à la reconstitution intégrale et immédiate du TF 17625 au profit de son propriétaire Mohamed ALBOUSIFI ;
- f. ORDONNER l'indemnisation du requérant en condamnant l'Etat du Niger à payer à Mohamed ALBOUSIFI la somme de 200 millions de FCFA au titre de dommages et intérêts tous préjudices confondus ;
- g. CONDAMNER l'Etat du Niger aux dépens.

3. ORDONNANCE DEMANDEE PAR LE REQUERANT

Cette demande sera conforme à l'objet du litige ci-dessus précisé.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien de ses prétentions le requérant invoque plusieurs textes nationaux du Niger qui régissent la matière, la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, l'article 9 (4) du Protocole (2005) de la Cour, l'article 4 (g) du Traité Révisé, les articles 6 et 7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le Requéant dit avoir acheté en 2010 un terrain de 55 ha sis à Niamey (route Dosso) objet du TF N° 17625 auprès de la Société EAPAD SARL représentée par son Directeur Général ; cette vente a fait l'objet d'un acte notarié.
- b. Rentré en Lybie depuis, mais de passage en 2015 à Niamey il fut surpris de constater que son terrain lui a été exproprié par morcellement, puis distribué à des tierces personnes.
- c. Il précise que c'est le Directeur du bureau Libyen d'investissement qui par une convention a cédé 35 ha à un certain Jalaoui ALKABOUSS et 25 ha à d'autres acquéreurs. Il précise n'être pas partie à ladite convention et qu'il n'a pas donné mandat pour procéder ainsi. Qu'il en a acquis la propriété pleine et entière, qu'il en a dès lors le droit exclusif d'en jouir et d'en disposer. C'est pourquoi il fait les revendications contenues dans l'objet du litige.

FAIT A ABUJA, LE 30 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/68/21

LAMINE DJIBO ET AUTRES _____ **REQUERANTS**

CONTRE

ETAT DU NIGER _____ **DEFENDEUR**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 novembre 2021, une requête introduite par **LAMINE DJIBO ET AUTRES (REQUERANTS) CONTRE L'ÉTAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

1. NOM ET ADRESSES DES PARTIES

a. LAMINE DJIBO ET AUTRES

Représentés par leurs agents : messieurs : Habibe Touré Boubacar et Abdouramane Seyni, courriel : bhtoure@gmail.com, Niamey, République du Niger.

} **REQUERANTS**

b. LA REPUBLIQUE DU NIGER

Représentée par le directeur de l'Agence Judiciaire de l'Etat, sis au quartier Koira Kano, Rue KK 138, BP 11404, Niamey-NIGER.

} **DEFENDERESSE**

2. OBJET DE LA REQUETE

- a. DÉCLARER recevable la requête des requérants ;
- b. CONSTATER la nomination des requérants comme membres de la CENI par décret n°2020-939bis/PRN/MI/SP/D/ACR du 24 Décembre 2020 et décret n°2021-077/PRN complémentaire en date du 28 janvier 2021 est mal fondée ;
- c. CONSTATER que l'arrêté n°135/P/CENI du 5 février 2021 et l'arrêt n°08/CC/ME du 19 février 2021 violent l'article 12(nouveau) du Code électoral ;
- d. CONSTATER le refus d'appliquer au bénéfice des requérants les dispositions du décret n°2017-827/PRN/M1/SP/D/ACR/MF du 27 Octobre 2017, fixant les traitements de base, les indemnités et autres avantages des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements notamment en ses articles 5, 6, 7 et 9 ;
- e. DIRE ET JUGER que l'Etat du Niger a violé le droit des requérants à l'égalité et à la non-discrimination ;
- f. DIRE ET JUGER que l'Etat du Niger a violé le droit au travail des requérants ;
- g. DIRE ET JUGER que l'Etat du Niger a violé le droit à un procès équitable des requérants.
- h. CONDAMNER l'Etat du Niger à verser à titre de réparation à chacun des requérant :

- L'Indemnité de prise de fonction..... **égale au double du traitement de base mensuel** ;
 - L'Indemnité d'équipement..... **2 000 000 de francs CFA** ;
 - Le Traitement de base et indemnités et avantages mensuels de Novembre (validation des candidatures) à Mars (fin du processus électoral) ;
 - L'Indemnité de cessation de fonction.
 - Égale au double du traitement de base mensuel.
- i. CONDAMNER l'Etat du Niger à payer à chacun des requérants la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA à titre de réparation toute cause de préjudice confondu ;
 - j. ORDONNER l'exécution sous deux (2) mois de la présente décision sous peine d'une majoration de dix (10%) pour cent du montant à payer au titre des intérêts de retard ;
 - k. CONDAMNER la République du Niger aux entiers dépens.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre l'Etat défendeur les requérants invoquent la violation des instruments juridique suivants :

- a. Le paragraphe g de l'article 4 du Traité révisé de la CEDEAO ;
- b. Les articles 1, 2, 3, 7 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c. Le paragraphe 1^{er} de l'article 2, paragraphe 1^{er} de l'article 14 et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- d. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 et de l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; et
- e. Les articles 1, 2, 10 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants sont tous citoyens nigériens, ils affirment qu'ils sont membres de la commission électorale ; mais pour avoir réclamé un juste traitement en l'application des textes en vigueur, le président de la commission électorale, par arrêté a mis fin à leur mission, en méconnaissance de la règle du parallélisme des formes. Les requérants estiment pour ce faire que l'Etat du Niger a violé leurs droits fondamentaux en occurrence : leur droit à l'égalité et à la non- discrimination, leur droit au travail et leur droit à un procès équitable.
- b. C'est pour cela ils ont saisi la Cour de céans pour constater la violation de leurs droits humains et en conséquence être dédommagés.
- c. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

FAIT À ABUJA LE 28 NOVEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/70/21

**THE INCORPORATED TRUSTEES
OF MEDIA RIGHTS AGENDA** _____ *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA _____ *ETAT DEFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 novembre 2021, une requête introduite par **INCORPORATED TRUSTEES OF MEDIA RIGHTS AGENDA (REQUÉRANTS) CONTRE REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| <p>a. INCORPORATED TRUSTEES OF MEDIA RIGHTS AGENDA
No. 21, Badland Street,
Off Isheri Road, Ikeja
Lagos, Nigeria.</p> | } | <i>REQUÉRANTS</i> |
| <p>b. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
S/c du Procureur Général de la Fédération
Ministre de la Justice,
Bureau du Procureur général,
Ministère Fédéral de la Justice,
Maitama,
Abuja, Nigeria.</p> | } | <i>ETAT DEFENDEUR</i> |

2. OBJET DU LITIGE

- a. Les plaintes du requérant ont trait à la violation des droits fondamentaux à la vie et à la liberté d'expression des journalistes/professionnels des médias nigériens – Dele Giwa, Okezie Amaruben, Bolade Fasisi, Edward Olalekan Ayo-Ojo, Samuel Boyi, Omololu Falobi, Godwin Agbroko et Abayomi Ogundeji – qui ont été assassinés à divers moments au Nigeria dans l'exercice de leurs fonctions et/ou dans des circonstances liées à l'exercice de leurs fonctions de journalistes.
- b. Les plaintes du requérant sont également dues au fait que l'Etat défendeur n'a pas protégé les requérants, mené une enquête efficace, poursuivi et puni les auteurs du meurtre des journalistes.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que le meurtre des journalistes nigériens suivants: (1) **TUNDE OLADEPO**, (2) **OKEZIE AMARUBEN**, (3) **FIDELIS IKWUEBE**, (4) **SAM NIMFA-JAN**, (5) **SAMSON BOYI**, (6) **BAYO OHU**, (7) **NATHAN S. DABAK**, (8) **SUNDAY GYANG BWEDE**, (9) **ZAKARIYA ISA**,

- (10) ENENCHE AKOGWU and (11) PRECIOUS OWOLABI** constitue une violation de leur droits fondamentaux tels que consacrés par l'article 33 de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999 (telle que modifiée), l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- b. DIRE ET JUGER que le meurtre des journalistes nigériens suivants : (1) **TUNDE OLADEPO**, (2) **OKEZIE AMARUBEN**, (3) **FIDELIS IKWUEBE**, (4) **SAM NIMFA-JAN**, (5) **SAMSON BOYI**, (6) **BAYO OHU**, (7) **NATHAN S. DABAK**, (8) **SUNDAY GYANG BWEDE**, (9) **ZAKARIYA ISA**, (10) **ENENCHE AKOGWU** et (11) **PRECIOUS OWOLABI**, dans l'exercice de leur devoir journalistique constitue une violation de leur droit à la liberté d'expression et de la presse tel que consacré par l'article 39 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria (telle que modifiée), de l'article 9 de la Charte africaine, de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- c. DIRE ET JUGER que le fait que le gouvernement fédéral nigérien n'ait pas adopté de mesures efficaces pour protéger et garantir la sécurité de (1) **TUNDE OLADEPO** , (2) **OKEZIE AMARUBEN**, (3) **FIDELIS IKWUEBE**, (4) **SAM NIMFA-JAN**, (5) **SAMSON BOYI**, (6) **BAYO OHU**, (7) **NATHAN S. DABAK**, (8) **SUNDAY GYANG BWEDE**, (9) **ZAKARIYA ISA**, (10) **ENENCHE AKOGWU** et (11) **PRECIOUS OWOLABI** qui étaient journalistes au Nigéria, conformément à l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 et au principe 20 de la Déclaration des principes de liberté d'expression et d'accès à l'information en Afrique, constitue une violation du devoir et de l'obligation qui incombent au gouvernement fédéral nigérien en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Traité révisé de la CEDEAO.
- d. DIRE ET JUGER que l'incapacité de l'Etat défendeur à prendre des mesures pour sensibiliser et renforcer les capacités des journalistes et autres professionnels des médias, des décideurs et autres parties prenantes sur les lois et les normes visant à assurer la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias conformément au principe 20 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ; constitue une violation du devoir et de l'obligation imposés au gouvernement fédéral du Nigéria par ladite Déclaration et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- e. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur a une obligation en vertu des articles 33 et 39 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle que modifiée) ; des articles 4 et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du principe 20 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019 adoptée par la Commission africaine, de l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO de mener une enquête impartiale, de poursuivre et de punir les auteurs d'attaques contre des journalistes au Nigéria.
- f. DIRE ET JUGER que le refus de l'Etat défendeur de prendre des mesures juridiques et autres efficaces pour enquêter de manière adéquate, poursuivre et punir les auteurs d'attaques contre des journalistes nigériens à savoir : (1) **TUNDE OLADEPO**, (2) **OKEZIE AMARUBEN**, (3) **FIDELIS IKWUEBE**, (4) **SAM NIMFA-JAN**, (5) **SAMSON BOYI**, (6) **BAYO OHU**, (7) **NATHAN S. DABAK**, (8) **SUNDAY GYANG BWEDE**, (9) **ZAKARIYA ISA**, (10) **ENENCHE AKOGWU** et (11) **PRECIOUS OWOLABI** et de veiller à ce que les familles des victimes aient accès à des recours effectifs, constitue une violation du devoir et de l'obligation imposés au Gouvernement fédéral du Nigéria en vertu de l'article 66(2) du Traité révisé de la CEDEAO, de l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- g. ORDONNER au gouvernement fédéral Nigérian de prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les journalistes et autres professionnels des médias.
- h. ORDONNER à l'Etat défendeur de mener immédiatement une enquête efficace, transparente et impartiale sur les meurtres desdits journalistes au Nigéria qui ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions de journalistes ou dans des circonstances liées à l'exercice de leurs fonctions de journalistes.
- i. ORDONNER à l'Etat défendeur d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs des attaques contre les journalistes et autres professionnels des médias, et de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces.
- j. ORDONNER au gouvernement fédéral du Nigeria de prendre des mesures pour sensibiliser et renforcer les capacités des journalistes et autres professionnels des médias, des décideurs et autres parties prenantes sur les lois et les normes visant à assurer la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias.
- k. CONDAMNER le gouvernement fédéral du Nigeria au versement de la somme de dix millions de nairas (N10 000 000) à titre de réparation pour chacune des familles des victimes.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Les requérants invoquent l'article 33(1) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria (telle que modifiée), l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), pour soutenir que toute personne, y compris les journalistes et les professionnels des médias au Nigéria, a droit au droit fondamental à la vie.
- b. L'article 39(1) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, l'article 9 de la Charte africaine et l'article 19(2) du PIDCP garantissent le droit à la liberté d'expression, des médias et de la presse.
- c. Le requérant affirme qu'en vertu des dispositions combinées des articles 33 et 39 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria (telle que modifiée), des articles 4 et 9 de la Charte africaine, de l'article 66 (2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO et de l'article 2(3) du PIDCP, l'Etat défendeur a l'obligation d'enquêter efficacement sur les assassinats ciblés des journalistes identifiés, qui ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions ou dans des circonstances considérées comme liées à l'exercice de leurs fonctions en tant que praticiens des médias, ainsi que d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs.
- d. Le principe 20 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique impose à l'Etat défendeur l'obligation, entre autres, de garantir la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, de prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les journalistes

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS À L'APPUI

- a. Le requérant affirme que l'Etat défendeur a manqué à ses responsabilités et à ses obligations contraignantes en négligeant d'adopter des mesures pour protéger les journalistes, enquêter efficacement sur les meurtres de journalistes, poursuivre et punir les auteurs.
- b. Le requérant affirme que la demande est présentée dans le cadre de son mandat visant à obliger l'Etat défendeur à prendre des mesures pour protéger les journalistes, à mener une enquête impartiale et efficace sur les assassinats ciblés de journalistes et à poursuivre et punir leurs auteurs.

- c. Le requérant affirme en outre que les professionnels identifiés et les professionnels des médias ont tous été assassinés alors qu'ils exerçaient leur droit à la liberté d'expression et de la presse et/ou dans des circonstances considérées comme liées à l'exercice de ces droits, mais que l'Etat défendeur n'a pas enquêté efficacement, poursuivi et puni les auteurs des meurtres de journalistes nigériens.

FAIT À ABUJA, LE 07 DECEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/71/21

PATRICK EHOLOR

(AGISSANT AU NOM DES MEMBRES DE SON ONG

QUI ONT ÉTÉ BRUTALISÉS ET DE PLUSIEURS

PERSONNES TUÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

NIGÉRIANES AU POSTE DE PÉAGE DE LEKKI) _____ REQUÉRANT

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA _____ ÉTAT DÉFENDEUR

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 3 décembre 2021, une requête introduite par **PATRICK EHOLOR (AGISSANT AU NOM DES MEMBRES DE SON ONG QUI ONT ÉTÉ BRUTALISÉS ET DE PLUSIEURS PERSONNES TUÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ NIGÉRIANES AU POSTE DE PÉAGE DE LEKKI) (REQUÉRANT)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ÉTAT DÉFENDEUR)**.

1. NOM ET ADRESSES DES PARTIES

a. **PATRICK EHOLOR**

*(AGISSANT AU NOM DES MEMBRES DE SON ONG
QUI ONT ÉTÉ BRUTALISÉS ET DE PLUSIEURS
PERSONNES TUÉES PAR LES FORCES DE
SÉCURITÉ NIGÉRIANES AU POSTE DE PÉAGE DE
LEKKI).*

Gayata Hotel Premises,
Kubwa, FCT,
Abuja

} REQUÉRANT

b. **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c du Procureur général de la Fédération
Ministère fédéral de la Justice,
Abuja, Nigeria.

} ETAT DEFENDEUR

2. OBJET DU LITIGE

- a. Les défendeurs ont violé les droits du requérant à la liberté d'expression et d'information.
- b. Il existe un rapport #endSARS de l'État de Lagos sur les meurtres de Nigériens sans défense au péage de Lekki par les forces de sécurité, l'État et les acteurs politiques nigériens, et la Cour devrait fonder ses conclusions et son jugement sur ledit rapport et rendre un jugement en faveur du requérant dans le cadre de l'intérêt public.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le gouvernement du Nigéria ait interdit/suspendu toutes les manifestations de toutes sortes au Nigéria lors de la manifestation #endSARS dans l'État de Lagos le 20 octobre 2020 et de l'événement ENDS SARS MEMORIAL le 20 octobre 2021, ainsi que le fait que le gouvernement du Nigéria ait décidé de criminaliser/de poursuivre les personnes qui manifestent, et l'arrestation de tous les membres du groupe du requérant, du requérant et de tous les autres manifestants de toutes sortes au Nigéria en ce qui concerne la manifestation du 20 octobre 2020 au poste de péage de Lekki et la criminalisation illégale de celle-ci par le gouvernement du Nigéria sont totalement incompatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et portent atteinte aux droits à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et d'opinion garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique 2002, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, le Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de 1993, la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria (telle qu'amendée).
- b. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur et/ou à ses agents et à l'État de Lagos au Nigeria de procurer des recours effectifs et une réparation d'un milliard de dollars à chacun des parents/enfants de toutes les personnes que le requérant représente en tant que mandataire et de toutes les personnes décédées abattues par les forces de police et les officiers de l'armée nigériane le 20 octobre 2020 dans l'État de Lagos au Nigeria, ainsi que des indemnités, des restitutions et des garanties de non-répétition suffisantes, la satisfaction ou les garanties de non-répétition que la Cour peut juger bon d'accorder aux défenseurs des droits de l'homme, aux activistes, aux blogueurs, aux journalistes et aux autres professionnels des médias en ligne et hors ligne qui ont été harcelés, intimidés, arrêtés illégalement, détenus et poursuivis injustement par le défendeur en raison de la manifestation légale de #endSARS dans l'État de Lagos le 20 octobre 2020, du fait de sa criminalisation par le gouvernement du Nigeria.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur et/ou à ses agents et à l'État de Lagos du Nigéria de donner effet à toute autre injonction péremptoire de la Cour demandant au défendeur et à ses agents de donner pleinement effet à toutes les recommandations et résolutions du rapport #endSARS de l'État de Lagos, et d'indemniser de manière adéquate chaque personne, qui a été soit tuée, soit privée de sa vie, soit brutalisée et mutilée, comme indiqué dans le rapport #endSARS de l'État de Lagos sur les meurtres du péage de Lekki, publié le 15 novembre 2021.
- d. Les DÉPENS de la présente procédure s'élèvent à la somme de 1 000 000,00 \$ (un million de dollars) à titre d'honoraires conditionnels.
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur à verser à titre de dommages-intérêts généraux la somme de 100 000 000\$ (Cent millions de dollars) pour inconvénients, dommages subis par le requérant, son groupe et les membres de l'ONG suite à la répression et l'interdiction par le gouvernement fédéral nigérien de toutes sortes de manifestations et la poursuite de la criminalisation des manifestations #endSARS au Nigéria.
- f. ET TOUTE AUTRE ordonnance que la Cour peut juger appropriée dans les circonstances de la présente action.

3. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. La République fédérale du Nigéria est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; de l'Acte

Additionnel (A/SA.1/6/10) sur la liberté d'expression et le droit à l'information en Afrique de l'Ouest.

- b. La République fédérale du Nigéria a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en octobre 1993. Le Nigeria a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'a transposée dans son droit national par le biais de la loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (application et ratification), Cap A9, Lois de la Fédération du Nigeria de 2004.
- c. La République fédérale du Nigeria est également signataire du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993.
- d. Le défendeur n'a pas garanti les droits du requérant à la liberté d'expression et d'information tels que prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- e. Le défendeur n'a pas protégé les droits des personnes à se réunir pacifiquement, à la liberté d'expression et d'association, ainsi qu'à participer à la conduite des affaires publiques de leur pays.

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant affirme que les déclarations de tous les témoins qui ont comparu devant le comité end SARS de Lagos ont indiqué qu'il y avait eu des manifestations émanant de l'opposition pour alléguer des brutalités policières et des violations présumées des droits de l'homme et exiger des réformes de la police.
- b. Les manifestations ont commencé le 8 octobre 2020 ou aux alentours de cette date et ont atteint leur paroxysme avec l'incident de la fusillade présumée contre les manifestants par les soldats et la police au péage de Lekki dans la soirée du 20 octobre 2020.
- c. Le requérant affirme que d'après les témoignages de Mlle Serah Ibrahim, ainsi que d'Onileowo Legend, Dabiraoluwa Ayuku et Kamsichukwu Ibe, qui ont participé aux manifestations #endSARS, les soldats nigériens ont tué des manifestants innocents sur le lieu de la manifestation à Lekki et dans l'État de Lagos ; le panel conclut qu'aux alentours du 8 octobre 2020, la manifestation a commencé sous la forme d'une campagne contre la brutalité policière et les réformes de la police, les manifestants restant sur le lieu de la manifestation jusqu'à environ 20-21 heures, mais comme elle a pris de l'ampleur, les manifestants sont restés jusqu'à 3 heures du matin et plus tard jusqu'au lendemain, en se relayant, et elle est ensuite devenue une opération continue.
- d. Le comité estime que la manifestation portait sur la brutalité policière et la réforme de la police, en particulier sur les diverses expériences vécues par les jeunes aux mains de la SARS (Special Anti-Robbery Squad). Les manifestants ont eu des réunions de prière, des cultes, des services de Jumaat, des intermèdes musicaux, des services d'ambulance, des opérations de sauvetage, des services de sécurité et ils ont eu des interactions significatives et pacifiques avec la Lekki Concession Company, Loatsad Promedia, le gouverneur de l'État de Lagos et d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement de l'État et même les agences de sécurité, avant le 20 octobre 2020, tout cela était conforme à une conduite pacifique et ordonnée, qui n'est généralement pas associée aux voyous.
- e. Le comité estime que la manifestation avait pour objectif de communiquer les doléances des jeunes aux autorités compétentes, ils avaient des drapeaux nigériens et il y avait des gens de différentes tribus et religions, jeunes et vieux.
- f. Les déclarations des témoins des manifestants ENDSARS indiquent que l'armée nigérienne a tiré à balles réelles et que les douilles vides des balles réelles qui auraient été récupérées sur les lieux ont été présentées comme preuves par les témoins des manifestants devant

le panel End SARS de l'État de Lagos et figurent dans leur rapport. La présence de manifestants au péage de Lekki ne menaçait pas l'intégrité territoriale du Nigéria et ne pouvait être considérée comme une insurrection civile justifiant l'intervention de l'armée nigériane.

- g. Le requérant affirme que la mutilation et la mise à mort atroces de manifestants non armés, impuissants et sans résistance, alors qu'ils étaient assis par terre et agitaient leurs drapeaux nigériens, tout en chantant l'hymne national, peuvent être assimilées à un « massacre ».

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/72/21

1. **OBIANUJU CATHERINE UDEH**
2. **PERPETUAL KAMSI**
3. **DABIRAOLUWA ADEYINKA**

} **REQUÉRANTS**

CONTRE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA _____ **ETAT DEFENDEUR**

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE

CONFORMEMENT à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 15 décembre 2021, une requête introduite par **(1) OBIANUJU CATHERINE UDEH (2) PERPETUAL KAMSI (3) DABIRAOLUWA ADEYINKA (REQUÉRANTS)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DÉFENDEUR)**.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

- a. **OBIANUJU CATHERINE UDEH**
Elegushi Beach Road Lekki, Lagos State,
Nigeria.
- b. **PERPETUAL KAMSI**
Ibeju Lekki, Lagos State,
Nigeria.
- c. **DABIRAOLUWA ADEYINKA**
Magodo Phase 2 Area, Lagos State,
Nigeria.

} **REQUÉRANTS**

- d. **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
S/c Procureur Général de la Fédération,
Ministère de la Justice,
Abuja.

} **ETAT DEFENDEUR**

2. OBJET DU LITIGE

- a. Les actions et omissions de l'Etat défendeur, par l'intermédiaire de ses agents publics et d'autres agents de l'État, lorsqu'il a ordonné à ses agents d'ouvrir le feu et de tirer à balles réelles sur des manifestants pacifiques non armés *ENDSARS* dans la soirée du 20 octobre au 21 octobre 2020, causant ainsi de graves traumatismes mentaux et psychologiques/ tortures, des blessures corporelles graves, un handicap, la mort, aux requérants et aux citoyens non armés, constituant une violation de leurs droits à la vie, mettant en danger la vie et l'intégrité personnelle, la dignité et la sécurité de la vie et de la personne des requérants, un usage excessif de la force meurtrière qui équivaut à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- b. Le manquement de l'Etat défendeur à son obligation en vertu du droit international et plus particulièrement de la Charte africaine de protéger la vie des requérants et des citoyens, de protéger ses citoyens contre les exécutions extrajudiciaires et de promouvoir et d'assurer la sécurité de ses citoyens.
- c. Les actions et omissions de l'Etat défendeur par l'intermédiaire de ses agents publics et d'autres agents de l'Etat dans la violation des droits des requérants à la liberté de réunion pacifique et d'association garantis et protégés par la charte africaine.
- d. La tolérance persistante de l'Etat défendeur et la promotion d'un climat d'impunité dans le pays en raison de son incapacité systémique à condamner, à identifier efficacement et à demander des comptes pour une série d'attaques graves contre les requérants et le peuple du Nigéria et de son incapacité à condamner les auteurs de violations des droits de l'homme dans les années précédant la tuerie de Lekki Tollgate depuis les 20 et 21 octobre 2020 jusqu'à ce jour.

3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DECLARATION selon laquelle la tentative de l'Etat défendeur d'ôter la vie des requérants, son incapacité à protéger certains d'entre eux d'un meurtre prémédité, son incapacité à assurer leur sécurité et à protéger leur vie, la violation de leurs droits à l'inviolabilité de la vie de leurs proches, la violation de leurs droits à l'égalité et à la dignité des personnes, la violation de leurs droits de ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, la violation de leurs droits à l'existence, de leurs droits à la paix et à la sécurité internationales, de leurs droits à un environnement satisfaisant, de leurs droits de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat, de leurs droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression est en violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 20 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- b. UNE DECLARATION selon laquelle le traumatisme psychologique et mental subi par les requérants depuis les événements des 20 et 21 octobre 2020 à la suite de la négligence et de l'irresponsabilité de l'Etat défendeur viole les dispositions des articles 4, 5, 28 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c. UNE DECLARATION selon laquelle l'incapacité du défendeur à protéger la vie et à assurer la sécurité des requérants qui se traduit par l'instauration et la tolérance d'un état d'impunité systémique au Nigeria et des attaques violentes contre les manifestants de *ENDSARS* et d'autres défenseurs et critiques des droits de l'homme est en violation des articles 1 et 4 de la Charte africaine.
- d. UNE DECLARATION selon laquelle le fait que l'Etat défendeur n'ait pas enquêté efficacement sur l'assassinat illégal de certains des manifestants de *ENDSARS*, la tentative d'assassinat des requérants et des témoins protégés et d'autres violations des droits de l'homme présentées dans les arguments devant cette Cour constituent une violation de leurs droits à la vie, à la liberté, à la sécurité des personnes et de la vie, à l'égalité et à la dignité des personnes, à l'inviolabilité de la vie de leurs proches, à ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, au droit à l'existence, à la paix et à la sécurité internationales, à un environnement satisfaisant en général, à ne pas compromettre la sécurité de l'Etat, à la liberté d'association, de réunion et d'expression.
- e. UNE DECLARATION selon laquelle l'Etat défendeur a manqué à ses obligations en vertu de la Charte africaine, du Pacte international des civils et politiques et du droit international de promouvoir et de protéger la sécurité de la vie des requérants, des témoins protégés et des autres citoyens qui se trouvaient à Lekki Tollgate la nuit de l'agression brutale et des fusillades, et de les protéger contre la force arbitraire de toute nature à la faveur de la création et de la tolérance d'un état d'impunité systémique.

- f. UNE DECLARATION selon laquelle l'incapacité de l'Etat défendeur à fournir une sécurité adéquate et qualitative, ce qui a conduit à la fusillade, aux blessures et aux meurtres aveugles de citoyens du défendeur, y compris de personnes spécifiées dans les déclarations de témoins annexées, est illégale, illicite et viole les dispositions expresses des articles 4, 6, 20 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; elle constitue également un manquement au devoir par l'Etat défendeur d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations des droits des requérants à un recours.
- g. UNE ORDONNANCE de cette Cour obligeant l'Etat défendeur, ses agents, ses mandataires, ses fonctionnaires ou quelque soit le nom par lequel ils sont appelés, à enquêter, arrêter, traduire en justice et poursuivre devant un tribunal compétent, les auteurs de la fusillade illégale, des blessures et des meurtres des requérants, des témoins et des manifestants *ENDSARS*.
- h. UNE ORDONNANCE obligeant l'Etat défendeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la non-répétition de ces violations à l'avenir, notamment le strict respect de l'article 83(2) de la loi sur la police de 2020 ; la tenue régulière de formations sur les droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre, en particulier sur le recours à la force ; la fourniture d'un outil tactique pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements.
- i. UNE ORDONNANCE obligeant l'Etat défendeur à accorder des réparations adéquates, telles que la fourniture d'un soutien psychologique et psychosocial aux requérants.
- j. UNE ORDONNANCE obligeant l'Etat défendeur à verser à chacun des requérants et des témoins protégés la somme de N50 000 000 (cinquante millions) de nairas à titre de dommages-intérêts généraux pour les violations intempestives de leurs droits tels que revendiqués.
- k. UNE ORDONNANCE obligeant l'Etat défendeur en l'espèce à payer immédiatement la somme de N200 000 000 (deux cents millions) de nairas à chacun des requérants à titre de dommages-intérêts aggravés et punitifs en raison de l'incapacité de l'Etat défendeur à reprouver l'acte illégal et oppressif de ses agents contre les requérants et autres à Lekki Tollgate, le soir du 20 octobre 2020 et le matin du 21 octobre 2020.
- l. UNE ORDONNANCE obligeant l'Etat défendeur à supporter les dépens des requérants dans le cadre du présent recours, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants déclarent que les actions et omissions de l'Etat défendeur en permettant et en autorisant ses agents à ouvrir le feu sur des manifestants pacifiques et non armés, dont eux-mêmes et les témoins protégés dans cette affaire sont victimes, entraînant ainsi des blessures corporelles sévères et graves, un handicap, la mort, un traumatisme mental et psychologique et la torture de ses citoyens non armés constituent une violation de leurs droits à la vie, des privations arbitraires de la vie, mettant en danger la vie et l'intégrité personnelle, la dignité et la sécurité de la vie et de la personne des requérants, un usage excessif de la force meurtrière qui équivaut à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et une violation de leurs droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS À L'APPUI

Le requérant affirme que le droit à la vie est universellement reconnu comme un droit fondamental de l'homme. Il est garanti par l'article 4 de la Charte africaine et tous les autres principaux instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie est reconnu comme faisant partie du droit international coutumier

et des principes généraux du droit, et est également reconnu comme une norme de *jus cogens*, universellement contraignante à tout moment. Le droit à la vie est inscrit dans les constitutions et autres textes juridiques de la grande majorité des États d'Afrique et d'ailleurs. Tous les systèmes juridiques nationaux criminalisent le meurtre, et les meurtres arbitraires commis ou tolérés par l'État comme étant un acte de la plus haute gravité.

FAIT À ABUJA, LE 23 DECEMBRE 2021.

SIGNE : 

Maître **Tony ANENE-MAIDOH**

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-NIGERIA.

